

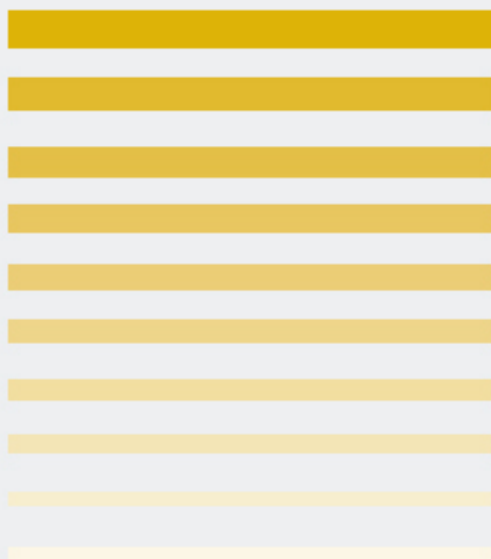


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 16 - Numéro 47

28 novembre 2019



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	5
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	9
2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	61
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	150
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Autres décisions	

5. Institutions financières	156
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	193
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	288
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires	356
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	361
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 novembre 2019 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Pouya Hajiani Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			
	Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées	Cardinal Léonard Denis, avocats			
	RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause				
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de cesser d'occuper	Audience pro forma
	Manon Michel Partie intimée	Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 décembre 2019 – 9 h 30					
2017-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	- Demande d'ordonnances de blocage	Audience au fond
	David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées	Woods s.e.n.c.r.l.		- Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond
	La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause	Me Alexandra Garon			
	Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec et l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause				
	Stéphanie Hutman Partie intervenante/ demanderesse	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 décembre 2019 – 10 h 00					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond Cour fédérale - Québec
10 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond Cour fédérale - Québec
11 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond Cour fédérale - Québec

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond Cour fédérale - Québec
12 décembre 2019 – 9 h 30					
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de levée des ordonnances de blocage	Conférence préparatoire

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 décembre 2019 – 14 h 00					
2016-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Succession de Luc Roberge, au soin de Revenu Québec, Direction principale des biens non réclamés, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge Partie intimée	Revenu Québec			
	Nicolas De Smet Parties intimées	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Parties intimées	DesmaraisDesvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Syndic du barreau Parties mises en cause	M ^e Guy Bilodeau			
13 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
17 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
13 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	- Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller - Avis d'inconstitutionnalité	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
15 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
17 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 janvier 2020 – 9 h 30					
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Giuseppe Di Donato	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
23 janvier 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
29 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
30 janvier 2020 – 14h					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2019-010	Donald Drouin Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Blouin avocat s.a. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte pour Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi Partie intimée				
	Ahmad Tamim, Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter- Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi Partie intimée				
	Ahmad Tamim, Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter- Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 février 2020 – 9 h 30					
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées Louis Gauthier Partie intimée Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rouleau Boissonneault inc. Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
21 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
22 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond

No du dossier	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No du DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No du DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

27 novembre 2019

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-014

DATE : Le 11 novembre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE

Intimée

et

BANQUE CIBC, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P.
6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4

Mise en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Une ordonnance de blocage visant le produit de la liquidation des actifs de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée (« BCO ») a été prononcée par le

2015-024-014

PAGE : 2

Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 17 septembre 2015¹. Depuis, ces fonds ont été transférés dans un compte bancaire auprès de la mise en cause, soit la Banque CIBC, lequel compte fait actuellement l'objet d'une ordonnance de blocage. Cette ordonnance a fait l'objet de plusieurs levées partielles de blocage afin de permettre le paiement de certaines dépenses de l'intimée BCO. L'ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises². La dernière prolongation vient à échéance le 18 novembre 2019.

[2] L'ordonnance de blocage initiale a été prononcée dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements de l'intimée BCO aux obligations applicables aux fonds d'investissement qui sont prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application³.

[3] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur pour une période de six mois et l'intimée BCO consent à cette demande.

[4] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge cette ordonnance de blocage et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[5] Après avoir dûment considéré les représentations des parties, lors de l'audience du 7 novembre 2019, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de six mois se terminant le 18 mai 2020.

ANALYSE

[6] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

(1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard de l'intimée BCO doit toujours être en cours⁴;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2015 QCBDR 125.

² *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2016 QCBDR 54; *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2016 QCTMF 10; *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2016 QCTMF 52; *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2017 QCTMF 38; *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2017 QCTMF 81; *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2017 QCTMF 131; *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2018 QCTMF 38; *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2018 QCTMF 79; *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2019 QCTMF 25.

³ En l'occurrence, le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

⁴ Art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

2015-024-014

PAGE : 3

(2) L'intimée BCO ou la mise en cause Banque CIBC ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou elles ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister⁵.

[7] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁶.

[8] Le représentant de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête au sens large se poursuit. Il a indiqué que l'Autorité suit toujours la mise en œuvre du plan d'action soumis par l'intimée BCO, lequel vise ultimement la dissolution et la liquidation de ce fonds d'investissement.

[9] Le procureur de BCO a consenti au renouvellement de l'ordonnance de blocage demandé par l'Autorité pour une période additionnelle de six mois. Il a expliqué que le plan de dissolution de BCO suit son cours et, à cet égard, il a précisé que le 22 novembre 2019 la nomination d'un liquidateur indépendant sera proposée en Cour supérieure.

[10] À la lumière de l'argumentation qui lui a été présentée par les parties, le Tribunal est d'avis que (i) les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, d'une ordonnance de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et (ii) que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[11] De plus, le Tribunal considère que, dans les circonstances, la période de six mois demandée pour la prolongation de cette ordonnance de blocage est raisonnable et dans l'intérêt public.

[12] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesure conservatoire, l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de six mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁷ :

ACCUEILLE la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

PROLONGE l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015, telle qu'elle a été renouvelée depuis, pour une période de six (6) mois commençant le **18 novembre 2019** et se terminant le **18 mai 2020** de la manière

⁵ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁶ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

⁷ RLRQ, c. E-6.1.

2015-024-014

PAGE : 4

suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4.

M^e Jean-Pierre Cristel,
Juge administratif

Louis-Philippe Nadeau, stagiaire en droit, accompagné de M^e Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentants de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christopher Audet
(Bloomfield et Avocats)
Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée

Date d'audience : 7 novembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-031

DÉCISION N° : 2016-031-009

DATE : Le 11 novembre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALEXANDRE (ALEX) BARTA

et

RAM, Alexandre (Alex) Barta

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Partie mise en cause

DÉCISION

2016-031-009

PAGE : 2

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM et ceux détenus pour eux par une institution financière, soit la mise en cause Banque de Montréal, ont été prononcées de manière *ex parte* par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 6 décembre 2016¹.

[2] Depuis cette décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises² et le Tribunal a levé ces ordonnances de blocage relativement à certains immeubles, et ce, à certaines conditions³.

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »), notamment l'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller⁴ et le placement de contrats d'investissement sans prospectus visés par l'Autorité⁵.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une durée de neuf mois.

[5] Les intimés n'étaient pas présents et ils n'étaient pas représentés par procureur lors de l'audience du 7 novembre 2019 durant laquelle le Tribunal a entendu, au mérite, cette demande de l'Autorité et ils n'ont pas autrement communiqué au Tribunal leur position à l'égard de cette demande.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[7] Après avoir dûment entendu les représentations de l'Autorité, lors de l'audience susmentionnée, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de neuf mois se terminant le 20 août 2020.

ANALYSE

[8] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

(1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours⁶;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2016 QCTMF 53.

² *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 27, *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 72, *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 112, *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2018 QCTMF 23, *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2018 QCTMF 75 et *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2018 QCTMF 109.

³ *Rose c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCTMF 27.

⁴ Art. 148 LVM

⁵ Art. 11 LVM.

⁶ Art. 249 LVM.

2016-031-009

PAGE : 3

(2) les intimés ou les mises en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister⁷.

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁸.

[10] Dans la présente affaire, les intimés et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister.

[11] Par ailleurs, la représentante de l'Autorité a confirmé que l'enquête de cet organisme à l'encontre des intimés se poursuit et elle a affirmé que les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, sont toujours présents.

[12] À cet égard, elle a précisé qu'une audience concernant la poursuite pénale intentée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Alexandre (Alex) Barta, pour des manquements en lien avec la présente affaire, se tiendra les 14 et 15 novembre 2019 devant la Chambre des affaires criminelles et pénales du district de Montréal de la Cour du Québec.

[13] À la lumière de l'argumentation qui lui a été présentée par l'Autorité, le Tribunal est d'avis que (i) les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et (ii) que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[14] De plus, le Tribunal considère que, dans les circonstances, la période de neuf mois demandée pour la prolongation de ces ordonnances de blocage est raisonnable et dans l'intérêt public.

[15] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesure conservatoire, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de neuf mois se terminant le 20 août 2020.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 6 décembre 2016¹⁰, telles que renouvelées depuis, pour une période de neuf (9) mois commençant le **20 novembre 2019** et se terminant le **20 août 2020**, de la

⁷ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁸ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ Préc., note 1.

2016-031-009

PAGE : 4

manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1C8, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM, dont notamment les comptes portant les numéros [1] et [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision de levée partielle des ordonnances de blocage prononcée le 23 mars 2018¹¹.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

Sarah Nadeau-Labbé, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 novembre 2019

¹¹ Préc., note 3.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-019

DATE : Le 15 novembre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

KARINE LAMARRE

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;

et

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;

Parties mises en cause

2014-025-019

PAGE : 2

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 13 mai 2014¹, des ordonnances de blocage ont été prononcées à l'égard des intimés. Ces ordonnances ont été prolongées à quinze reprises² et viennent à échéance le 25 novembre 2019.

[2] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une durée additionnelle de neuf mois.

[3] Ceci fait suite à une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers alléguant que les intimés auraient notamment effectué des placements sans avoir déposé un prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt.

[4] Le Tribunal doit donc déterminer, dans un premier temps, s'il prolonge ces ordonnances de blocage et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[5] Après avoir dûment entendu les représentations de l'Autorité, lors de l'audience susmentionnée, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de neuf mois se terminant le 25 août 2020.

ANALYSE

[6] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

(1) l'enquête doit toujours être en cours³;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale). Les motifs de cette décision furent produits le 16 juin 2014 : *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95; 2014 QCBDR 151; 2015 QCBDR 51; 2015 QCBDR 99; 2015 QCBDR 148; 2016 QCBDR 31; 2016 QCBDR 81; 2016 QCTMF 38; 2017 QCTMF 21; 2017 QCTMF 69; 2017 QCTMF 106; 2018 QCTMF 16; 2018 QCTMF 66; 2018 QCTMF 105; 2019 QCTMF 7.

³ Art. 249 LVM.

2014-025-019

PAGE : 3

(2) les motifs initiaux doivent toujours exister⁴.

[7] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁵.

[8] Lors de l'audience, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les procédures pénales à l'égard des intimés étaient toujours en cours. Il a déposé les plumitifs à l'appui de ses dires.

[10] Concernant le dossier pénal de Marc-Éric Fortin et Karine Lamarre, il a indiqué qu'une demande de retrait des plaidoyers de culpabilité avait été déposée. Une audience est prévue pour le 6 décembre 2019.

[11] Pour ce qui est du dossier pénal visant Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier, le procès est fixé du 17 février 2020 au 6 mars 2020.

[12] Il appert des représentations du procureur de l'Autorité que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[13] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une durée de 9 mois additionnelle permettrait aux dossiers pénaux de progresser.

[14] Le Tribunal considère que cette durée est raisonnable dans les circonstances.

[15] Par conséquent, le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 9 mois.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause, les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014⁷, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de neuf (9) mois, commençant le

⁴ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁵ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

⁶ RLRQ, c. E-6.1.

⁷ Préc., note 1.

2014-025-019

PAGE : 4

25 novembre 2019 et se terminant le **25 août 2020**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, situées au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, situées au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

2014-025-019

PAGE : 5

M^e Lise Girard, juge administratif

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 novembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-003

DÉCISION N° : 2019-003-002

DATE : Le 15 novembre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

C.

9317-9687 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1881, rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2M9

Partie intimée / REQUÉRANTE

et

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5

et

RAMY ATTARA, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

YOUSSEF MOULOUDI, domicilié et résidant au [...], Brossard (Québec) [...]

Parties intimées

et

KHALID MANAA, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...]

et

AHMAD TAMIM, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

AHMED MOUDRIKA, domicilié et résidant au [...], Longueuil (Québec) [...]

et

2019-003-002

PAGE : 2

ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2630, rue Allard, Montréal (Québec) H4E 2L6
et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec (Québec) G1V 4P1
et

BANQUE SCOTIA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2
et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7
et

BANQUE TANGERINE, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 26 février 2019, des ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances de suspension d'inscription et de certificat, de nomination de nouveaux dirigeants responsables et de mesures propres à assurer le respect de la loi ont été prononcées par le Tribunal à l'encontre des intimés et des mises en cause dans la présente affaire, et ce, à la suite d'une audience *ex parte* demandée en urgence par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») afin de protéger l'intérêt public¹.

[2] Lors d'une audience tenue le 14 novembre 2019, l'Autorité et l'intimée 9317-9687 Québec inc. ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord et ont demandé au Tribunal d'entériner cet accord afin de permettre à cette intimée d'ouvrir un nouveau compte bancaire et de poursuivre ses activités professionnelles, à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, le tout sous un régime de supervision étroite de la part de l'Autorité.

[3] Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une enquête que poursuit actuellement l'Autorité à l'égard des intimées dans la présente affaire.

[4] Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[5] Dans le présent dossier, le Tribunal a répondu « oui » à cette question, et ce pour les motifs ci-après exposés.

¹ Décision 2019-003-001 du Tribunal.

2019-003-002

PAGE : 3

ANALYSE**Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?**

[6] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 14 novembre 2019, le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[7] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[8] Dans la présente affaire, l'intimée 9317-9687 Québec inc. s'est désistée de l'ensemble des conclusions recherchées dans son avis de contestation de la décision rendue par le Tribunal le 26 février 2019 et, dans un souci de tenter de redresser une situation problématique qui affecterait la protection d'assurance dommages de nombreux consommateurs, elle a procédé à un changement de son dirigeant responsable et a conclu un accord avec l'Autorité dont l'objectif est essentiellement de lui permettre de reprendre ses activités professionnelles, à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, et ce, sous un régime très étroit de supervision de la part de l'Autorité.

[9] Les recommandations conjointes contenues dans cet accord incluent la levée de la suspension de l'inscription de l'intimée 9317-9687 Québec inc. prononcée par le Tribunal le 26 février 2019 et la levée partielle des ordonnances de blocage, incluses dans cette décision, afin de permettre à cette intimée d'ouvrir un nouveau compte bancaire dont les opérations seraient étroitement surveillées par l'Autorité, le tout dans le but de mettre en œuvre un plan d'action visant à corriger la situation problématique susmentionnée.

[10] Après avoir dûment considéré l'argumentation et l'accord que lui ont présentés les procureurs de l'Autorité et de l'intimée 9317-9687 Québec inc., le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations contenues dans cet accord qui lui ont conjointement été suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² et des articles 115.3 et 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ :

ENTÉRINE l'entente conclue entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimée 9317-9687 Québec inc. le 14 novembre 2019 et, dans l'intérêt public;

LÈVE l'ordonnance de suspension de l'inscription de l'intimée 9317-9687 Québec inc., prononcée le 26 février 2019 dans la décision n°2019-003-001.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

2019-003-002

PAGE : 4

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 février 2019 dans la décision n°2019-003-001 à l'encontre de l'intimée 9317-9687 Québec inc, et ce, uniquement afin de lui permettre d'ouvrir un compte bancaire auprès d'une institution financière de son choix, laquelle devra être située au Québec, le tout afin de lui permettre de reprendre ses activités professionnelles, aux conditions suivantes :

- i. Les montants déposés dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière contrevenant aux ordonnances que le Tribunal a prononcées dans sa décision n°2019-003-001;
- ii. Plus particulièrement, mais sans limiter la portée du paragraphe précédent, ce compte bancaire ne devra pas servir à contourner les ordonnances de blocage visant les intimés Ramy Attara et Youssef Mouloudi;

ORDONNE à l'intimée 9317-9687 Québec inc. de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante, magali.lambinet@lautorite.qc.ca, le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire aura été ouvert à son nom, les coordonnées complètes de cette institution financière, de même que le numéro de ce compte, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture de ce compte;

ORDONNE à l'intimée 9317-9687 Québec inc. de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante, magali.lambinet@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel des opérations du compte bancaire qui aura été ainsi ouvert et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé, et ce, dans les cinq (5) jours suivant la réception de ce relevé;

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2019-003-002

PAGE : 5

M^e Ronald M. Auclair
(Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP)
Procureur de 9317-9687 Québec Inc. et de Ahmad Tamim

M^e Jean Cantin
(Étude Jean Cantin Avocat)
Procureur de Évolution Québec inc. et de Ramy Attara

M^e Irwin Liebman
(Liebman Légal Inc.)
Procureur de Khalid Manaa et de Ahmed Moudrika

Youssef Mouloudi, comparaissant personnellement

Date d'audience : 14 novembre 2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-003

DATE : 14 novembre 2019

TMF	
Dossier :	2019-003
Pièce :	Entente
Date :	2019-11-14
Greffier :	me

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 2640, boulevard Laurier, bureau 400,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1000,
rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400,
Montréal (Québec) H3B 4W5

et

9317-9687 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1881,
rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 2M9

et

RAMY ATTARA, domicilié et résidant au
, Laval (Québec)

et

YOUSSEF MOULOUDI, domicilié et résidant au
, Brossard (Québec)

Intimés

DS

- 2 -

et

KHALID MANAA, domicilié et résident au
, Montréal (Québec)

et

AHMAD TAMIM, domicilié et résident au
, Laval (Québec)

et

AHMED MOUDRIKA, domicilié et résident au
Longueuil (Québec)

et

ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2630, rue Allard, Montréal (Québec) H4E 2L6

et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec (Québec) G1V 4P1

et

BANQUE SCOTIA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7

et

- 3 -

BANQUE TANGERINE, personne morale
légalement constituée, ayant une place d'affaires
au 1141, boulevard de Maisonneuve Ouest,
Montréal (Québec) H3A 3B7

Mis en cause

**ACCORD CONCERNANT LA DEMANDE DE 9317-9687 QUEBEC INC. EN LEVÉE
PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE**

art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2
▪ art. 93, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QUE le 22 février 2019, l'Autorité a présenté une demande afin d'obtenir, notamment, l'émission d'ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée 9317-9687 Québec inc. (« **9317** »);

ATTENDU QUE le 26 février 2019, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») a accueilli la demande de l'Autorité dans sa décision n° 2019-003-001 (la « **Décision** »);

ATTENDU QUE le 13 mars 2019, 9317 a déposé un avis de contestation de la Décision;

ATTENDU QUE le 30 octobre 2019, le cabinet a procédé à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure un accord visant une levée partielle de l'ordonnance de blocage et, ultimement, la reprise des activités du cabinet;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général, mais sans admission et sans préjudice quant aux droits que pourraient faire valoir 9317 relativement à toute procédure, administrative, pénale ou criminelle découlant du présent dossier;

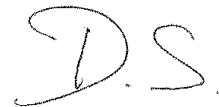
ATTENDU QUE les présentes ne sauraient être interprétées de quelque manière que ce soit comme une renonciation, par l'Autorité, à tout droit ou recours découlant du présent dossier;

DS

- 4 -

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. 9317 se désiste de l'ensemble des conclusions recherchées dans l'avis de contestation initialement formulé et y substitue une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage;
2. L'Autorité consent à une levée partielle de l'ordonnance de blocage, et ce, uniquement afin de permettre à 9317 d'ouvrir un compte bancaire auprès d'une institution financière de son choix, laquelle devra être située au Québec, afin de lui permettre de reprendre ses activités;
3. Les montants déposés dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contreviendrait aux ordonnances que le TMF a prononcées dans sa Décision;
4. Plus particulièrement, mais sans limiter la portée du paragraphe précédent, le compte bancaire à être ouvert ne devra pas servir à contourner les ordonnances de blocage visant Ramy Attara et Youssef Mouloudi;
5. L'Autorité considère que les conditions suivantes sont essentielles pour que la demande de levée partielle recherchée par 9317 puisse être accordée par le TMF :
 - i. **ORDONNER** à 9317-9687 Québec inc. de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : magali.lambinet@lautorite.gc.ca, le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire sera ouvert à son nom, les coordonnées complètes de celle-ci, de même que le numéro de ce compte, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture du compte;
 - ii. **ORDONNER** à 9317-9687 Québec inc. de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : magali.lambinet@lautorite.gc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire à être ouvert et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé, dans les cinq (5) jours suivant la réception du relevé;
6. Si le TMF accepte de lever partiellement l'ordonnance de blocage et considérant le changement de dirigeant responsable du cabinet, l'Autorité consent à ce que l'ordonnance de suspension de l'inscription de 9317, prononcée le 26 février 2019, soit levée;
7. 9317 reconnaît que le TMF n'est pas lié par les présentes et que de ce fait, le TMF pourrait refuser de prononcer les ordonnances demandées, ou encore modifier, ajouter ou soustraire certaines conditions susmentionnées au paragraphe 5;



- 5 -

8. Sous réserve des représentations effectuées lors de l'audition et des conditions énumérées à la présente, l'Autorité s'en remet à la discrétion du TMF quant à l'opportunité d'accorder la levée demandée.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 14 novembre 2019

À Montréal, ce 14 novembre 2019

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Procureurs de la demanderesse
(M^{re} Sylvie Boucher et M^{re} Catherine
Boilard)

Kaufman LLP
KAUFMAN LLP/s.e.n.c.r.l.
Procureur de l'intimée 9317-9687
Québec inc.
(M^{re} Ronald Auclair)

À Montréal, ce 14 novembre 2019

9317-9687 QUEBEC INC.
Par : Don Sonnasinh, président

D.S.

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2019-PDG-0049

Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur le courtage en assurance de dommages* (le « Règlement »), conformément aux articles 31 et 38, au paragraphe 2° de l'article 202, à l'article 208 et aux paragraphes 1°, 5°, 13° et 13.1° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D -9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 25 juillet 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 29, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R- 18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur le courtage en assurance de dommages*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 novembre 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général

Avis de publication relatif à l'application du Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Le présent avis s'adresse à tous les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages.

Il vise à expliquer la façon dont l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend appliquer certaines dispositions du *Règlement sur le courtage en assurance de dommages* (le « Règlement »), pris en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (a. 31, 38, 202 par. 2°, 208, 223 par. 1°, 5°, 13° et 13.1°) (la « LDPSF ») ainsi que les articles de la LDPSF qui y sont associés, à la suite de la consultation publique tenue du 25 juillet au 23 septembre 2019. Ces dispositions entreront en vigueur le 13 décembre 2019.

Les nouvelles dispositions de la LDPSF prévoient des obligations pour les courtiers en assurance de dommages, de nouveaux titres de *cabinet de courtage* et d'*agence* en assurance de dommages et des conditions à respecter pour s'inscrire à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages. Cet avis présente les changements effectués entre le projet de règlement proposé lors de la consultation et le Règlement. Autrement, les autres attentes et interprétations des dispositions de la loi énoncées par l'Autorité dans l'avis de consultation demeurent.

Agence en assurance de dommages

L'Autorité a pris en considération les nombreux commentaires reçus dans le cadre de la consultation du projet de règlement à l'égard de la possibilité qu'une agence en assurance de dommages puisse agir par l'entremise d'agents en assurance de dommages des particuliers et de courtiers en assurances de dommages des entreprises. Tenant compte de ceux-ci, et afin notamment de maintenir une distinction claire entre l'agent et le courtier et d'éviter les risques de confusion maintes fois soulevés, l'Autorité a retiré cette possibilité du Règlement.

Ainsi, l'agence en assurance de dommages agit par l'entremise d'agents uniquement.

Divulgations

L'Autorité a pris acte des nombreux commentaires reçus de l'industrie portant sur les divulgations et a décidé d'alléger les obligations initialement proposées. Des modifications ont été apportées au Règlement afin que la divulgation demandée soit plus simple et rapide pour les courtiers tout en préservant le bénéfice pour le consommateur. Cette divulgation est ajustée en fonction de celles prévues à la LDPSF et la réglementation.

Ainsi, le Règlement prévoit que le courtier qui offre directement au public un produit en assurance automobile ou habitation (résidence principale) doit, avant de s'enquérir de la situation de son client conformément au premier alinéa de l'article 27 de la LDPSF, lui divulguer le nom de tout assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés représente 60 % et plus du volume total des risques placés par son cabinet, ainsi que le pourcentage de ce volume.

Le courtier qui effectue cette divulgation est exempté de la divulgation, prévue à l'article 4.8 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (RLRQ, chapitre D-9.2, R. 18), du lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 de ce règlement (volumes de primes). Toutefois, le courtier n'est pas exempté de divulguer les autres liens d'affaires mentionnés au premier alinéa de l'article 4.10 de ce règlement, tels les prêts et autres formes de financement.

À titre d'exemple, un cabinet de courtage qui place 72 % de son volume de primes en assurance de dommages des particuliers (toutes catégories de produits confondues) auprès de l'assureur ABC doit s'assurer que ses courtiers, lorsqu'ils offrent des produits d'assurance automobile ou habitation, divulguent aux clients que 72 % des primes en assurance de dommages des particuliers sont placées

chez l'assureur ABC. Si ce cabinet de courtage a reçu des prêts de l'assureur ABC, les courtiers doivent aussi divulguer ce lien d'affaires prévu au premier alinéa de l'article 4.10 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, et ce conformément à l'article 4.8 de ce même règlement.

Titres et représentations

En assurance de dommages, la LDPSF prévoit dorénavant deux titres distincts : cabinet de courtage en assurance de dommages et agence en assurance de dommages.

L'Autorité a ajusté en conséquence les titres sous lesquels un cabinet peut se présenter et qui sont prévus au *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (RLRQ, chapitre D-9.2, R. 15).

Les articles 11, 13 et 14.6 de ce règlement prévoient différents titres que le cabinet peut utiliser dans ses représentations, notamment lorsqu'il cumule plus d'une discipline. Toutefois, l'agence en assurance de dommages doit toujours utiliser ce titre dans ses représentations. Ainsi, une agence en assurance de dommages qui est aussi inscrite dans une ou plusieurs autres disciplines auprès de l'Autorité doit toujours se présenter comme agence en assurances de dommages, bien qu'elle puisse aussi utiliser le titre « *cabinet de services financiers* » en plus de celui d'agence en assurance de dommages.

L'agence en assurance de dommages ne peut pas utiliser le titre « *cabinet en assurance de dommages* ».

Transition

À compter du 13 décembre 2019, une équipe dédiée sera disponible afin d'accompagner les inscrits en assurance de dommages et les aider à comprendre les nouvelles exigences et à s'y conformer. Cette équipe sera en mesure de répondre aux questions des inscrits sur les nouvelles règles et les accompagnera au cours du processus de qualification et, le cas échéant, du changement d'inscription. Elle recueillera également de l'information sur l'évolution du marché, les enjeux et les difficultés existantes. Les renseignements ainsi recueillis permettront à l'Autorité de préciser ses attentes en temps opportun, le cas échéant. Cette équipe restera disponible le temps requis afin que les cabinets et autres inscrits adaptent leur modèle aux nouvelles règles en place.

Aussi à compter du 13 décembre 2019, l'Autorité mettra à la disposition des inscrits en assurance de dommages un formulaire de qualification qu'ils doivent compléter, avant le 1er mars 2020, via les services en ligne de l'Autorité ou par la poste. Ces informations devront être confirmées annuellement par la suite par le cabinet lors du maintien de son inscription.

Les renseignements à transmettre à l'Autorité par l'entremise de ce formulaire sont notamment ceux qu'un cabinet de courtage en assurance de dommages doit fournir pour démontrer que les conditions de l'article 75 de la LDPSF sont rencontrées ainsi que ceux devant être transmis en application des articles 83.1 et 235 de la LDPSF.

Advenant un changement d'inscription, un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages disposera d'un délai de 90 jours à compter de la réception de l'avis de l'Autorité l'informant qu'il sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages à l'échéance de ce délai, pour se conformer aux exigences de cette inscription et agir par l'entremise d'agents.

Relation entre les assureurs et les intermédiaires

En réponse à certains commentaires reçus pendant la consultation, l'Autorité précise qu'elle a entamé une révision des normes encadrant les pratiques de gestion des incitatifs des institutions financières et des intermédiaires en assurance. Elle pourrait, à l'issue de cette révision, proposer des modifications,

notamment à l'encadrement actuel des assureurs, des cabinets et des courtiers en assurance de dommages.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 2020**

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 14 novembre 2019, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2515 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2019 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

**Règlement sur la table des revenus bruts
annuels d'emplois convenables pour
l'année 2020**

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	26 070\$	à moins de	27 000\$
2.	"	27 000\$	"	29 000\$
3.	"	29 000\$	"	32 000\$
4.	"	32 000\$	"	35 000\$
5.	"	35 000\$	"	38 000\$
6.	"	38 000\$	"	41 000\$
7.	"	41 000\$	"	44 000\$
8.	"	44 000\$	"	47 000\$
9.	"	47 000\$	"	50 000\$
10.	"	50 000\$	"	53 000\$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
11.	"	53 000\$	"	56 000\$
12.	"	56 000\$	"	59 000\$
13.	"	59 000\$	"	62 000\$
14.	"	62 000\$	"	65 000\$
15.	"	65 000\$	"	68 000\$
16.	"	68 000\$	"	71 000\$
17.	"	71 000\$	"	74 000\$
18.	"	74 000\$	"	77 000\$
19.	"	77 000\$	"	78 500\$
20.	"	78 500\$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71483

A.M., 2019-07**Arrêté numéro D-9.2-2019-07 du ministre des
Finances en date du 14 novembre 2019**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Vu que les dispositions des articles 31 et 38, remplacé par l'article 517 du chapitre 23 des lois de 2018, du paragraphe 2° de l'article 202, de l'article 208 et des paragraphes 1°, 5°, 13° et 13.1° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces dispositions;

Vu que le paragraphe 5° de l'article 814 du chapitre 23 des lois de 2018 prévoit notamment que les dispositions de l'article 517 de ce chapitre entreront en vigueur le 13 décembre 2019;

Vu que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement sur le courtage en assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 29 du 25 juillet 2019;

Vu que l'Autorité a adopté le 6 novembre 2019, par la décision n° 2019-PDG-0049, le Règlement sur le courtage en assurance de dommages;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur le courtage en assurance de dommages dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 novembre 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 31, 38, 202 par. 2°, 208, 223 par. 1°, 5°, 13° et 13.1°)

CHAPITRE I CATÉGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

1. Pour l'application de l'article 38 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les catégories de produits d'assurance sont les suivantes :

1° l'assurance automobile;

2° l'assurance habitation, c'est-à-dire l'assurance sur les biens et sur la responsabilité civile liée à la résidence principale dont l'assuré est propriétaire ou locataire.

L'avenant à la police d'assurance qui est un produit appartenant à l'une de ces catégories appartient lui-même à une telle catégorie seulement s'il est offert de façon concomitante à la garantie principale prévue par cette police.

CHAPITRE II DIVULGATION

2. Un courtier en assurance de dommages qui offre directement au public un produit appartenant à l'une des catégories visées au premier alinéa de l'article 1 doit, avant de s'enquérir de la situation de son client conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lui divulguer le nom de tout assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés représente 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par lui, à titre de représentant autonome, ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, calculé sur la base de valeur de primes souscrites annualisées au 31 décembre de chaque année, ainsi que ce pourcentage.

Le courtier qui effectue la divulgation prévue au premier alinéa est exempté des obligations suivantes :

1° la divulgation, prévue à l'article 4.8 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18) du lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 de ce règlement;

2° la confirmation écrite, prévue à l'article 4.13 de ce règlement, de la divulgation visée au paragraphe 1°.

CHAPITRE III DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

3. Le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

«SECTION 2.1 ACTIVITÉS D'AGENCE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

9.1. Lorsqu'un cabinet est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages, les personnes physiques par l'entremise desquelles il exerce, le cas échéant, ses activités doivent être des agents en assurance de dommages.

Un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages dispose d'un délai de 90 jours pour se conformer au premier alinéa, à compter de la réception de l'avis de l'Autorité l'informant qu'à l'échéance de ce délai, il sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages.

L'Autorité publie cet avis au registre prévu à l'article 235 de la Loi.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3° et après «cabinet en assurance de dommages», de «, sauf s'il est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La possibilité d'utiliser le titre prévu au premier alinéa ne dispense pas une agence en assurance de dommages de se présenter également sous ce titre.»

6. L'article 14.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 14.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5» par «des dispositions suivantes : celles du troisième alinéa de l'article 75 de la Loi et celles des articles 14.2 à 14.5 du présent règlement».

8. L'article 7 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est modifié par l'insertion, après «Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)», de «à l'article 2 du Règlement sur le courtage en assurance de dommages (*indiquer ici la référence au règlement*)».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2019.

71547

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-20 du ministre des Transports en date du 12 novembre 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre des Transports dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu que le ministre des Transports a édicté, par arrêté, le Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41);

Vu, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, annexé au présent arrêté.

Québec, le 12 novembre 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 289, al. 1)

1. L'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Le panneau P-150-2 accompagné du panonceau P-150-P-6, lequel mentionne le nom de la municipalité ou de l'arrondissement, ou du panonceau P-70-P-2 indiquent une interdiction de stationner sur tout le territoire d'une municipalité, d'un arrondissement ou d'un secteur, selon le cas. Le panneau P-150-2 accompagné du panonceau P-230-P indiquent, dans le cas où l'interdiction s'applique à un secteur, la fin de celui-ci.»

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le panneau P-70-1, du suivant :

«

SECTEUR

P-70-P-2»;

Notice of publication relating to the application of the Regulation respecting damage insurance brokerage

This notice is for all firms, independent partnerships and independent representatives registered for the damage insurance sector.

Its purpose is to explain how the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") intends to apply certain provisions of the Regulation respecting damage insurance brokerage (the "Regulation"), made under the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (ss. 31, 38, 202, par. (2), 208, 223, pars. (1), (5), (13) and (13.1)) (the "Distribution Act") as well as the related sections of the Distribution Act, further to the public consultation held from July 25 to September 23, 2019. These provisions will come into force on December 13, 2019.

The new provisions of the Distribution Act set out requirements for damage insurance brokers, the new titles of *damage insurance brokerage firm* and *damage insurance agency* and the conditions for registration as a damage insurance brokerage firm. This notice presents the changes that were made between the Draft Regulation put forward for comment and the Regulation. The other expectations and interpretations of provisions of the law set out by the Authority in the notice and request for comment remain unchanged.

Damage insurance agency

In light of the many comments received during the comment period for the Draft Regulation regarding the possibility for a damage insurance agency to act through personal-lines damage insurance agents and commercial-lines damage insurance brokers, and in order to maintain a clear distinction between agents and brokers and address repeatedly raised concerns about potential confusion, the Authority has removed this possibility from the Regulation.

Therefore, a damage insurance agency must act only through agents.

Disclosures

The Authority has taken note of the many comments from the industry concerning disclosures and has decided to ease the requirements as initially proposed. The Regulation was amended to make the requested disclosure simpler and faster for brokers while maintaining the benefit for consumers. This disclosure has been adjusted on the basis of the disclosures set out in the Distribution Act and regulations.

Accordingly, the Regulation stipulates that a broker who offers an automobile or home (principal residence) insurance product directly to the public must, before inquiring into the client's situation in accordance with the first paragraph of section 27 of the Distribution Act, disclose to the client the name of any insurer with which the aggregate of risks placed represents 60% or more of the total volume of risks placed by his or her firm, as well as the percentage of this volume.

A broker who makes this disclosure is exempted from the obligation under section 4.8 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (CQLR, chapter D-9.2, r. 18) to disclose the business relationship referred to in the second paragraph of section 4.10 of this Regulation (premium volume). However, the broker is not exempted from disclosing the other business relationships specified in the first paragraph of section 4.10 of this Regulation, such as those resulting from loans and other forms of financing.

For example, a brokerage firm that places 72% of its premium volume in personal-lines damage insurance (all product classes combined) with insurer ABC must ensure that its brokers, when they offer automobile or home insurance products, disclose to clients that 72% of personal-lines

damage insurance premiums are placed with insurer ABC. If the brokerage firm has received loans from insurer ABC, the brokers must also disclose that business relationship, provided for in the first paragraph of section 4.10 of the Regulation respecting information to be provided to consumers, in accordance with section 4.8 of that Regulation.

Titles and representations

In damage insurance, the Distribution Act now provides for two separate titles: damage insurance brokerage firm and damage insurance agency.

The Authority has accordingly adjusted the titles that a firm may use when presenting itself and that are provided for in the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (CQLR, chapter D-9.2, r. 15).

Sections 11, 13 and 14.6 of this Regulation set out the various titles that firms may use in their representations, particularly when they are registered for more than one sector. However, damage insurance agencies must always use this title in their representations. In other words, a damage insurance agency registered for one or more other sectors with the Authority must always present itself as a damage insurance agency, although it may also use the title “financial services firm” in addition to the title of damage insurance agency.

A damage insurance agency may not use the title “damage insurance firm”.

Transition

As of December 13, 2019, a dedicated team will be available to support registrants in damage insurance and assist them in understanding and complying with the new requirements. This team will be able to answer registrants' questions about the new rules and support them through the qualification process and, where applicable, the change in registration. It will also collect information on market developments, issues and existing difficulties. The Authority will, if necessary, use the information collected to clarify its expectations on a timely basis. This team will remain available for as long as it takes for firms and other registrants to adapt their models to the new rules.

Also as of December 13, 2019, the Authority will make a qualification form available to registrants in damage insurance that will have to be completed in E-Services or mailed to the Authority before March 1, 2020. This information will then have to be confirmed annually by the firm during its maintenance of registration.

The information to be submitted to the Authority via this form includes the information that a damage insurance brokerage firm must provide to demonstrate that the conditions in section 75 of the Distribution Act are met and the information to be disclosed under sections 83.1 and 235 of the Distribution Act.

In the event of a change in registration, a firm registered as a damage insurance brokerage firm will have to comply with the registration requirements for a damage insurance agency and act through agents within 90 days of receipt of the notice from the Authority informing it that, upon expiry of this period, it will be registered as a damage insurance agency.

Relationship between insurers and intermediaries

In response to certain comments received during the comment period, the Authority has initiated a review of the standards governing incentive management practices for financial institutions and insurance intermediaries. After completing the review, the Authority may propose amendments, particularly to the current framework for insurers, firms and brokers in damage insurance.

Additional Information

Further information may be obtained from the Authority's Information Centre at:

Québec City: 418-525-0337

Montréal: 514-395-0337

Toll-free: 1-877-525-0337

Fax: 418-647-9963

www.lautorite.qc.ca

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Justice:

THAT the Regulation to amend the Tariff in criminal matters, attached to this Order in Council, be made.

YVES OUELLET,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Tariff in criminal matters

Criminal Code
(R.S.C. 1985, c. C-46, subsection 840(2))

1. The Tariff in criminal matters (chapter CCR, r. 2) is amended in section 1

(1) by replacing subparagraph *a* of paragraph 1 by the following:

“(a) for the issue of a summons or a warrant for arrest in first instance or to confirm an appearance notice or an undertaking: \$36.50;”;

(2) by replacing subparagraph *b* of paragraph 1 by the following:

“(b) for a release order: \$36.50;”.

2. Section 2 of the Tariff is revoked.

3. This Regulation comes into force on 18 December 2019.

104166

M.O., 2019-07

Order number D-9.2-2019-07 of the Minister of Finance, 14 November 2019

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation respecting damage insurance brokerage

WHEREAS sections 31 and 38, replaced by section 517 of chapter 23 of the statutes of 2018, paragraph 2 of section 202, section 208, paragraphs 1, 5, 13 and 13.1 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those provisions;

WHEREAS subsection 5 of section 814 of chapter 23 of the statutes of 2018 stipulate that section 517 of this chapter come into force on 13 December 2019;

WHEREAS, under the first and the second paragraphs of section 194 of the Act, the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS, under the first and the third paragraphs of section 217 of the Act, a regulation made by the Authority must be submitted to the Minister for approval with or without amendment, a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval or the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft and the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation respecting damage insurance brokerage was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 29 of July 25, 2019;

WHEREAS this regulation was made by the Autorité by decision no. 2019-PDG-0049 dated November 6, 2019;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation respecting damage insurance brokerage appended hereto.

14 November 2019

ERIC GIRARD,
The Minister of Finance,

Regulation respecting damage insurance brokerage

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 31, 38, 202, par. (2), 208, 223, pars. (1), (13) and (13.1))

CHAPTER I CLASSES OF DAMAGE INSURANCE PRODUCTS

1. For the purposes of section 38 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the classes of damage insurance products are as follows:

- (1) automobile insurance; and
- (2) home insurance, that is, property and civil liability insurance on the principal residence that the insured owns or rents.

An endorsement to an insurance policy that is a product belonging to one of these classes belongs to that same class only if it is offered concurrently with the principal coverage provided in the policy.

CHAPTER II DISCLOSURE

2. A damage insurance broker who offers a product belonging to one of the classes referred to in the first paragraph of section 1 directly to the public must, before inquiring into the client's situation in accordance with the first paragraph of section 27 of the Act respecting the distribution of financial products and services, disclose to the client the name of any insurer with which the aggregate of risks placed represents 60% or more of the total volume of risks placed in personal-lines damage insurance by him as an independent representative or by the firm or the independent partnership on behalf of whom he is acting, calculated on the value basis of written premiums annualized as at 31 December of each year, as well as this percentage.

Brokers who make the disclosure referred to in the first paragraph are exempted from the following obligations:

(1) the obligation under section 4.8 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (chapter D-9.2, r. 18) to disclose the business relationship referred to in the second paragraph of section 4.10 of the Regulation; and

(2) the obligation under section 4.13 of the Regulation to confirm in writing the disclosure referred to subparagraph 1.

CHAPTER III AMENDING AND FINAL PROVISIONS

3. The Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by inserting the following after section 9:

"DIVISION 2.1 ACTIVITIES OF A DAMAGE INSURANCE AGENCY

9.1. Where a firm is registered as a damage insurance agency, the natural persons through which it may pursue activities must be damage insurance agents.

A firm registered as a damage insurance brokerage firm must comply with the first paragraph within 90 days following receipt of the notice from the Authority informing it that, upon expiry of this period, it will be registered as a damage insurance agency.

The Authority must publish this notice in the register referred to in section 235 of the Act."

4. Section 11 of the Regulation is amended by inserting "except if it is registered as a damage insurance agency" after "firm in damage insurance" in paragraph 3.

5. Section 13 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

"The possibility of using the title provided in the first paragraph does not exempt a damage insurance agency from also presenting itself using this title."

6. Section 14.1 of the Regulation is revoked.

7. Section 14.6 of the Regulation is amended by replacing "of sections 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 and 14.5" by "of the following provisions: those in the third paragraph of section 75 of the Act and those in sections 14.2 to 14.5 of this Regulation".

8. Section 7 of the Regulation respecting Alternative Distribution Methods (chapter D-9.2, r. 16.1) is amended by inserting "section 2 of the Regulation respecting damage insurance brokerage (*indiquer ici la référence au règlement*)," after "Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)."

9. This Regulation comes into force on 13 December 2019.

104165

M.O., 2019

Order number 2019-20 of the Minister of Transport dated 12 November 2019

Highway Safety Code
(chapter C-24.2)

Regulation to amend the Regulation respecting road signs

THE MINISTER OF TRANSPORT,

CONSIDERING the first paragraph of section 289 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2), which provides that the meaning of a road or traffic sign message, whatever the medium, is the meaning assigned to the sign by the Minister of Transport in an order published to that effect in the *Gazette officielle du Québec*;

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADAIR	COLIN JOHN	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2019-10-31
ADDONA	PAOLO LUIGI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-11-04
AGNEROH	LASME YANE PRISCA ARIATTE NONME	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2019-04-01
ANDRIKOPOULOS	EMMANUEL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-11-05
AUDETTE	RICHARD	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2019-11-08
BÉLAND	PAUL ALEXANDRE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2019-10-31
BERGERON	JONNY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-10-31
BERGERON	RENE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-11-18
BOILEAU	MARTIN	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2019-05-31
BOMBARDIER	PIERRE JOSEPH	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2019-10-31
CANTIN	GUILLAUME	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-10-25
CHALAH	FADI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-10-31
CHEVTCHENKO	KSENIA	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2019-10-31
CONKLIN	BRADLEY DAVID	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-10-17
DE PREST	ANOUCK	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2019-11-06
DESBIENS	SIMON	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2019-07-10
DESJARDINS	LAURIE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2019-11-08
DESRONVIL	MARY-LUCIE	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC	2019-10-31
DUGAL	MICHEL	GESTION MD LIMITÉE	2019-10-01
FAZIOLI	MICHAEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2019-06-03
FOURNIER	JEAN-LUC	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2019-09-30
GADBOIS	JACQUES	LEEDE JONES GABLE INC.	2019-10-16
GAGNE	MARTIN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-05-31
GAGNON	MELINDA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-05-24
GAGNON	STÉPHANE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-10-31
GAGNON	LUC	BMO NESBITT BURNS INC.	2019-08-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GODIN	JEAN-FRANÇOIS	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-03-28
GOHARZADEH	ALAN	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2019-10-21
GRANDMONT-BÉRUBÉ	ETIENNE	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2019-10-07
HATZITZANAKIS	HELEN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2019-11-15
HOULE	JOSÉE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-10-09
JALBERT	ANDRÉANNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-04-15
JUTRAS	VINH	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-10-09
KAMWENDO	PEMPHO PATRICK	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-08-29
KEITA	MAMOUDOU	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-10-25
KOUTRAKIS	ANNA	RAYMOND JAMES LTD.	2019-10-22
LABERGE	NORMAND	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-10-30
LABRECQUE	DAVID	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-10-17
LANOIX-TROTTIER	HANS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-09-26
LAPOINTE	BENOÎT	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-08-23
LAVOIE	FRANÇOIS	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2019-09-30
LEPAGE	PASCALE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-10-22
LÉVESQUE	MARTIN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2019-04-02
MACKENZIE	SCOTT ALLAN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2019-06-28
MAZZARELLI	JULIANO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-10-11
MBENGUE	SEYDOU NOUROU	PICTET CANADA L.P./PICTET CANADA S.E.C.	2019-07-31
MOLLEMANS	MICHAEL	PAVILION GLOBAL MARKETS LTD	2019-07-10
MORGADO	FERNANDO PELLEGRINI	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2019-08-21
MORIN	SYLVAIN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-11-01
MOTINGI	JACY	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2019-10-18
MURPHY	HUGO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-03-26
NADEAU	GUILLAUME	GESTION MD LIMITÉE	2019-08-05
NAIM	MOHAMED NAOUFEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-11-04
NAOUM	ROBERT	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2019-07-10
O'ROURKE	CHERYL DARLENE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2019-08-23
OUELLET	FANIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-10-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PAINCHAUD	SARAH CAIT	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-11-05
PAQUIN	FLAVIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-07-19
PARENT	SERGE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-10-11
PARISIEN	JOSIANE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2019-07-10
PINEL	NICOLAS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-11-14
PLOURDE	ISABELLE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-06-04
POITRAS	JULIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-10-04
POMERLEAU	ÉRIC	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-10-30
QURESHI	SAFWAAN JAVED	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-11-18
RAINVILLE	ROBERT	VALEURS MOBILIÈRES TD INC.	2019-10-31
REYNOLDS	BARBARA ANN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-05-15
ROBINEAU	MICHELLE ANN	GESTION DE CAPITAUX ROTHENBERG INC.	2019-11-15
ROBITAILLE	ALAIN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-10-09
ROBITAILLE	MARCEL	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-10-09
ROY	FRANCOIS	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2019-06-28
ROY	MARIE- FRANCE GUYLAINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-11-09
SAMSON	ORITH	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2019-10-18
SANTANA RODRIGUEZ	JESUS ALBERTO DE LA COROMOTO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-09-04
SCARDERA	PETER MARIO	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2019-11-08
SHIWIN KODANG	AKWESHI EMMANUEL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-10-11
SIMPSON	ALEXANDER MICHAEL	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2019-09-05
SIMSOVIC	DOUGLAS J.	PAVILION GLOBAL MARKETS LTD	2019-06-21
SOUCY	GAETAN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-11-04
ST-YVES	NATALY	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2019-10-22
TAHRI	MOHAMED	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-09-11
TANOLI	TAIMUR SAIFULLAH	PAVILION GLOBAL MARKETS LTD	2019-07-26
TARDIF	JEREMIE	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2019-10-04
TETRAULT	MARK	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-10-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TOURE	KOLIA ALPHA-YAYA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2019-10-23
TRUDEL	SYLVAIN	BMO NESBITT BURNS INC.	2019-05-08
VACHON	JENNIFER CATHERINE	PWL CAPITAL INC.	2019-08-16
VIAU	ALEXANDRE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-09-13
ZALEZNIAK	BRENT LAWRENCE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2019-10-23

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	LAVOIE	FRANÇOIS	2019-09-30
PAVILION GLOBAL MARKETS LTD	SIMSOVIC	DOUGLAS J.	2019-06-21
PEAK SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	BOILEAU	MARTIN	2019-05-31

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
AURAY CAPITAL CANADA INC.	MERVEILLE	GUILLAUME	2019-11-15

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2019

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Diane Leblanc	2019-07-02(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Serge Meloche Mme Chantal Yelle, B.A.A.	5-12-2019 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Avoir exercé ses activités de façon malhonnête en s'appropriant sans droit des sommes totalisant 1917,59 \$ (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Culpabilité et sanction
Mahamed Al Gass Dabo	2019-08-03(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Serge Meloche Mme Chantal Yelle, B.A.A.	5-12-2019 (11h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Avoir fait défaut d'agir avec intégrité en soumettant 120 réclamations en vertu d'un contrat d'assurance collective souscrit par son employeur visant le remboursement de sommes totalisant 8 228 \$, alors que les soins réclamés pour lui-même ou un membre de sa famille n'ont jamais été prodigués (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 9, 37(1), 37(7) et 37(9) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>) ; Avoir entravé directement ou indirectement le travail d'enquête du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (article 342 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et article	Culpabilité et sanction

35 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).					
Valérie Boisvert	2018-09-01(A)	Me Yves Clermont, président-suppléant	12-12-2019	Chambre de l'assurance de dommages Montréal	Sanction
		Céline Lachance			Avoir fait défaut de rendre compte de ses mandats à des assurés (article 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);
		Diane D. Martz			Avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités, pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité envers un assuré et pour avoir inscrit au dossier une note non conforme à sa conversation avec cet assuré (article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);
					Avoir fait preuve de négligence dans la tenue de dossiers de deux assurés (article 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>);
					Avoir fait défaut de procéder à une mise à jour complète des renseignements avec un assuré (article 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);

Avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers un assuré (article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

Avoir fait défaut de répondre aux messages téléphoniques et à la correspondance qui lui ont été adressés par un enquêteur du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une enquête du syndic (article 34 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*).

Alain Sévigny	2019-07-01(C)	Me Patrick de Niverville	16-12-2019	Chambre de l'assurance de dommages Montréal	Avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités et/ou avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 9 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); Avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités dans le dossier de l'assurée [...] en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre d'un professionnel (article 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>).	Sanction
		Bernard Jutras, C.d'A.A.				
		Maryse Pelletier, C.d'A.A.				

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1192

DATE : 4 novembre 2019

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

DIMITRIOS PLATANITIS, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 127279, BDNI 1557891)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 1^{er} octobre 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé le 20 septembre 2016, ainsi libellée :

CD00-1192

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, en 2012, l'intimé a fait souscrire à huit (8) de ses clients des parts dans une société en commandite dans laquelle il avait un intérêt, pour des sommes totalisant environ 290 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Montréal, en 2012, l'intimé a fait souscrire à huit (8) de ses clients des parts dans une société en commandite pour des sommes totalisant environ 290 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);
3. À Montréal, durant une période se terminant le ou vers le 16 février 2015, l'intimé a fait ou a fait faire signer en blanc ou partiellement en blanc environ 26 documents à cinq (5) de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier et l'intimé, qui était présent, était représenté par M^e Vanessa Gregorio.

REPRÉSENTATIONS PRÉLIMINAIRES DES PARTIES

[3] La procureure de la plaignante indiqua au comité que les parties en étaient arrivées à une entente et qu'elles auraient une recommandation commune de sanction à présenter au comité.

[4] Cependant, avant que cette entente et cette recommandation commune ne soient présentées formellement au comité, elle mentionna que les parties désiraient lui expliquer préalablement les grandes lignes et les raisons qui les ont amenées à une telle entente, compte tenu que celle-ci impliquait de la part de la plaignante une demande de retrait des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte à être présentée au comité.

CD00-1192

PAGE : 3

[5] Ainsi, la procureure de la plaignante expliqua au comité qu'en vertu de l'entente intervenue avec l'intimé, la plaignante demanderait au comité la permission de retirer les chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte disciplinaire pour les raisons suivantes :

- Difficulté de preuve quant au témoignage des huit (8) clients allégués aux chefs d'infraction 1 et 2 et aussi quant à celui de l'enquêteur ayant agi dans le dossier pour la plaignante;
- Le fait que l'intimé devait subir un procès les 15, 16 et 17 octobre 2019, devant la Cour du Québec en matière pénale, pour pratique illégale et pour avoir procédé illégalement à un placement sans prospectus concernant les mêmes faits que ceux à la base des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte disciplinaire;
- L'existence de raisons stratégiques faisant en sorte que la plaignante préférerait exceptionnellement laisser la poursuivante procéder au pénal plutôt que de procéder devant le comité pour les chefs d'infraction 1 et 2;
- L'absence de préjudice occasionné aux clients mentionnés aux chefs d'infraction 1 et 2;
- Compte tenu des difficultés personnelles et des problèmes de santé encourus par l'intimé depuis près de trois (3) ans, la plaignante considérerait approprié qu'il puisse poursuivre sa carrière à titre de conseiller en sécurité financière;
- En contrepartie du retrait des chefs d'infraction 1 et 2, l'intimé plaiderait coupable au chef d'infraction 3, pour lequel une recommandation commune de sanction pour le paiement d'une amende substantielle de 35 000 \$ et des déboursés serait présentée au comité par les parties.

CD00-1192

PAGE : 4

[6] Suite à cette présentation, le comité, après un bref ajournement, déclara aux parties que les raisons avancées par la procureure de la plaignante pour demander le retrait des chefs d'infraction 1 et 2, lui apparaissaient acceptables pour permettre le retrait.

[7] Il déclara que les raisons formulées par la procureure de la plaignante n'allaient pas à l'encontre de la mission de protection du public du comité et que dans les circonstances, si une telle demande de retrait lui était formellement faite, le comité serait alors disposé à l'accueillir.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[8] Faisant suite à cette déclaration du comité, les parties se déclarèrent alors prêtes à disposer du présent dossier, tel que ci-haut mentionné.

[9] L'intimé enregistra tout d'abord un plaidoyer de culpabilité au chef d'infraction 3 de la plainte.

[10] Le comité prit acte de son plaidoyer de culpabilité après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens de la portée de son plaidoyer.

[11] Par la suite, la procureure de la plaignante présenta formellement sa demande de retrait des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte, laquelle fut accueillie par le comité, considérant que les raisons qui lui avaient été présentées préalablement par la procureure de la plaignante constituaient, selon lui, des motifs valables et acceptables pour un tel retrait.

[12] Le comité déclara par après l'intimé coupable du chef d'infraction 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1192

PAGE : 5

[13] De plus, après discussion avec les procureures des parties, une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures fut rendue par le comité en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[14] Le comité demanda par la suite aux parties de lui faire immédiatement leurs représentations sur sanction quant à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[15] La procureure de la plaignante expliqua sommairement les faits pertinents au chef d'infraction 3 pour lequel le plaidoyer de culpabilité a été enregistré par l'intimé.

[16] En fait, alors qu'il effectuait son enquête concernant les faits reprochés aux chefs d'infraction 1 et 2, l'enquêteur de la plaignante demanda à l'intimé de lui faire parvenir les dossiers des clients mentionnés auxdits chefs d'infraction.

[17] Sans hésitation, l'intimé les fit alors parvenir à l'enquêteur et à l'intérieur des dossiers de cinq (5) des huit (8) clients en question se trouvaient des documents signés en blanc.

[18] Il s'agissait de vingt-six (26) documents, lesquels sont décrits à un document déposé par M^e Poirier et identifié SP-1.

[19] Essentiellement, il s'agissait de différents formulaires qui avaient été signés à l'avance par les clients à la demande de l'intimé afin de leur éviter des déplacements inutiles.

CD00-1192

PAGE : 6

[20] La procureure de la plaignante ajouta que lors d'une entrevue, l'intimé admit sans hésitation à l'enquêteur de la plaignante le fait reproché.

[21] En fait, préalablement à la remise desdits dossiers à l'enquêteur, l'intimé avait fait l'objet d'une enquête de la part de son employeur.

[22] Cette enquête avait alors révélé l'existence de cette pratique par l'intimé de faire signer en blanc des documents par ses clients et la direction de la conformité de son employeur lui avait ordonné de cesser cette pratique et de détruire ces documents signés en blanc.

[23] Malheureusement, l'intimé a vécu alors des événements bouleversants au niveau personnel, à savoir le décès de sa mère et la naissance prématurée de son enfant, de sorte qu'au moment de la remise desdits dossiers à l'enquêteur, il n'avait pas encore détruit lesdits documents.

[24] M^e Poirier précisa aussi qu'il n'y avait eu aucune plainte de la part des clients de l'intimé et que ceux-ci n'ont subi aucun préjudice par la signature de ces documents en blanc.

[25] Elle conclut sur les faits en l'espèce quant à une absence de malveillance ou d'intention frauduleuse de la part de l'intimé lors de la signature en blanc desdits documents et informa le comité qu'il avait aussi cessé cette pratique.

[26] Par la suite, la procureure de la plaignante identifia les facteurs atténuants suivants :

- La reconnaissance par l'intimé de sa faute en enregistrant un plaidoyer de culpabilité;
- L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête de la plaignante;
- L'intimé a apporté les correctifs nécessaires à sa pratique;

CD00-1192

PAGE : 7

- Aucun préjudice occasionné aux clients et à son employeur;
- Aucune plainte portée par les clients qui ont continué à avoir confiance en l'intimé en maintenant ses services;
- Absence de malveillance ou d'intention frauduleuse de la part de l'intimé;
- Le respect de l'intimé face au processus disciplinaire;
- Graves problèmes de santé et problèmes psychologiques éprouvés par l'intimé depuis trois (3) ans;
- Impossibilité d'exercer sa profession pendant deux (2) ans à cause de ses problèmes de santé;
- Effet dissuasif du processus disciplinaire constaté sur l'intimé.

[27] Ensuite, elle mentionna les facteurs aggravants suivants :

- La répétition des actes reprochés;
- Gravité objective de l'infraction qui est une pratique malsaine mettant à risque les intérêts des clients;
- Cette pratique porte atteinte à l'image de la profession;
- L'expérience de l'intimé qui est présentement âgé de cinquante-deux (52) ans.

[28] M^e Poirier termina en déclarant que, selon elle, l'amende de 35 000 \$ suggérée conjointement par les parties, constituait dans les circonstances une sanction suffisamment dissuasive, qui protégerait le public, mais qui permettrait aussi la réhabilitation professionnelle de l'intimé.

CD00-1192

PAGE : 8

[29] Par la suite, M^e Poirier produisit un cahier de jurisprudence appuyant ses représentations¹.

[30] Elle passa en revue celle-ci et déposa aussi un tableau contenant un sommaire de ces décisions, ce sommaire étant annexé à la présente décision comme Annexe 1.

[31] On constate à partir de cette jurisprudence que le comité a souvent ordonné le paiement d'amendes pour ce genre d'infraction.

[32] Plus particulièrement, M^e Poirier référa le comité à la décision rendue dans l'affaire *Lévesque*², où une amende de 30 000 \$ et des réprimandes avaient été ordonnées par le comité pour neuf (9) chefs d'infraction d'avoir fait signer des documents en blanc.

[33] M^e Poirier termina ses représentations en indiquant qu'une sanction à laquelle l'intimé consent en l'espèce a plus d'effets positifs, non seulement à son égard, mais aussi pour l'ensemble de la profession et du public en général.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[34] La procureure de l'intimé confirma la recommandation commune de sanction présentée par M^e Poirier de même que les faits en l'espèce.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bouayad*, 2017 CanLII 16385 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Langlais*, 2017 QCCDCSF 37 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Pham*, 2014 CanLII 64647 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Pitre*, 2012 CanLII 97182 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bossé*, 2016 CanLII 57267 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Perron*, 2013 CanLII 59570 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2019 QCCDCSF 3 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2019 QCCDCSF 58 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Ronco*, 2014 CanLII 13312 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cossette*, 2013 CanLII 43429 (QC CDCSF).

² *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, préc., note 1.

CD00-1192

PAGE : 9

[35] Elle ajouta qu'à cause d'un grave cancer de l'estomac, l'intimé n'a pas été en mesure de travailler pendant deux (2) ans.

[36] Elle mentionna aussi que les consommateurs visés par les trois (3) chefs d'infraction de la plainte disciplinaire sont encore des clients de l'intimé qui sont satisfaits de ses services.

[37] Elle précisa que l'intimé est maintenant divorcé et qu'il a la garde partagée de sa fille.

[38] Elle déclara aussi qu'actuellement, même si l'intimé est rétabli de son cancer, il éprouve toujours des problèmes psychologiques et est suivi professionnellement à ce sujet.

[39] L'intimé revient progressivement au travail et a bon espoir de pouvoir pratiquer très bientôt à temps plein.

[40] La procureure de l'intimé réclama un délai de trente-six (36) mois pour le paiement de l'amende.

[41] Elle déposa à cet effet les décisions venant appuyer sa prétention³.

[42] Elle termina en demandant au comité d'accepter la recommandation commune compte tenu que son client a reconnu le sérieux de sa faute et qu'il reprend progressivement en main sa vie de même que sa pratique professionnelle.

[43] M^e Poirier déclara au comité qu'elle laissait au comité à sa complète discrétion la demande de l'intimé quant à un délai de trente-six (36) mois pour lui permettre d'acquitter l'amende de 35 000 \$.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Kramer*, 2019 QCCDCSF 34 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2019 QCCDCSF 12 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Grenon*, 2018 QCCDCSF 52 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF).

CD00-1192

PAGE : 10

ANALYSE ET MOTIFS

[44] Les procureures des parties ont informé le comité au début de l'audition prévue pour trois (3) jours, qu'elles étaient arrivées à une entente pour disposer du dossier et ainsi éviter la tenue de l'audition sur culpabilité devant le comité.

[45] Compte tenu que cette entente prévoyait de la part de la plaignante qu'une demande de retrait des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte soit présentée au comité afin que l'intimé enregistre par la suite un plaidoyer de culpabilité sous le chef d'infraction 3, les parties ont voulu expliquer préalablement au comité les raisons justifiant un tel retrait et ainsi s'assurer si une telle demande de retrait serait acceptable dans les circonstances pour le comité.

[46] Le comité avait alors consenti à entendre au préalable les parties considérant que les ententes et recommandations communes présentées en droit criminel et disciplinaire font partie importante et même essentielle d'une bonne administration de la justice et que les parties doivent être confiantes qu'elles seront acceptées par le décideur, comme l'a déclaré la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴ :

« [41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public. » [nos soulignés]

[47] Aussi, le comité a considéré que les motifs présentés par la plaignante pour demander le retrait des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte étaient valables et qu'ils respectaient bien les instructions de la Cour d'appel sur la question :

⁴ R. c. Anthony-Cook, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43 (CanLII).

CD00-1192

PAGE : 11

« [30] Avec égards pour le comité, je suis cependant d'avis que nous nous trouvons dans la deuxième situation en l'instance : le plaignant a informé le comité qu'il désirait retirer sa plainte; le commissaire, qui avait une bonne connaissance du dossier, notamment des procédures criminelles, a conclu qu'il n'y avait plus matière au maintien de la citation, et le policier concerné ne souhaitait pas la continuation du processus. Tout cela à l'égard d'événements survenus une dizaine d'années plus tôt, avec ce que cela implique au niveau de la qualité des témoignages qui pourraient être entendus par le comité. En pareil contexte, ordonner au commissaire de poursuivre le processus ne peut être dans l'intérêt public. En fait, s'il est vrai que le commissaire auquel on refuse la permission de retirer la citation doit, conformément à son obligation d'agir dans l'intérêt public, présenter la meilleure preuve possible, en l'instance l'exercice s'avérerait un absurde gaspillage de ressources qui ne peut nullement se justifier. » ⁵ [nos soulignés]

[48] Les parties ont recommandé au comité que l'intimé soit condamné pour le chef d'infraction 3 au paiement d'une amende de 35 000 \$ et des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[49] Il est bien établi que les recommandations communes présentées ne devraient être écartées par le décideur que s'il les considère comme étant à l'encontre de l'intérêt public ou qu'il est d'avis qu'elles vont déconsidérer l'administration de la justice :

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] " correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénal ". Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. c. B.O.2*, 2010 NLCA 19, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] " éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ".

⁵ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 (CanLII).

CD00-1192

PAGE : 12

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après. »⁶

[50] Ce principe établi dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière criminelle a été suivi sans réserve depuis en droit disciplinaire⁷ :

« [19] Avec raison, l'appelante ne reproche pas au Conseil de s'être mal dirigé en droit.

[20] En effet, le Conseil énonce correctement le principe selon lequel il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des recommandations conjointes et qu'il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[21] Cela dit, d'aucuns pourraient s'interroger sur l'à-propos de l'emploi par le Conseil des termes " déraisonnables " et " inadéquates ". Il semble que s'ils ont déjà été de mise en pareille circonstance, ils ne le sont plus. Dans *R. c. Anthony-Cook*[20], le juge Moldaver, pour la Cour, énonce ainsi le critère permettant au décideur de s'écarter de la recommandation commune :

[...] Le critère qu'il aurait dû appliquer était de savoir si la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public. » [nos soulignés, référence omise]

[51] En l'espèce, le comité est d'opinion que la recommandation conjointe faite par les procureures des parties qui faisait suite au retrait des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte doit être suivie.

[52] En effet, le comité considère que cette recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public ou ne déconsidère pas l'administration de la justice.

⁶ Préc., note 4, paragr. 32-34.

⁷ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78 (CanLII).

CD00-1192

PAGE : 13

[53] Les circonstances du présent dossier font en sorte que la recommandation qu'une amende plutôt qu'une radiation soit ordonnée à l'intimé n'est pas du tout inappropriée.

[54] Il est vrai que la pratique de faire signer des formulaires en blanc est une pratique malsaine qui doit être clairement dénoncée.

[55] Cependant, même si la sanction doit effectivement dissuader le professionnel, le comité est d'opinion qu'en l'espèce, elle doit aussi lui permettre sa réhabilitation professionnelle.

[56] En l'espèce, les clients n'ont subi aucun préjudice et l'intimé n'a pas commis l'infraction reprochée avec une intention malveillante ou frauduleuse, mais plutôt avec l'intention d'éviter des déplacements à ses clients qui apprécient toujours ses services.

[57] De plus, préalablement à l'envoi de ses dossiers à l'enquêteur de la plaignante, l'intimé avait été vérifié par la Direction de la conformité de son employeur concernant lesdits documents signés en blanc et avait été informé qu'il devait cesser une telle pratique.

[58] L'intimé avait effectivement cessé cette pratique, mais à cause de malheureux incidents ayant eu lieu dans sa vie personnelle, soit le décès de sa mère et la naissance prématurée de sa fille, il n'avait pas encore eu le temps de détruire lesdits documents avant la demande de l'enquêteur de la plaignante de lui transmettre ses dossiers.

[59] L'intimé a collaboré entièrement avec l'enquêteur et lui a transmis ses dossiers qui contenaient toujours les documents litigieux.

[60] L'intimé a été très éprouvé personnellement en ayant été tout d'abord victime d'un cancer de l'estomac.

CD00-1192

PAGE : 14

[61] De plus, il a vécu les procédures de divorce avec son épouse et il éprouve toujours des séquelles psychologiques pour lesquelles il est suivi par un professionnel.

[62] L'intimé revient progressivement à sa pratique et il a toujours les clients concernés par la plainte, lesquels ont toujours confiance en lui à cause de son expertise et de son expérience.

[63] La recommandation conjointe présentée au comité par les deux (2) procureures est tout à fait à l'intérieur de la fourchette jurisprudentielle pour ce genre de dossier si l'on tient compte des considérations subjectives ci-haut mentionnées militant en faveur de l'intimé.

[64] Le comité est d'accord avec la prétention de la procureure de la plaignante que la décision rendue dans l'affaire *Lévesque*⁸ est un cas tout à fait applicable en l'espèce.

[65] Dans cette affaire⁹, l'intimé avait été accusé d'avoir fait signer des documents en blanc pour neuf (9) clients et il avait été condamné à une amende de 30 000 \$ et à des réprimandes.

[66] Le comité est d'opinion que la sanction proposée en l'espèce assure pleinement la protection du public, satisfait aussi aux critères de dissuasion et d'exemplarité et qu'en plus, elle n'a pas pour effet de punir indument l'intimé, car il pourra progressivement poursuivre sa carrière et réintégrer l'industrie.

[67] Enfin, le comité est convaincu qu'il doit entériner la recommandation commune de sanction faite par les parties, car celle-ci ne va pas à l'encontre du critère de l'intérêt public et elle ne déconsidère aucunement l'administration de la justice.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, préc., note 1.

⁹ *Id.*

CD00-1192

PAGE : 15

[68] Le comité accordera aussi un délai de paiement de trente-six (36) mois, tel que demandé par l'intimé, demande à laquelle la procureure de la plaignante ne s'est pas objectée.

[69] Enfin, le comité condamnera l'intimé à payer les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le chef d'infraction 3 de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE accueillir la demande de retrait de la plaignante des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures prononcée à l'audience quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 35 000 \$ sous le chef d'infraction 3 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ACCORDE à l'intimé un délai de trente-six (36) mois pour payer ladite amende;

CD00-1192

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost

M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la plaignante

M^e Vanessa Gregorio
BCF S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 1^{er} octobre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1192

PAGE : 17

ANNEXE 1

1/10/19

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CD00-1192

COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE
DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique
adjoind de la Chambre de la sécurité financière,
Plaignante

c.

DIMITRIOS PLATANITIS, conseiller en sécurité
financière et représentant de courtier en épargne
collective

Intimé

JURISPRUDENCE SANCTION – DOCUMENTS SIGNÉS EN BLANC

			Chef(s)	Sanction	Nb clients	Nb doc	Actif	Autres détails	Représ comm
Amendes	Trudeau	2017	7	4 000\$	1	1	OUI	Partiellement en blanc / Peu d'expérience	NON
	Chen	2013	1	6 000\$	1	1	OUI		OUI
	Benedetti	2018	1	5 000\$	1	1	OUI	Partiellement en blanc	NON
	Bouayad	2017	3	5 000\$	1 couple	Plusieurs	OUI	Répété de 2009 à 2013	OUI
	Lévesque	2017	4,6,9,12 à 17	30 000\$ + réprimandes	9	9	OUI	9 chefs	OUI
Radiation	Langlais	2017	4	1 mois	1	Plusieurs	NON	Concurrent (rad. 5 ans sur infractions + graves)	NON
	Pham	2014	2-3	1 mois	2	2	NON		NON
	Pitre	2012	1-5	1 mois	3	6	OUI		OUI
	Bossé	2016	1-2	1 mois	3	Plusieurs	NON	en blanc et partiellement en blanc	OUI
	Perron	2013	1-5	2 mois	5	Plusieurs	OUI	Entre 2009 et 2011	OUI
	Couture	2019	3-4	2 mois	7	7	OUI		OUI
	Gauthier	2019	1 à 11	2 mois	12	11 en blanc / 2 partiellem.	NON	Sur période de 4 mois	NON non contesté
	Ronco	2014	1 à 22	1 an	24	54	NON		OUI
	Cossette	2013	2,4,5,6, 9,10,13, 14	5 ans	40	69	NON		OUI
PLATANITIS			3		5	26	OUI		

MONTRÉAL, ce 26 septembre 2019

CDNP Avocats inc.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1378

DATE : 8 novembre 2019

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

YUK WUN WAN (numéro de certificat 203158, BDNI 3072881)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS,
LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier.

CD00-1378

PAGE : 2

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de sécurité financière (le Comité) s'est réuni le 16 octobre 2019 pour procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 11 juin 2019.

[2] La plainte se lit comme suit :

1. À Brossard, le ou vers le 30 novembre 2017, l'intimée n'a pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé en signant le nom de M.-F.R. sur le formulaire « *Your (...) Investment Selector (SIS) Overview* » en lieu et place de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. À Brossard, le ou vers le 8 janvier 2018, l'intimée n'a pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé en signant le nom de M.G. sur le formulaire « *Your (...) Investment Selector (SIS) Overview* » en lieu et place de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
3. À Brossard, le ou vers le 26 janvier 2018, l'intimée n'a pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé en signant le nom de M.A. sur les formulaires « *Directives relatives aux placements* » et « *Your (...) Investment Selector (SIS) Overview* » en lieu et place de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] L'intimée se représente seule et elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les trois chefs d'accusation. Elle a donc été déclarée coupable séance tenante.

[4] Le Comité a ensuite procédé sur sanction.

CD00-1378

PAGE : 3

LES FAITS

[5] L'intimée est inscrite comme représentante de courtier pour un courtier en épargne collective du 13 février 2014 au 19 juin 2017 puis du 9 août 2017 au 20 juin 2018.

[6] Les infractions ont été commises pendant la seconde période d'inscription alors qu'elle est à l'emploi d'une institution financière.

[7] Comme la plainte l'indique, l'intimée a falsifié des documents. Elle a contrefait la signature de clients qui lui avaient demandé de faire des transactions. Ces clients ne pouvaient pas ou pouvaient difficilement venir à la succursale pour signer les ordres de transactions le jour même de l'instruction donnée par eux.

[8] L'intimée inscrit sur le formulaire d'instructions que les instructions lui sont données par téléphone.

[9] Croyant que les transactions devaient nécessairement être entrées dans le dossier client dans les 24 heures, elle a imité la signature des clients sur le formulaire « *Your (...) Investment Selector (SIS) Overview* ».

CD00-1378

PAGE : 4

[10] C'est à l'occasion d'un audit interne de son employeur que les faits ont été découverts. Elle a admis avoir falsifié la signature de clients et elle a été congédiée le 5 juin 2018.

[11] Elle n'est plus représentante et travaille présentement dans un tout autre domaine. Il lui aura fallu six mois avant de pouvoir se trouver un nouvel emploi. Elle n'exclut pas la possibilité de redevenir représentante si l'opportunité se présentait.

LA SANCTION

[12] La recommandation de la procureure du syndic est une radiation qui se situe dans une fourchette entre six semaines et deux mois sur chacun des chefs à être purgée concurremment au moment de la réinscription.

[13] Au moment des événements l'intimée était âgée de 28 ans et au total, elle avait travaillé environ trois ans comme représentante.

[14] Le Comité retient les facteurs atténuants présentés par le plaignant.

[15] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire; elle a plaidé coupable à la première occasion et elle a reconnu sa faute; il n'y a pas eu de préjudice tant pour

CD00-1378

PAGE : 5

les clients que pour son employeur. L'intimée n'a pas retiré quelque avantage personnel que ce soit de ses gestes.

[16] Certes, l'intimée a falsifié la signature des clients, mais certains d'entre eux avaient été informés qu'elle signerait à leur place.

[17] Pour ce qui est des facteurs aggravants, la jurisprudence est constante à l'effet qu'il s'agit d'une infraction grave qui met en cause l'honnêteté et la probité du représentant et qui est au cœur de la fonction¹.

[18] L'intimée témoigne d'ailleurs qu'elle savait qu'elle ne pouvait pas poser un tel geste, mais qu'elle n'avait pas réalisé la gravité de ceux-ci.

[19] La radiation est la sanction qui s'impose dans le cas de contrefaçon de signature. Toutefois, considérant l'absence d'intention malveillante, le Comité retient la recommandation du syndic d'imposer une radiation de six (6) semaines. Il s'agit d'une sanction juste et appropriée dans les circonstances de ce dossier.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Pitre*, 2012 CanLII 97182 (QC CDCSF), par. 48 et 49;
Chambre de la sécurité financière c. Jutras, 2017 QCCDCSF 20, par. 40, 41 et 42.

CD00-1378

PAGE : 6

[20] Cette radiation ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[21] Enfin, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimée conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions*, et la condamnera aussi au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit code.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier;

PREND ACTE de nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les trois chefs d'infraction contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée sous les trois chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1);

CD00-1378

PAGE : 7

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE sous les trois chefs d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six semaines;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions*, RLRQ, c. 26;

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CD00-1378

PAGE : 8

COMDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. 26.

(s) Madeleine Lemieux

M^e Madeleine Lemieux

Présidente du Comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du Comité de discipline

(s) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.

Membre du Comité de discipline

M^e Sabrina Landry-Bergeron
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureure de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : 16 octobre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1358

DATE : 10 octobre 2019

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
	M. Michel McGee	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

CYNTHIA PARADIS-GILBERT, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 204142, BDNI 3112351)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 juin 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 28 février 2019, ainsi libellée :

CD00-1358

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Alma, le ou vers le 26 mai 2017, Cynthia Paradis-Gilbert a exercé ses activités de façon malhonnête en soumettant une proposition d'assurance-vie portant le numéro LI-L934,518-2 à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie au nom de Stéphane Simard, alors qu'il s'agit d'un client fictif, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Julie Piché et l'intimée par M^e Keven Ajmo.

[3] L'intimée et son procureur assistaient à l'audition par visioconférence alors qu'ils se trouvaient à Saint-Félicien.

[4] Le présent dossier fut pris en délibéré par le comité le 10 septembre 2019, après qu'il eut reçu le 4 septembre 2019 les représentations supplémentaires des procureurs des parties requises par le comité lors de l'audition du 26 juin 2019.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] D'entrée de jeu, les procureurs des parties ont informé le comité que l'intimée enregistrerait un plaidoyer de culpabilité au chef d'infraction unique de la plainte disciplinaire.

[6] À cet effet, un plaidoyer de culpabilité écrit et détaillé daté du 25 juin 2019, signé par l'intimée et contresigné par les deux (2) procureurs des parties, fut produit comme pièce SP-5.

[7] Le comité prit acte du plaidoyer de culpabilité, pièce SP-5, après qu'il se soit assuré que l'intimée en comprenait bien le sens et que c'était toujours son intention de plaider coupable à l'infraction reprochée.

[8] Par la suite, les procureurs des parties ont informé le comité qu'ils s'étaient entendus sur une recommandation commune quant à la sanction à être imposée à l'intimée.

[9] Après avoir produit l'attestation du droit de pratique de l'intimée comme

CD00-1358

PAGE : 3

pièce P-1, la procureure du plaignant expliqua au comité, de façon sommaire, les faits pertinents au dossier, lesquels se retrouvent au paragraphe 4 du plaidoyer de culpabilité, pièce SP-5, repris dans son intégrité :

« 4. *Les faits pertinents et les facteurs retenus pour l'élaboration de la présente recommandation sont les suivants :*

- *L'Intimée était conseillère en sécurité financière depuis 2014;*
- *Le vendredi 26 mai 2017, l'Intimée reconnaît avoir soumis une proposition d'assurance-vie portant le numéro LI-L934,518-2 à Sun Life du Canada, au nom de Stéphane Simard, alors qu'il s'agit d'un client fictif;*
- *Le lundi suivant, soit le 29 mai 2017, l'Intimée a annulé la police vu la honte et les remords dont elle était prise;*
- *Dans les jours qui ont suivi, l'Intimée a, de son propre chef, annulé la proposition et, par la suite, avoué aux directeurs de Financière Sun Life de la faute qu'elle venait de commettre alors qu'elle était questionnée sur l'annulation de cette police, sans qu'il n'y ait le moindre soupçon ou enquête en cours;*
- *Le 20 décembre 2017, soit plus de cinq (5) mois après l'aveu de l'Intimée, Financière Sun Life résiliait le contrat de travail de l'Intimée;*
- *Sur le plan professionnel, l'Intimée a commis cet acte pour protéger son emploi car à compter d'août 2016, trente-et-un (31) de ses collègues furent congédiés ou licenciés;*
 - o *Selon l'Intimée, l'employeur exerçait une pression malsaine sur les employés en lien avec leur performance et leur rendement, créant ainsi une mauvaise ambiance de travail et une compétition s'était installée à l'interne;*
 - o *Des frictions avec des collègues de travail ainsi qu'avec le nouveau directeur du centre financier de Saguenay, ce dernier la réprimandant sur sa vie personnelle et sur son professionnalisme;*
- *Le ou vers le début mai 2017, notre cliente a éprouvé des ennuis de santé majeurs;*
 - o *Plusieurs symptômes importants sont apparus sur ses fonctions vitales lesquels ont affecté significativement sa performance au travail;*
 - o *L'Intimée a envisagé l'arrêt de travail mais, de crainte de perdre son emploi vu le contexte, elle a continué de travailler malgré ses problèmes de santé;*

CD00-1358

PAGE : 4

- o *L'Intimée apprend qu'elle souffre d'une maladie chronique, laquelle est incurable;*
- *Sa maladie et sa condition personnelle, dont son état d'esprit, a contribué à une diminution de sa performance et donc de sa rémunération;*
- *C'est donc dans ce climat de précarité, d'incertitude, de pression et de peur tant sur le plan professionnel que personnel que l'infraction fut commise;*
- *Cette fausse proposition permettait à l'Intimée de conserver le niveau de rendement requis par l'employeur; »*

[10] Faisant suite à cette présentation sommaire faite par la procureure du plaignant concernant lesdits faits, le comité déclara l'intimée coupable de l'infraction reprochée, soit d'avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[11] Par la suite, le comité demanda aux procureurs de lui présenter leurs représentations sur sanction.

LA PREUVE

[12] La procureure du plaignant produisit, de consentement, les pièces suivantes identifiées SP-1 à SP-4 :

PIÈCE SP-1 :	Documents de fin d'emploi de l'intimée datés du 20 décembre 2017 et 19 janvier 2018;
PIÈCE SP-2 :	Fausse proposition d'assurance-vie préparée par l'intimée de même qu'une fausse déclaration et autorisation électronique pour proposition d'assurance signée par l'intimée;
PIÈCE SP-3 :	Documents concernant l'annulation de la fausse proposition d'assurance datés du 29 mai et 31 mai 2017;
PIÈCE SP-4 :	Lettre de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière datée du 18 janvier 2019 adressée à l'intimée et réponses transmises par l'intimée en date du 23 et 24 janvier 2019.

[13] Par la suite, la procureure du plaignant déclara au comité qu'elle n'avait pas

CD00-1358

PAGE : 5

de témoin à faire entendre et qu'elle ferait ses représentations sur sanction une fois la preuve de l'intimée présentée au comité.

[14] L'intimée, quant à elle, avec le consentement du plaignant, déposa tout d'abord, les pièces suivantes :

PIÈCE SI-1 :	Décision de l'Autorité des marchés financiers datée du 20 mars 2018 assortissant le certificat de l'intimée à certaines conditions;
PIÈCE SI-2 :	Certificat de représentant daté du 8 avril 2019 émis par l'Autorité des marchés financiers en faveur de l'intimée;
PIÈCE SI-3 :	Relevé de notes daté du 22 février 2019 émis par l'Autorité des marchés financiers au nom de l'intimée.

[15] Par la suite, le procureur de l'intimée déclara au comité qu'il avait l'intention de faire entendre l'intimée de même que M. Yves Régnier.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE

[16] Elle est conseillère en sécurité financière et demeure à Saint-Gédéon dans la région de Saguenay.

[17] Elle a un conjoint et trois (3) enfants.

[18] Elle témoigna à l'effet qu'elle est présentement à l'emploi de VIZÉS Cabinet de Services Financiers (« VIZÉS ») depuis 2018 et que M. Yves Régnier est son supérieur immédiat.

[19] Elle expliqua qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire et elle reconnut tous les documents produits par la procureure du plaignant.

[20] Elle mentionna qu'en avril 2016, lorsqu'un nouveau directeur est arrivé à la succursale de Sun Life où elle agissait à titre de conseillère en sécurité financière, l'atmosphère de travail a changé complètement en ce que la gestion du bureau était axée uniquement sur des objectifs de performance.

CD00-1358

PAGE : 6

[21] On lui a alors reproché qu'elle mettait plus d'emphasis sur sa famille que sur ses activités professionnelles.

[22] Elle mentionna que dans les mois précédant les faits reprochés, près de trente (30) employés avaient été licenciés et que l'atmosphère de travail y était très stressante, ce qui, selon elle, a probablement, un lien avec les problèmes chroniques de santé qu'elle éprouve actuellement.

[23] Elle expliqua que les premiers symptômes de ses problèmes de santé sont apparus vers avril 2017, lesquels ont eu évidemment une incidence négative sur sa performance au travail.

[24] Elle témoigna à l'effet qu'elle a préparé la fausse proposition dans l'espoir de pouvoir conserver le niveau de performance exigé par son employeur et maintenir sa rémunération.

[25] Elle mentionna que durant la fin de semaine suivant les faits reprochés, elle était hantée par les remords et c'est pourquoi dès le lundi suivant, à son retour au travail, elle a annulé ladite proposition sans même qu'il n'y eut enquête de la part de son employeur sur le sujet.

[26] Elle ajouta qu'elle a continué à travailler pour Sun Life, sans aucune condition particulière depuis l'annulation de ladite proposition fictive jusqu'à la résiliation de son contrat de conseillère en sécurité financière par son employeur le 20 décembre 2017, laquelle résiliation fut effective le 3 janvier 2018.

[27] En référant à la pièce SI-1, elle expliqua par la suite comment s'était déroulée la supervision de ses activités de représentante imposée par l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF »).

[28] Cette supervision était effectuée par M. Régnier de VIZÉS.

[29] Elle avait rencontré en janvier 2018 MM. Yves Régnier et Denis Hogue de VIZÉS et leur avait expliqué en toute transparence les circonstances du présent

CD00-1358

PAGE : 7

dossier.

[30] Elle témoigna aussi à l'effet qu'elle regrettait avoir commis le geste reproché, lequel a eu des impacts importants sur sa vie personnelle et sa famille.

[31] Elle précisa en plus que cette faute lui a causé une perte importante de revenus en 2018, soit près de 50 000 \$ par rapport à l'année précédente.

[32] Elle mentionna pour terminer qu'elle avait été interrogée sur les faits reprochés par la direction de la conformité de son employeur en novembre 2017 et avoir alors admis sans hésitation les faits.

TÉMOIGNAGE DE M. YVES RÉGNIER

[33] Le témoin expliqua qu'il est conseiller en sécurité financière dans la région de Saguenay depuis dix-neuf (19) ans.

[34] Il est actionnaire et associé de VIZÉS.

[35] Il mentionna qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il a connu l'intimée lors de sa rencontre avec elle et M. Hogue en janvier 2018.

[36] Il témoigna à l'effet que lors de cette rencontre, l'intimée avait été transparente et honnête, en dévoilant les circonstances de la présente affaire.

[37] Il précisa que M. Hogue et lui avaient décidé de l'engager comme conseillère en sécurité financière à la condition spécifique que chaque transaction qu'elle effectuerait soit vérifiée par la direction de l'entreprise.

[38] Il expliqua que VIZÉS est très satisfaite des services de l'intimée et même que depuis deux (2) mois, il lui réfère des dossiers provenant des membres de sa famille, de ses voisins et de ses amis.

[39] Il mentionna qu'il s'était porté garant auprès de l'AMF pour la supervision et qu'il ne le regrette pas.

CD00-1358

PAGE : 8

[40] Il ajouta que l'intimée s'est très bien intégrée à ses collègues de travail et que les clients sont très satisfaits de ses services.

[41] Pour terminer, il conclut en déclarant qu'il n'avait que des bons mots pour sa performance et que lui et son associé l'appuient sans hésitation pour la continuation de sa carrière.

[42] En contre-interrogatoire, le témoin répondit que la vérification des transactions de l'intimée était encore exécutée au moment de son témoignage, et ce, même si la période de supervision ordonnée par l'AMF était terminée depuis mars 2019.

[43] Le témoin mentionna que cette supervision existe d'ailleurs pour tous les conseillers de l'entreprise, et ce, même pour les deux (2) dirigeants de VIZÉS, soit M. Hogue et lui-même.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT

[44] Elle expliqua qu'au niveau de la gravité objective de l'infraction, celle-ci est très sérieuse.

[45] Cependant, l'infraction n'a été commise qu'à une seule reprise, ne visait aucun consommateur et n'a causé préjudice à personne.

[46] Aussi, l'intimée n'a retiré aucune commission ou avantage grâce au geste reproché.

[47] La procureure du plaignant ajouta que la publication d'un avis de la décision à venir aura un effet extrêmement dissuasif à l'égard de l'intimée, compte tenu qu'elle œuvre dans un milieu rural.

[48] Enfin, elle référa le comité au contenu du plaidoyer détaillé de culpabilité de l'intimée, pièce SP-5, pour l'ensemble des considérants à l'appui de la suggestion commune.

CD00-1358

PAGE : 9

[49] Finalement, elle déposa une série d'autorités appuyant selon elle la recommandation commune¹.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE

[50] Le procureur de l'intimée confirma qu'il s'agissait d'une recommandation commune de sanction.

[51] Il expliqua qu'il avait eu de nombreuses discussions avec la procureure du plaignant, laquelle a toujours insisté pour qu'une radiation temporaire soit ordonnée à l'intimée.

[52] En référant au plaidoyer de culpabilité et recommandation commune sur la sanction, pièce SP-5, il insista plus particulièrement sur les facteurs subjectifs suivants à l'appui de la recommandation commune :

- a) L'intimée avait trois (3) ans d'expérience au moment de l'infraction;
- b) L'intimée est toujours active et la publication d'un avis de la décision lui imposant une radiation temporaire pourrait lui causer un préjudice important considérant qu'elle exerce dans un milieu rural;
- c) L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;
- d) L'annulation de la proposition d'assurance et l'autodénonciation de l'intimée dès le premier jour ouvrable suivant l'infraction;
- e) La reconnaissance des faits reprochés à son employeur;
- f) Les problèmes médicaux de l'intimée;

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Platis*, 2012 CanLII 97175 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouellette Laramée*, 2017 CanLII 33188 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Nadeau*, 2019 QCCDCSF 44 (CanLII).

CD00-1358

PAGE : 10

- g) Très faible risque de récidive de la part de l'intimée;
- h) Repentir et une prise de conscience de sa part;
- i) Absence d'intention malhonnête;
- j) Les remords de l'intimée, son plaidoyer de culpabilité à la première opportunité de même que sa collaboration avec le plaignant et l'AMF.

[53] Le procureur de l'intimée demanda donc au comité qu'il accepte la recommandation commune de sanction.

INTERVENTION DU COMITÉ

[54] Une fois les représentations des procureurs des parties terminées, les membres du comité se sont retirés pour un ajournement.

[55] À la reprise, le président, en référant à l'arrêt *Anthony-Cook*² de la Cour suprême du Canada et tout en reconnaissant l'existence de multiples facteurs subjectifs militant en faveur de l'intimée, indiqua aux procureurs des parties que le comité avait des réserves quant à la recommandation conjointe de sanction qui lui avait été soumise.

[56] Plus particulièrement, le comité mentionna aux procureurs qu'il était interpellé pour le fait que les périodes de radiation temporaire mentionnées à la jurisprudence soumise par les parties étaient de beaucoup supérieures à la période de radiation temporaire suggérée pour l'intimée, c'est-à-dire un (1) mois.

[57] En effet, la fourchette minimale de radiation temporaire contenue à la jurisprudence soumise par les parties était d'une (1) année.

[58] Le comité a donc demandé aux procureurs des parties de lui soumettre des notes et autorités additionnelles, et ce, conformément au paragraphe 58 de l'arrêt

² *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43 (CanLII).

CD00-1358

PAGE : 11

Anthony-Cook :

« [58] Quatrièmement, si le juge du procès n'est pas satisfait de la peine recommandée par les avocats, [TRADUCTION] " l'équité fondamentale exige que soit offerte aux avocats la possibilité de présenter des observations additionnelles en vue de tenter de répondre aux préoccupations du juge [. . .] avant qu'il impose la peine " (G.W.C., par. 26). Le juge devrait faire part aux avocats de ses préoccupations, et les inviter à y répondre, en leur indiquant notamment la possibilité de permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité, comme l'a fait le juge du procès en l'espèce.³ »

[59] Les représentations écrites conjointes des procureurs des parties de même que la jurisprudence additionnelle furent transmises au comité le 4 septembre 2019⁴.

[60] À cet effet, le comité désire souligner le passage suivant de ces représentations succinctes et pertinentes, qu'il reprend dans son intégrité :

[...]

« Suivant la suggestion du comité, nous avons élargi la recherche jurisprudentielle afin de répertorier d'autres cas similaires, notamment dans d'autres professions et pour des infractions similaires portées par des courtiers en assurance. Vous les trouverez jointes à la présente.

Les cas qui vous sont humblement soumis font état des professionnels ayant commis des actes dont l'objectif étaient de soutirer un avantage pécuniaire en fournissant de fausses informations. Dans tous les cas, les professionnels ont touché cet avantage pécuniaire, contrairement à notre cliente qui s'est auto-dénoncée. La gravité objective de ces infractions était par ailleurs supérieure à l'acte commis par notre cliente. Malgré ce qui précède, les Intimés furent condamnés à des amendes ou à des radiations de très courte durée.

Les parties soumettent que la recommandation commune soumise par les parties est juste et raisonnable. Elle respecte l'autorité des précédents. Elle s'avère une

³ Préc., note 2, paragr. 58.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. St-Gelais*, 2000 CanLII 22082 (QC CDCSF); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vu*, 2003 CanLII 71401 (QC CDOPQ); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Mantha*, 2017 CanLII 68337 (QC ODLQ); *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Savage*, 2019 QCCDCSF 46 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Jean*, 2009 CanLII 11453 (QC CDCSF); *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2012 CanLII 65913 (QC OCQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ); *Chambre de la sécurité financière c. El Mehdi El Manar El Bouanani*, 2014 CanLII 83208 (QC CDCSF).

CD00-1358

PAGE : 12

peine appropriée et juste pour le cas de madame Paradis-Gilbert qui respecte la parité des sanctions. Elle est exemplaire puisqu'elle résulte en une radiation et une publication et que notre cliente sera privée de son droit de pratiquer son métier. Elle remplit les objectifs visés en droit disciplinaire. »

[...]

[61] Le 10 septembre 2019, compte tenu de ce qui précède, le comité informa les procureurs des parties qu'une audition additionnelle sur sanction n'était pas nécessaire et le dossier fut alors pris en délibéré.

ANALYSE ET MOTIFS

[62] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook* est claire à l'effet qu'une recommandation conjointe présentée par les procureurs des parties ne devrait être écartée par le décideur que s'il la considère contraire à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elle va déconsidérer l'administration de la justice :

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans Druken, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] " correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeront qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ". Et, comme l'a déclaré la même cour dans R. c. B.O.2, 2010 NLCA 19, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] " éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ".

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé

CD00-1358

PAGE : 13

*de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après. »*⁵

[63] Ce principe bien établi en droit criminel et pénal a été suivi sans réserve en droit disciplinaire⁶.

[64] Le comité doit donc s'assurer que la sanction qu'il rendra, assurera avant tout, la protection du public, permettra à dissuader le professionnel de récidiver, servira d'exemple pour ses pairs et enfin, permettra au professionnel de pratiquer sa profession⁷.

[65] Le comité doit évidemment, en plus, individualiser la sanction à être prononcée en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs de même que ceux étant aggravants et atténuants propres au dossier concerné.

[66] En l'espèce, le comité considère que la recommandation conjointe faite par deux (2) procureurs sérieux et expérimentés représentant les parties en l'espèce doit effectivement être suivie.

[67] En effet, le comité est d'opinion que cette recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[68] Les procureurs des parties ont répondu aux préoccupations du comité quant à la suggestion qu'une ordonnance de radiation temporaire d'un (1) mois soit rendue, alors qu'initialement, la jurisprudence qu'ils avaient soumise indiquait une fourchette minimale d'une (1) année de radiation temporaire.

[69] En effet, il ressort de la jurisprudence additionnelle soumise par les procureurs des parties qu'une courte radiation temporaire de quelques semaines ou d'un (1) mois a souvent été ordonnée, soit par le comité ou par plusieurs

⁵ Préc., note 2, paragr. 32-34.

⁶ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boucher*, 2017 CanLII 24051 (QC CDOII); *Chambre de la sécurité financière c. Guilbault*, 2018 QCCDCSF 50 (CanLII); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78 (CanLII).

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1358

PAGE : 14

conseils de discipline d'ordres professionnels⁸.

[70] En l'espèce, le comité a pu apprécier la franchise et la bonne volonté de l'intimée lors de son témoignage.

[71] Elle a exprimé sans détour comment elle a vécu honte et remords à cause des gestes reprochés.

[72] Cette honte sera encore plus évidente et difficile pour elle à cause de l'avis de publication de la décision à venir dans cette communauté rurale où l'intimée œuvre professionnellement.

[73] Le comité a aussi apprécié la qualité du témoignage de M. Régnier présenté en faveur de l'intimée.

[74] Il ressort clairement de ces deux (2) témoignages que l'intimée est bien appuyée professionnellement de sorte que les risques de récidive lui apparaissent minimes.

[75] Le comité est d'accord avec les raisons soumises par les parties pour lesquelles la recommandation commune devrait être acceptée, tel que mentionnées au plaidoyer de culpabilité, pièce SP-5⁹ :

« 5. *Facteurs*

La présente recommandation tient compte des facteurs objectifs suivants :

- *La protection du public;*
- *La gravité de l'infraction;*
- *Infraction commise à une seule reprise et ne visant aucun consommateur;*
- *Aucun client n'a été lésé et n'a pas subi de perte économique;*
- *Financière Sun Life n'a pas été lésée et n'a pas subi de perte économique;*

⁸ Préc., note 4.

⁹ Le comité reprend dans son intégrité le passage du plaidoyer de culpabilité, pièce SP-5.

CD00-1358

PAGE : 15

➤ *L'intimée n'a retiré aucune commission;*

La présente recommandation tient compte des facteurs subjectifs suivants :

➤ *L'intimée avait trois (3) ans d'expérience au moment de l'infraction;*

➤ *L'intimée est toujours active;*

o *La publication de la décision lui imposant une radiation temporaire pourrait lui causer un préjudice important considérant qu'elle exerce dans un milieu rural peu peuplé;*

➤ *L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;*

➤ *L'annulation de la police et l'auto-dénonciation de l'intimée dès le premier jour ouvrable suivant l'infraction et la reconnaissance des faits devant les directeurs de Financière Sun Life à l'époque de l'événement;*

➤ *Le contexte difficile sur le plan personnel et professionnel au moment de commettre l'événement;*

➤ *Très faible risque de récidive, vu notamment les mesures prises afin d'éviter que cela ne se reproduise;*

o *L'intimée s'est vue imposée des conditions par l'Autorité des marchés financiers en vertu d'une décision portant le numéro 2018-OED-1013029 en date du 20 mars 2018;*

o *L'Autorité du marché financier s'est déclarée satisfaite de la situation et le permis de l'intimée n'a plus de condition d'exercice depuis le 8 avril 2019;*

o *Depuis cette date, l'intimée est supervisée étroitement par M. Yves Régnier et M. Denis Hogue du Groupe Financier Vizés;*

o *SFL a attribué le statut " précaire " auprès de l'intimée et le bureau SFL de Saguenay a donc exercé une supervision étroite de chacun des dossiers de l'intimée pendant un (1) an à compter de son embauche;*

o *Ses superviseurs sont pleinement satisfaits de ses services, de son éthique et de son professionnalisme et la soutiennent depuis le début du processus disciplinaire;*

o *Ses superviseurs se portent garants de ses travaux;*

o *Le département de conformité a approuvé tous les travaux de l'intimée depuis son embauche;*

➤ *Repentir et la prise de connaissance;*

➤ *La honte et les remords de l'intimée;*

➤ *Le plaidoyer de culpabilité à la première opportunité de l'intimée;*

➤ *L'absence d'intention malhonnête;*

➤ *Sa collaboration avec le Syndic et avec l'Autorité des marchés financiers;*

CD00-1358

PAGE : 16

- *L'Intimée a passé un examen devant l'Autorité des marchés financiers et s'est méritée une note de 95% dans le volet " Établir une pratique professionnelle éthique, conforme aux règles encadrant le secteur de l'assurance de personnes ";*
- *L'Intimée a subi une perte financière importante suivant la résiliation de son contrat avec Financière Sun Life et son nouvel emploi avec Vizés, la perte étant évaluée à près de cinquante mille dollar (50 000\$) en 2018;*
 - o *Cette diminution a eu des conséquences pour son conjoint et leurs trois (3) enfants; »*

[76] Le comité est d'opinion que la sanction proposée assure pleinement la protection du public, satisfait aussi aux critères de dissuasion et d'exemplarité et qu'en plus, elle n'a pas pour effet de punir l'intimée, car elle pourra reprendre rapidement sa carrière professionnelle une fois la radiation temporaire terminée.

[77] Compte tenu de ce qui précède, le comité est convaincu qu'il doit entériner la recommandation commune, car celle-ci ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et ne déconsidère aucunement l'administration de la justice.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉTIÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un (1) mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), un avis de la présente décision dans un journal circulant

CD00-1358

PAGE : 17

dans un lieu où celle-ci a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Armand Éthier

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Michel McGee

M. MICHEL MCGEE
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Avocats du plaignant

M^e Keven Ajmo
Simard Boivin Lemieux s.e.n.c.r.l.
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 26 juin 2019

Prise en délibéré : 10 septembre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1383

DATE :

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux Madame Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Monsieur Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Présidente Membre Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DIANE CARRUTHERS (certificat numéro 106210, BDNI 1620001)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE
COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné, ainsi que de toute information pouvant l'identifier.

CD00-1383

PAGE : 2

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire portée le 18 juin 2019 contre l'intimée.

LA PLAINTÉ

[2] La plainte se lit comme suit :

1. Dans la province de Québec, entre 2009 et 2016, l'intimée a confectionné et transmis à K.Z. environ 22 faux relevés de compte relativement à des investissements dans le fond « Amerigo Guaranteed Fund Limited », contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] L'intimée est absente lors de l'audition et les vérifications d'usage ont été faites quant à la notification de la plainte et de l'avis d'audition de la plainte.

[4] La procureure du plaignant s'est par ailleurs entretenue avec l'intimée qui a confirmé sa connaissance de la plainte et de la tenue de l'audition et indiqué qu'elle ne serait pas présente lors de l'audition.

[5] Conformément à l'article 144 du *Code des professions* le plaignant a été autorisé à procéder en l'absence de l'intimée.

LES FAITS

[6] L'intimée a détenu des attestations en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de*

CD00-1383

PAGE : 3

*marché*¹ (individuel de courtier en assurances de personnes et planificateurs financiers).

[7] Elle a détenu une inscription à titre de représentante de courtier en épargne collective en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[8] Elle a détenu des certificats en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et courtage en épargne collective).

[9] Depuis 2016, l'intimée ne détient plus d'attestation ni de certification et elle n'est plus inscrite à titre de représentante.

[10] L'intimée a été admise à l'Association provinciale des assureurs-vie du Québec (APAVQ) et a été membre pendant quelques mois en 1989.

[11] Elle a été admise à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (AIAPQ) également en 1989. Elle en a été membre jusqu'en septembre 1999 hormis de courtes périodes. La Chambre a ensuite succédé à l'AIAPQ, où l'intimée a été dûment inscrite jusqu'au 1^{er} mars 2016.

¹ L.R.Q., c.I-15.1

² RLRQ, c.V-1.1

³ RLRQ, c. D-9.2

CD00-1383

PAGE : 4

[12] L'intimée a pratiqué principalement dans le cabinet Carruthers Financial Services, cabinet fondé par son père.

[13] Le consommateur K.Z. connaissait les Carruthers père et fille depuis de nombreuses années.

[14] En 2006, Carruthers père est approché pour investir dans des fonds internationaux qui procurent des taux de rendement élevés. L'offre est restreinte à un petit groupe de proches de la famille Carruthers et de clients sélectionnés.

[15] Monsieur Carruthers offre cette opportunité d'investissement à K.Z. qui y place 40 682,00 \$.

[16] À la fin de l'année 2009, Monsieur Carruthers apprend que le fonds où il a placé cet investissement de K.Z. est insolvable et qu'aucun investisseur ne pourra recouvrer son investissement.

[17] Monsieur Carruthers prend alors la décision de ne pas informer K.Z. et qu'éventuellement il couvrira les pertes de ce client avec ses propres fonds au moment de son décès.

CD00-1383

PAGE : 5

[18] Il donne dès lors instruction à l'intimée de continuer à faire parvenir à K.Z. des relevés de compte falsifiés, ce qu'elle fait.

[19] Peu avant son décès en 2012, Monsieur Carruthers aurait demandé à l'intimée de prélever sur les biens de sa succession les sommes nécessaires pour rembourser K.Z.

[20] Le remboursement n'a pas eu lieu et l'intimée a continué de faire parvenir à K.Z. des relevés de compte falsifiés, d'où les 22 faux relevés de compte allégués dans la plainte lesquels s'échelonnent entre août 2008 et décembre 2015.

[21] Un examen attentif de ces relevés permet de voir qu'il s'agit bel et bien de relevés falsifiés ce que l'intimée ne nie pas.

[22] Le comité a fait l'écoute d'un entretien entre l'enquêteur de la Chambre, Monsieur Alexander Le Quesne, et l'intimée. Elle y décrit sa manière de procéder à la falsification des relevés, comment elle calculait les hausses ou les baisses de valeur du fonds selon le marché, et ce, en utilisant de véritables relevés qu'elle modifiait à partir de son ordinateur.

[23] Ces relevés étaient transmis périodiquement à K.Z. par courriel.

CD00-1383

PAGE : 6

[24] K.Z. donne instruction à l'intimée de ne pas renouveler ce fonds quand il arrive à maturité en avril 2015, mais l'intimée continue de falsifier les relevés et de les lui envoyer.

[25] Ce n'est qu'en 2017 que l'intimée révèle à K.Z. ce qu'il est advenu de son investissement.

ANALYSE ET MOTIFS

[26] Les faits sont clairs et par surcroît sont admis par l'intimée. Elle a en effet admis avoir falsifié des relevés de compte qu'elle a envoyés à K.Z., et ce, à au moins 22 reprises sur une période de plusieurs années.

[27] L'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*⁴ prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté avec ses clients ce que n'a pas fait l'intimée.

[28] Par conséquent, le Comité déclare l'intimée coupable du chef d'accusation de la plainte portée contre elle pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

⁴ RLRQ, c.D-9.2.

CD00-1383

PAGE : 7

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné et de toute information permettant de l'identifier;

DÉCLARE l'intimée coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de procéder à la notification par un moyen technologique de la présente décision et de l'avis de convocation à l'audition sur sanction.

CD00-1383

PAGE : 8

M^e Madeleine Lemieux
Présidente du Comité de discipline

Madame Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

Monsieur Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

Partie intimée absente et non représentée.

Date d'audience : 18 octobre 2019

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1372

DATE : 21 octobre 2019

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

NHUT LY, (numéro de certificat 194740 – BDNI 2734061)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS¹, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-diffusion et de non-publication du nom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 19 septembre 2019, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après, « CSF ») s'est réuni au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, Montréal, province de Québec, H3A 3H3, pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 mai 2019.

¹ RLRQ, c. 26

CD00-1372

PAGE : 2

[2] Le plaignant était représenté par M^e Claude Leduc et M^e Alba Stella Zuniga Ramos, alors que l'intimé se représentait seul.

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, entre le 18 et le 26 octobre 2016, l'intimé n'a pas mené ses activités professionnelles de manière responsable avec respect, intégrité et compétence, en procédant à de nombreuses transactions, notamment sans produire ni conserver la documentation requise dans différents comptes détenus par des clients de l'institution financière qui l'employait, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et aux articles 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code des professions. »

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[3] Dès la fixation de l'audience aux fins de l'instruction de la plainte, l'intimé a indiqué son intention de reconnaître sa culpabilité à l'unique chef d'infraction porté contre lui.

[4] À l'audience, l'intimé indiqua au comité qu'il enregistrait effectivement un plaidoyer de culpabilité au chef d'infraction contenu à la plainte.

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimé, qui participait à l'audience par visioconférence, que la divulgation de la preuve lui avait été faite, qu'il comprenait bien que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité pris acte du plaidoyer et invita le procureur du syndic à lui présenter un sommaire de la preuve dont il disposait.

CD00-1372

PAGE : 3

LA PREUVE

[6] Au moment de la commission des infractions, l'intimé était représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis le 3 avril 2012 pour le compte de la Banque Laurentienne.

[7] Suite à la présente affaire, il a été congédié par son employeur le 13 décembre 2016.

[8] Il ne détient plus de certificat lui permettant d'œuvrer dans le domaine financier.

[9] Durant la période mentionnée à la plainte, l'intimé a effectué des transactions irrégulières dans le cadre d'un système de référencement entre « prêteurs » et « emprunteurs » clients de la Banque.

[10] Faisant usage de renseignements privilégiés et confidentiels auxquels il avait accès dans le cadre de ses fonctions, l'intimé a mis en place un stratagème lui permettant d'agir comme facilitateur entre clients « prêteurs » et clients « emprunteurs » à l'insu de son employeur la Banque Laurentienne, et ce, sans qu'aucun des documents requis n'ait été complété, en regard des transactions effectuées.

[11] La lettre de congédiement de l'intimé (P-7) explique de façon détaillée les transactions irrégulières de celui-ci à la période mentionnée à la plainte disciplinaire :

« Le 18 octobre 2016, un montant de 25 000 \$ a été déposé au compte (...) de la succursale 025, ce montant provenait de la marge de crédit (...) d'un autre client de la même succursale.

Suite à ce dépôt de 25 000 \$, cinq retraits provenant du compte (...) pour un montant total de 22 000 \$ ont été effectués. Le 18 octobre 2016, un montant de

CD00-1372

PAGE : 4

9 000 \$ et un autre de 2 000 \$ ont été déposés au compte de deux clients différents.

Le 19 octobre 2016, un retrait de 6 000 \$ en argent comptant ainsi que quatre retraits de 500 \$ chacun en argent comptant et un dépôt de 3 000 \$ à un troisième client de la Banque ont été effectués provenant toujours de ce dépôt de 25 000 \$. La majorité de ces retraits ont été effectués par vous et aucunes pièces de ses transactions n'ont été retrouvées.

Le 25 octobre 2016, un montant de 90 000 \$ a été débité du compte (...) et vous avez procédé à l'émission d'un chèque officiel (...) que vous n'avez pas complété pour ensuite annuler celui-ci avec la mention " VOID ". Au lieu de retourner le montant au compte d'origine suite à l'annulation du chèque officiel, vous avez redistribué cette somme en créditant plusieurs comptes clients de la manière suivante : dépôt d'un montant de 20 000 \$ au compte (...), d'un montant de 35 000 \$ au compte (...), un montant de 25 000 \$ au compte (...) et enfin un dernier montant de 10 000 \$ au compte de la BLC pour l'achat d'un chèque officiel (...).

Encore une fois, vous n'avez pas complété ce chèque officiel de 10 000 \$ et l'avez annulé avec la mention " VOID " pour ensuite redistribuer ce montant vers un dépôt de 6 000 \$ pour la correction d'un placement débité en trop au 734 et un montant de 4 000 \$ pour l'achat d'un chèque officiel # (...). Vous avez par la suite annulé ce chèque officiel avec la mention " VOID " pour ensuite déposer ce montant de 4 000 \$ au compte (...) au lieu de retourner les sommes au compte d'origine. Suite à ce dépôt de 4 000 \$, vous avez retiré un montant de 3 000 \$ pour le déposer au compte (...).

Les pièces justificatives signées par les clients concernés par les transactions des 18, 19 et 25 octobre 2016 n'ont pas été retrouvées, et ce, pour aucune des transactions. »

[12] Les 18 novembre 2016 et 7 décembre 2016, l'intimé a été rencontré par un enquêteur de la Banque Laurentienne lequel était accompagné d'une conseillère aux ressources humaines.

CD00-1372

PAGE : 5

[13] De ces rencontres, le comité retient essentiellement ce qui suit :

- L'intimé est à l'origine de la mise en place du système de référencement qui fonctionnait depuis environ un (1) an;
- Il était l'entremetteur entre des clients « prêteurs » qui percevaient des intérêts sur le prêt consenti, et des clients « emprunteurs »;
- Il exécutait ensuite les instructions des clients dont il refuse de dévoiler l'identité;
- Il a profité de l'inexpérience de certains collègues afin d'effectuer ces transactions qui n'étaient aucunement documentées;
- Les clients « prêteurs » ne connaissaient pas l'identité des clients « emprunteurs » qui ne se connaissaient pas entre eux.

[14] Après avoir soutenu n'avoir rien retiré comme avantage personnel de ses agissements, l'intimé a ensuite admis avoir été invité pour des « lunches » en plus d'avoir été rémunéré quelques fois en argent.

[15] Lors d'entretiens téléphoniques tenus les 6 et 7 juin 2018 entre un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière et l'intimé, enregistrés sur CD (P-3) dont le comité a pu prendre connaissance durant son délibéré, celui-ci admet les faits au soutien du chef d'infraction contenu à la plainte.

[16] Il soutient avoir agi dans le seul but de rendre service à ses clients, ne pas avoir retiré de bénéfice de ces transactions et d'avoir contracté un emprunt personnel afin de rembourser un ou des prêteurs à risque de subir une perte financière.

[17] Une lettre à cet effet, dont la preuve n'a pas été faite devant le comité, serait, selon ses dires, en possession de la Banque Laurentienne.

CD00-1372

PAGE : 6

[18] En considération des faits qui lui ont été présentés, après avoir pris connaissance des pièces produites et vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le comité, tel que lui suggérait le plaignant, déclara l'intimé coupable d'avoir enfreint les dispositions de l'article 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[19] Le comité ordonna de plus un arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées à la plainte.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[20] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, recommande au comité qu'une radiation temporaire d'au moins deux (2) ans soit imposée à l'intimé, accompagnée de la publication d'un avis de la décision selon l'article 156 (7) du *Code des professions* et du paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[21] Au soutien de sa recommandation, il souligna la gravité des gestes reprochés, la nécessaire préméditation et la répétition des actes fautifs, le fait que l'intimé a profité de l'inexpérience de certains de ses collègues de travail et les avantages personnels qu'il a tiré de son stratagème.

[22] Il a reconnu que, bien qu'ayant offert une collaboration mitigée à l'enquête de son employeur, il a cependant bien collaboré à celle tenue par le syndic de la Chambre de la sécurité financière.

[23] Il qualifia de « timide » les regrets exprimés par l'intimé au jour de l'audience.

CD00-1372

PAGE : 7

[24] Après avoir souligné au comité qu'il n'avait pu retracer dans la jurisprudence des cas où les faits et circonstances étaient similaires aux nôtres, il fit état de six décisions qui, de son avis, supportent sa recommandation :

- *CSF c. Huberman Simon*, 2019 QCCDCSF 43 :
 - Appropriation de la somme de 32 915,51 \$ aux dépens de son employeur;
 - radiation permanente de l'intimé.
- *CSF c. Maillet*, 2019 QCCDCSF 33 :
 1. Transactions non autorisées dans son compte et dans celui qu'elle détenait avec une autre personne;
 2. Appropriation de la somme de 153,20 \$ aux dépens de son employeur;
 - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.
- *CSF c. Umulisa*, 2018 QCCDCSF 45 :
 - Obtention de crédit à l'insu de son employeur suite à la mise en place d'un stratagème;
 - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.
- *CSF c. Singh*, 2018 QCCDCSF 7 :
 - Transactions non autorisées dans son compte à six (6) reprises pour un montant total de 285,00 \$;
 - radiation temporaire pour une période de deux (2) ans.
- *CSF c. Dagenais-Dusablon*, 2017 QCCDCSF 86 :
 - Activation de cartes de crédit à l'insu d'environ cinq (5) clients – aucun avantage tiré de ces gestes;
 - amende de 7 500,00 \$.

CD00-1372

PAGE : 8

- *CSF c. El Mouftaquir*, 2011 CanLII 99473 (QC CDCSF) :
 - Avoir consulté le profil d'environ vingt (20) détenteurs de carte de crédit afin de connaître leur date de naissance et de les fournir à un tiers;
 - Avoir divulgué à un tiers des renseignements personnels confidentiels sur environ vingt (20) clients;
 - radiation permanente de l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[25] L'intimé est père de trois (3) enfants.

[26] Il est empêché de travailler depuis novembre 2017 des suites d'un accident dont il a été victime. Il bénéficie du soutien financier de ses parents.

[27] Il n'a aucune intention de revenir travailler dans le domaine financier.

[28] Il dit regretter amèrement sa conduite fautive et serait satisfait qu'une radiation temporaire de quatre (4) ans lui soit imposée.

ANALYSE ET MOTIFS

[29] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* lequel prévoit ce qui suit :

« Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[30] Au moment des infractions, il était inscrit à titre de courtier en épargne collective depuis plus de quatre (4) ans.

CD00-1372

PAGE : 9

[31] Il a été congédié par son employeur suite à la découverte des gestes fautifs qu'il a commis.

[32] Au jour de l'audience, il était sans emploi et il a mentionné qu'il n'avait aucune intention de revenir dans l'industrie; les risques de récidive sont donc faibles.

[33] Son plaidoyer de culpabilité a été enregistré à la première occasion, évitant de ce fait que des témoins se déplacent.

[34] Il a bien collaboré à l'enquête du syndic et s'est montré respectueux du processus disciplinaire.

[35] Lorsque rencontré par les représentants de la Banque Laurentienne, bien qu'admettant ses fautes, il a manqué de transparence et s'est montré réticent à révéler l'identité des clients « prêteurs » impliqués et la nature des instructions qu'il recevait de ceux-ci.

[36] Devant le comité, il a exprimé des regrets et des remords.

[37] Le comité est d'avis que la gravité objective de l'infraction commise est indéniable.

[38] La conduite de l'intimé démontre un manque flagrant d'intégrité et de probité.

[39] La faute est d'autant plus grave qu'elle a été préméditée, répétitive et commise à l'intérieur d'un système qu'il a lui-même mis en place, profitant de l'inexpérience de certains collègues et d'informations confidentielles auxquelles il avait accès.

CD00-1372

PAGE : 10

[40] C'est en toute connaissance de cause qu'il s'est placé dans cette situation contrevenant ainsi à ses obligations déontologiques les plus élémentaires et qu'il a trahi la confiance de son employeur.

[41] La conduite de l'intimé, qui n'était pas un nouveau venu dans la profession, constitue une atteinte directe à l'image de la profession.

[42] Elle va à l'encontre des qualités premières que se doit de posséder un représentant et contribue à miner la confiance du public à l'égard de la fonction.

[43] Elle doit être réprimée sévèrement. La sanction à être rendue doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché. Elle doit être individualisée et correspondre aux circonstances de l'espèce. Elle doit de plus refléter les principes établis par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*², comme devant guider le comité lors de l'imposition de la sanction :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[44] Après avoir pris connaissance des décisions soumises par le procureur du plaignant, lesquelles font état de sanctions s'échelonnant de la simple amende à la radiation permanente, après examen et étude du dossier et prenant en considération les éléments objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans est juste et appropriée dans les circonstances.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1372

PAGE : 11

[45] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées au chef d'infraction;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1372

PAGE : 12

(s) Gilles Peltier

M^e Gilles Peltier

Président du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc et M^e Alba Stella Zuniga Ramos

MERCIER LEDUC S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait lui-même.

Date d'audience : 19 septembre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité relatif aux nouvelles procédures et exigences en matière de présentation pour la transmission du manuel de tarifs en assurance automobile

Le présent avis s'adresse aux assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités en assurance automobile au Québec.

Dans un souci constant d'amélioration et de modernisation des systèmes, nous vous annonçons qu'à partir du 1^{er} avril 2020 les manuels de tarifs devront désormais être transmis sous format électronique par l'entremise des Services en ligne (les « SEL ») de l'Autorité.

Cette nouvelle procédure permettra à l'Autorité d'améliorer son efficacité dans la manipulation et le traitement des manuels de tarifs et facilitera la consultation de ces derniers. De plus, ce changement aura une empreinte positive sur l'environnement.

Pour ce faire, vous trouverez sur le site web de l'Autorité les documents contenant les instructions spécifiques ainsi que la procédure à suivre pour le dépôt de votre manuel de tarifs.

Vous trouverez également un avis de sécurité portant sur les mesures de sécurité concernant le dépôt et la consultation électronique des manuels de tarification en assurance automobile.

Vous pouvez accéder à ces documents en utilisant le lien suivant :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/assurance-automobile/manuel-de-tarification-automobile/>

Renseignements additionnels :

Afin d'assurer une transition harmonieuse vers cette nouvelle procédure, l'Autorité vous invite à communiquer toutes questions concernant le dépôt du manuel électronique à l'adresse suivante :

info-automobile@lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2019

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications

Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463 et 464

Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254 et 255

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2 et 42.3

L'Autorité des marchés financiers publie pour consultation le projet de *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications*, s'appliquant aux assureurs autorisés, aux fédérations de sociétés mutuelles, aux coopératives de services financiers et personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, aux sociétés de fiducie autorisées, aux sociétés d'épargne et aux autres institutions de dépôts autorisées.

La date prévue de prise d'effet de la ligne directrice est le 23 janvier 2020.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard **le 20 décembre 2019**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Verreault
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4644
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
luc.verreault@lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2019

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Janvier 2020

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	2
Champ d'application.....	3
Prise d'effet et processus de mise à jour	4
Introduction	5
1. Les types de risques liés aux technologies de l'information et des communications (TIC).....	6
2. La gouvernance des TIC.....	8
2.1 Rôles et responsabilités	9
2.2 Probité et compétences	13
2.3 Documentation à l'égard des TIC	14
3. La gestion des risques liés aux TIC.....	15
3.1 Préparation	15
3.2 Traitement.....	17
3.3 Suivi.....	19
4. Normes complémentaires aux lignes directrices de l'Autorité.....	21
4.1 Sécurité des TIC	21
4.2 Opérations liées aux TIC.....	23
4.3 Infogérance et infonuagique.....	24
4.4 Projets et programmes de transformation	26

PROJET**Préambule**

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer la gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques en matière de gestion saine et prudente des risques liés aux technologies de l'information et des communications (« TIC »).

PROJET

Champ d'application

La présente ligne directrice s'applique aux assureurs autorisés, à une fédération de sociétés mutuelles, aux coopératives de services financiers et personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, aux sociétés de fiducie autorisées, aux sociétés d'épargne et aux autres institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1¹;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. 67.3²;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02³;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2⁴.

Aux seules fins de cette ligne directrice, les expressions « institution » ou « institution financière » sont utilisées indistinctement pour référer aux entités visées par celle-ci.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier.

Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente tel qu'il est précisé dans la présente ligne directrice.

¹ Art. 463 et 464 de la Loi sur les assureurs.

² Art. 565.1 et 566 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

³ Art. 254 et 255 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

⁴ Art. 42.2 et 42.3 de la Loi sur les institutions de dépôts et protection des dépôts.

PROJET**Prise d'effet et processus de mise à jour**

La Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications est effective à compter du 23 janvier 2020.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution se soit approprié les principes de cette ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'approprie les attentes de la présente ligne directrice et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 23 janvier 2021.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion du risque des technologies de l'information et des communications et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières visées.

PROJET

Introduction

La progression rapide des innovations technologiques contribue à transformer les processus et les modèles d'affaires des institutions financières. Ces innovations introduisent par contre des risques significatifs alors qu'en parallèle, ces mêmes institutions sont de plus en plus interconnectées ou dépendantes de systèmes hérités⁵ et de fournisseurs externes pour mener à bien leurs activités.

L'adoption des innovations technologiques accentue les risques de perte, de fuite, de vol, de corruption et d'accès non autorisé aux données. Elle expose davantage les institutions aux risques de cyberattaques qui sont de plus en plus sophistiquées, fréquentes, ciblées et difficiles à détecter.

Les risques liés aux technologies de l'information et des communications (« TIC »)⁶ peuvent avoir des conséquences défavorables tant au niveau financier et légal que sur les clients et la réputation d'une institution.

Cette ligne directrice énonce les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion du risque TIC, lesquelles visent ultimement le renforcement de la résilience du secteur financier face à ce risque. Ces attentes visent notamment l'établissement d'une hygiène adéquate de sécurité par la mise en place de mesures⁷ contribuant à prévenir la matérialisation d'un incident majeur et à limiter ses impacts.

Il est de la responsabilité de l'institution de bien comprendre l'ensemble des risques TIC auxquels elle est confrontée et de s'assurer qu'ils soient pris en compte adéquatement en fonction de sa nature, de sa taille, de la complexité de ses activités et de son profil de risque. Il est également de la responsabilité de l'institution de connaître les meilleures pratiques en matière de gestion des risques TIC et de se les approprier dans la mesure où celles-ci répondent à ses besoins.

⁵ Un système hérité, patrimonial ou *legacy system* en anglais, est un matériel et/ou logiciel continuant d'être utilisé dans une organisation, alors qu'il est supplanté par des systèmes plus modernes. Il fait partie d'un ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, emmagasiner, traiter et distribuer de l'information.

⁶ L'Autorité définit le risque TIC comme étant le risque d'affaires lié à l'utilisation, la propriété, l'opération et l'adoption des TIC. Ce risque comprend notamment les risques de disponibilité et de continuité, de sécurité (incluant la cybersécurité), de changement, d'intégrité des données et d'infogérance.

⁷ Ces mesures portent tant sur des pratiques fondamentales de gouvernance des TIC que sur des mesures opérationnelles telles que le déploiement, en temps opportun, des mises à jour de sécurité des logiciels, la détection du trafic non autorisé sur les infrastructures réseau, la gestion des privilèges d'accès à l'information, le renforcement des mécanismes d'authentification pour l'accès aux systèmes critiques ou le contrôle des logiciels malveillants.

PROJET

1. Les types de risques liés aux technologies de l'information et des communications (TIC)

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place une taxonomie qui lui est propre afin de s'assurer que tous les types de risques liés aux TIC soient répertoriés.

La taxonomie devrait avoir un caractère prospectif et prendre en considération les risques technologiques omniprésents dans l'ensemble des processus des institutions financières. Cette taxonomie devrait être développée afin d'en faciliter l'agrégation et de contribuer à l'établissement d'un portrait complet. Ainsi, elle devrait présenter un caractère exhaustif des risques liés aux TIC, permettant aux responsables de l'identification des risques d'envisager tous les types de risques susceptibles d'avoir des répercussions sur les objectifs de l'institution.

Le risque technologique devrait être évalué de manière holistique, en considérant tant les risques courants que les risques de ne pas répondre adéquatement aux changements ou à l'arrivée de technologies nouvelles ou émergentes, et ce, afin d'accroître l'agilité et la capacité de l'institution à répondre aux changements à travers le temps.

Au-delà des risques opérationnels dérivés des risques liés aux technologies, les risques stratégiques suivants⁸ peuvent entraver l'atteinte des stratégies de l'institution et devraient être pris en considération :

- Le risque de gouvernance technologique⁹.
- Le risque de positionnement technologique¹⁰;
- Le risque d'exécution technologique¹¹.

Afin de prévenir un faux sentiment de sécurité ou d'urgence, il importe notamment que l'institution :

- utilise une terminologie TIC et une taxonomie claires et constantes pour la description des risques;
- agrège¹² les risques TIC au niveau de l'institution pour que ceux-ci soient considérés en combinaison avec tous les autres risques qui doivent être gérés.

⁸ Ces trois regroupements de risques stratégiques peuvent être décrits sous d'autres libellés selon la taxonomie établie par l'institution financière.

⁹ Le risque que le conseil d'administration ne parvienne pas à s'assurer de la mise en place des éléments nécessaires pour gouverner le développement et l'exécution de la stratégie TIC.

¹⁰ Le risque qu'au moment de la définition de la stratégie, la position technologique visée au sein de l'industrie ne soit pas enchâssée adéquatement dans la stratégie d'affaires, ne soit pas viable ou ne soit pas réalisable.

¹¹ Le risque que, dans l'exécution de sa stratégie et de son plan stratégique, la haute direction n'atteigne pas les objectifs TIC désirés ainsi que les objectifs d'affaires associés.

¹² Les risques liés aux TIC peuvent être agrégés selon de multiples dimensions (par unités organisationnelles, par types de risques liés aux TIC, par processus, etc.).

PROJET

Dans l'élaboration de sa taxonomie des risques, l'institution financière devrait établir un nombre raisonnable de catégories qui permettent de regrouper adéquatement les risques sans pour autant affaiblir le caractère particulier de chaque catégorie.

La sécurité de l'information, la gestion de crise, l'infogérance et l'infonuagique, la continuité des activités, la gestion de programmes et de projets¹³, la gestion des changements, les opérations liées aux TIC, l'éthique, les ressources humaines et la propriété intellectuelle sont quelques-unes des catégories de risques liées aux TIC qui devraient être considérées dans l'élaboration de la taxonomie.

Dans l'éventualité où une institution financière dispose déjà d'une taxonomie des risques dans un secteur fonctionnel donné, par exemple l'audit interne, celle-ci pourrait être considérée dans l'élaboration d'une taxonomie des risques organisationnels, car elle pourrait contenir des catégories dont l'application à l'échelle de l'institution est éprouvée. Une fois développée, cette taxonomie devrait être communiquée à ceux qui participent directement aux activités d'évaluation des risques et aux contrôles, afin d'en assurer une utilisation cohérente dans l'identification et l'agrégation des risques TIC.

¹³ Par exemple, des risques peuvent résulter de l'interdépendance entre différents projets ou de la dépendance de plusieurs projets sur les mêmes ressources et expertises.

PROJET

2. La gouvernance des TIC

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place une gouvernance des TIC développée à partir de sources, de recommandations et de normes reconnues¹⁴.

La gouvernance des TIC devrait refléter les changements qui s'opèrent au fil du temps. La qualité des pratiques de gouvernance est un facteur important au maintien de la confiance des marchés. Ainsi, la gouvernance des TIC devrait tenir compte en continu des bonnes pratiques reconnues par les organismes professionnels et internationaux existants et s'aligner avec les objectifs d'affaires de l'institution.

Le développement de la gouvernance des TIC devrait notamment considérer :

- la compréhension et l'acceptation des responsabilités liées à l'utilisation des TIC et des données par les individus et les groupes au sein de l'institution;
- l'évaluation des TIC et leurs activités, lors de l'étude des plans et politiques, afin qu'ils soient alignés aux objectifs de l'institution, qu'ils considèrent les bonnes pratiques et répondent aux besoins des parties intéressées;
- l'évaluation des plans de l'institution pour que les TIC supportent les processus d'affaires avec la capacité requise;
- la prise en considération du cycle de vie des données dans la définition des responsabilités;
- la mesure dans laquelle les TIC répondent aux obligations réglementaires, légales, contractuelles ainsi qu'aux standards et normes professionnelles et internationales;
- la façon dont les individus se comportent envers les autres (pour l'ensemble des parties prenantes) dans les pratiques et la prise de décisions liés aux TIC.

Les divers éléments de l'encadrement établi par l'institution financière (stratégies, politiques, etc.) devraient considérer et arrimer entre eux les dispositions déjà existantes¹⁵, inhérentes et utiles à la gestion des risques technologiques.

¹⁴ Exemples : OCDE, G7, NIST, ISACA-Cobit et ISO.

¹⁵ Ces dispositions sont susceptibles d'avoir été définies et documentées distinctement à travers les années et pourraient comporter des contradictions.

PROJET

2.1 Rôles et responsabilités

Le conseil d'administration

En sus des attentes¹⁶ déjà émises par l'Autorité, le conseil d'administration devrait notamment s'assurer :

- que la haute direction fasse la promotion d'une culture d'entreprise fondée sur un comportement organisationnel éthique et sécuritaire dans l'exploitation des technologies;
- d'échanger à l'égard des TIC avec les parties intéressées (internes et externes) afin de documenter sa compréhension des besoins et porter un jugement sur la conception actuelle et future de la gouvernance des TIC;
- que les rôles et responsabilités de la fonction TIC et des fonctions de gestion de la sécurité de l'information et de la continuité des activités soient clairement définis dans l'établissement et le maintien de la gouvernance des TIC;
- que les structures, rôles et fonctions de support soient évalués régulièrement afin de permettre le développement et l'amélioration continue de la gouvernance des TIC.

De plus, le conseil d'administration devrait s'assurer de la compétence des gestionnaires responsables du développement de l'encadrement des risques TIC et voir à l'assignation :

- d'un responsable¹⁷ pour les systèmes informatiques et les technologies de l'information qui supportent les objectifs de l'entreprise¹⁸;
- d'un responsable à la haute direction, tel un chef de la sécurité de l'information¹⁹, ou autre personne de la seconde ligne de défense pour la surveillance du déploiement de l'encadrement relatif à la sécurité de l'information et à la sécurité physique des infrastructures technologiques de l'institution;
- d'un responsable à la haute direction, tel un chef des données²⁰ ou autre personne de la seconde ligne de défense²¹, lequel supervise l'encadrement approuvé à l'égard de la collecte, l'emmagasinement et l'utilisation des données à travers l'institution;

¹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, Septembre 2016.

¹⁷ Tel un directeur des technologies ou un chef des technologies ou de l'information¹⁷. Ces derniers portent parfois aussi le nom de *Chief Technology Officer* (CTO) ou *Chief Information Officer* (CIO).

¹⁸ Cette personne est notamment responsable de l'exécution des plans stratégiques TIC, des processus reliés aux technologies (opérations, architecture, gestion de risque...), du développement des infrastructures technologiques de l'institution et de la présentation au conseil d'administration des propositions technologiques ainsi que des statuts de la mise en œuvre des stratégies et encadrements liés aux TIC.

¹⁹ Ce poste porte parfois aussi le nom de *Chief Information Security Officer* (CISO).

²⁰ Ce poste porte parfois aussi le nom de *Chief Data Officer* (CDO).

²¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, Septembre 2016.

PROJET

- de responsables, au sein de la haute direction, pour l'ensemble des différents actifs informationnels et risques TIC présents dans l'institution.

Le conseil d'administration devrait s'assurer d'obtenir des mises à jour sur les scénarios considérés dans le développement et la mise à l'essai (tests) des plans de recouvrement en cas de désastre et de continuité des activités afin de comprendre les objectifs de maintien de la disponibilité des opérations et systèmes TIC critiques. De plus, il devrait avoir une compréhension complète des procédures et processus d'escalade lors de brèches ou d'incidents de sécurité, incluant le moment où il devrait être notifié.

La haute direction

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont généralement dévolus²², la haute direction devrait notamment :

- mettre en place une fonction TIC opérant sous la supervision d'une fonction de contrôle de la deuxième ligne de défense;
- délimiter clairement les responsabilités de la fonction de la sécurité de l'information, pour favoriser son indépendance et objectivité, notamment en la séparant des processus opérationnels TIC et par la mise en place de contrôles compensatoires au besoin. Cette fonction devrait n'être responsable d'aucun audit interne;
- définir les rôles et responsabilités pour le maintien et la diffusion, au sein de l'institution, d'une documentation et de l'information permettant la prise de décision éclairée à l'égard des TIC;
- gérer la relation entre les services offerts par la fonction TIC et les unités d'affaires de manière formelle et transparente et en utilisant un langage commun pour assurer l'atteinte des objectifs stratégiques;
- établir et maintenir une architecture d'entreprise comprenant les processus, informations, données et couches d'architectures d'applications, de technologies et de sécurité;
- distinguer les personnes responsables ou imputables dans la gestion du risque TIC de celles qui doivent être consultées ou informées;
- évaluer régulièrement, en collaboration avec les fonctions de conformité et d'audit interne, l'environnement de contrôle (les autoévaluations, les revues d'assurance, l'identification des déficiences dans les contrôles, la conformité des processus supportés par les TIC aux lois²³, règlements et obligations contractuelles, etc.);
- revoir périodiquement les écarts de conformité (dont les dérogations approuvées par le conseil d'administration) aux encadrements établis pour le risque TIC²⁴.

²² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, Septembre 2016.

²³ Notamment à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le secteur privé et à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

²⁴ Les dérogations devraient être revues périodiquement, en fonction de la nature évolutive des TIC et des menaces inhérentes, pour assurer qu'elles demeurent à un niveau acceptable et qu'elles seront corrigées en temps opportun.

PROJET

Dans l'établissement de la stratégie TIC, la haute direction devrait notamment :

- établir une vue holistique des environnements d'affaires et des environnements TIC (actuels et à venir) afin d'identifier les initiatives de transformation requises;
- définir et documenter la façon dont elle fera évoluer ses TIC, son architecture technologique, sa structure organisationnelle et ses dépendances clés avec les partenaires et fournisseurs, pour supporter sa stratégie d'affaires;
- arrimer adéquatement et en continu les plans stratégiques TIC et les stratégies d'affaires tout en considérant la capacité des TIC, actuelle et requise dans le futur;
- considérer l'utilisation des innovations technologiques dans la planification stratégique et les décisions d'architecture d'entreprise;
- définir des objectifs prévoyant le maintien de la capacité de l'institution à anticiper les incidents TIC, à les détecter et à en assurer le recouvrement²⁵ pour assurer la résilience des systèmes TIC.

De plus, en matière de sécurité de l'information, le responsable désigné de la haute direction devrait notamment :

- développer, documenter et diffuser une politique de sécurité de l'information qui définit les principes et les règles à suivre pour la protection de la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations de l'institution et de ses clients;
- définir des objectifs de sécurité de l'information clairs pour les systèmes, les services TIC, les processus et les personnes;
- appliquer la politique de sécurité de l'information à toutes les activités de l'institution et inclure l'information traitée chez les intervenants externes²⁶ au périmètre de l'institution;
- déployer des contrôles pour les actifs²⁷ informationnels qui soient proportionnels à la criticité et la sensibilité desdits actifs;
- conduire des régimes d'essais systématiques adéquats pour valider l'efficacité des contrôles mis en place;
- déployer des programmes de formation et de sensibilisation en sécurité de l'information;

²⁵ Un incident TIC, un cyberincident ou un incident de sécurité de l'information se produit notamment lorsqu'une interruption inattendue dans la livraison des services TIC ou une brèche de sécurité d'un système vient compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données ou des systèmes TIC.

²⁶ Dans le cas d'intervenants externes, il convient ici d'établir des ententes appropriées sur le traitement sécuritaire de l'information.

²⁷ Les actifs informationnels (données, matériels et logiciels) ne sont pas limités uniquement à ceux détenus par l'institution. Ils englobent aussi les actifs informationnels confiés ou livrés par les clients ou des tiers.

PROJET

- produire des indicateurs de performance de la sécurité couvrant notamment les impacts d'affaires (pour le bénéfice du personnel non technique) et l'efficacité des contrôles de sécurité.

À l'égard de la reddition, la haute direction devrait notamment rendre compte :

- des objectifs et des indicateurs recueillis liés aux TIC et à ses processus en temps opportun et de manière systématique;
- des résultats découlant de la vigie conduite sur les bonnes pratiques et les normes en développement, au niveau national et international, liées aux TIC et leurs impacts potentiels sur les activités de l'institution;
- des enjeux clés liés aux TIC incluant les projets, les priorités et les incidents TIC significatifs de même que des rapports réguliers sur le risque TIC.

Autres rôles

La fonction de gestion des risques²⁸ de l'institution financière devrait superviser la fonction TIC de l'institution et prendre en charge la responsabilité de la gestion de l'ensemble des risques TIC, tant les risques opérationnels et stratégiques que ceux qui dérivent des innovations²⁹ liées aux TIC. Cette fonction devrait aussi assurer un suivi rigoureux des risques importants ainsi qu'une veille des risques émergents liés aux TIC.

L'assurance objective attendue de la fonction d'audit interne, sur la suffisance et l'efficacité de la gouvernance des TIC, devrait notamment couvrir l'efficience et l'efficacité des opérations TIC, la protection des actifs informationnels et la fiabilité et l'intégrité de leurs processus de divulgation.

Les activités d'audit interne de l'institution devraient comprendre la revue de la conception et de l'efficacité des contrôles de sécurité de l'information, incluant les contrôles maintenus par les parties externes. L'audit interne devrait aussi revoir les assurances fournies par une partie externe et qui ont le potentiel de nuire à l'institution, à sa clientèle ou à d'autres parties intéressées.

D'autres rôles définis à travers l'institution ont un effet sur la gouvernance et la gestion des risques TIC. Bien qu'ils n'y soient pas directement liés, ils se présentent tout de même comme des parties intéressées et devraient être considérés dans la définition des rôles et responsabilités. Il pourrait s'agir, par exemple, des responsables de la continuité des affaires ou des ressources humaines.

²⁸ Le chef de la gestion des risques ou un membre désigné de la haute direction en mesure de synthétiser, vulgariser et communiquer efficacement l'information liée aux TIC auprès de divers auditoires.

²⁹ Par exemple, les risques de biais ou d'utilisation non éthique des technologies de données massives et d'intelligence artificielle.

PROJET

2.2 Probité et compétences

En concordance avec les attentes³⁰ déjà émises par l'Autorité, une gouvernance efficace et efficiente, qui inclut les technologies de l'information et des communications, requiert un niveau adéquat d'expertise, de qualifications professionnelles, de connaissances et d'expériences de la part des instances décisionnelles.

Les membres des instances décisionnelles et les mécanismes de gouvernance établis (par exemple : comités d'audit, gestion de risques et gestion des TIC) devraient avoir la connaissance et la compréhension de l'utilisation des TIC, des tendances et orientations futures des TIC de même que l'autorité nécessaire pour mener à bien leurs responsabilités respectives.

Dans l'évaluation de la compétence des personnes membres des instances décisionnelles, une grille d'aptitudes et de connaissances dont les critères portent sur les TIC, devrait être établie, actualisée et appliquée périodiquement auprès des personnes occupant des postes stratégiques liés à la gouvernance et la gestion des risques liés aux TIC ou plus fréquemment si requis.

Dans cette perspective, il devrait y avoir un recensement périodique de l'ensemble des compétences courantes à l'égard des TIC présentes au sein de l'institution, ainsi que celles requises à la réalisation des stratégies et à l'atteinte des objectifs.

Afin de minimiser le risque qu'il n'y ait pas suffisamment d'expertise TIC aux postes clés, un processus formel d'acquisition de compétences qui traite des enjeux stratégiques liés aux TIC devrait être développé.

De même, un programme de formation complet sur la sensibilisation à la sécurité des TIC devrait être déployé à l'ensemble du personnel et tenir compte minimalement du paysage courant des menaces (dont les cybermenaces) et de leurs conséquences, des lois, des règlements, des encadrements établis par l'institution et des responsabilités du personnel dans la protection des actifs informationnels.

Ce programme de formation devrait être mis à jour et reconduit régulièrement pour l'ensemble du personnel de l'institution et pour tout fournisseur de service qui accède aux actifs informationnels.

De même, avant l'emploi, tout au long de celui-ci et à sa terminaison, l'institution devrait mener régulièrement des vérifications de sécurité pour les ressources humaines (incluant les consultants, les partenaires et les fournisseurs) ayant accès aux données et aux systèmes TIC et qui peuvent exposer l'institution à des vols de données, du sabotage, de la fraude et d'autres risques liés aux TIC.

³⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, Juin 2012.

PROJET

2.3 Documentation à l'égard des TIC

Les encadrements de l'institution devraient préciser les rôles et les responsabilités des instances décisionnelles et des unités opérationnelles à l'égard de l'établissement, du maintien et de la consultation sécuritaire de la documentation et l'information permettant la prise de décision éclairée à l'égard des TIC.

Bien que la documentation puisse être préparée et maintenue par diverses composantes de l'institution, les éléments clés devraient toutefois être encadrés par la haute direction et approuvés par le conseil d'administration.

Cette documentation ne devrait pas être statique, mais plutôt évoluer dans le temps. Tout comme les affaires, les TIC d'une institution sont en perpétuel changement au rythme des acquisitions, des mises à jour et des changements externes. Cette documentation devrait contenir suffisamment d'informations agrégées pour faciliter la prise de décision concernant la stratégie TIC.

La documentation devrait notamment regrouper des informations qui reflètent l'état de la stratégie TIC, l'architecture actuelle et ciblée, les objectifs et risques TIC stratégiques, les plans et leurs états courants, les énoncés d'impact des risques liés aux TIC et les processus et structures existantes pour leur gestion, la méthodologie de développement et les processus d'opérations.

Parmi les documents stratégiques qui sont issus des meilleures pratiques, l'institution financière devrait considérer :

- la description des contextes auxquels fait face l'institution, les lignes d'affaires et les fonctions de support;
- les composantes de la stratégie TIC, son plan stratégique et l'état de son déploiement;
- la description de l'impact des risques TIC sur les stratégies d'affaires;
- le registre des risques TIC et la matrice des risques et contrôles TIC;
- l'architecture stratégique actuelle et visée des TIC;
- les modèles et processus d'opérations des TIC.

PROJET

3. La gestion des risques liés aux TIC

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière considère l'ensemble des activités, provenant de sources et normes reconnues, nécessaires à la préparation, au traitement et au suivi requis dans la gestion des risques liés aux TIC.

L'élaboration des stratégies, des politiques et des procédures permettant d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et de suivre les risques TIC, devrait considérer les activités nécessaires de préparation, de traitement et de suivi requises pour que les premières heures d'une crise réelle soient moins dommageables. Par exemple, l'ensemble des mesures prévues par l'institution, notamment les mesures de réponse et de recouvrement, devraient faire l'objet de simulations de crise. De plus, les intervenants et spécialistes externes requis par ces mesures devraient être préqualifiés et les termes et conditions contractuels préétablis.

Dans la mise en place de pratiques robustes de gestion des risques TIC à travers l'institution, cette dernière devrait aussi tenir compte de la participation des parties intéressées externes afin de s'assurer que l'information juste et pertinente à la gestion des risques est distribuée et utilisée par tous.

Le cadre de gestion des risques TIC devrait permettre l'établissement et le maintien d'une vue holistique des risques TIC incluant les liens et les dépendances entre les gens, les processus d'affaires de bout en bout, les fonctions de l'institution, les systèmes TIC et les actifs qui supportent ces processus et ces personnes. Le recensement des rôles, processus et fonctions d'affaires devrait permettre d'identifier leurs importances relatives et leurs interdépendances aux risques TIC.

3.1 Préparation

La sélection des mesures préparatoires pour la gestion des risques TIC devrait notamment contribuer à la protection des données sensibles (telles que les informations des clients) contre la divulgation, la fuite ou les accès non autorisés. Elle devrait aussi contribuer à la résilience de l'environnement TIC. Ces mesures devraient couvrir, entre autres, les contrôles d'accès, l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données, l'enregistrement des activités et le suivi des événements de sécurité³¹.

Dans sa préparation, l'institution financière devrait être en mesure de saisir l'impact du risque technologique sur les opérations, incluant la mission, les fonctions ou la réputation, ainsi que sur les actifs et individus. En conséquence, l'approche intégrée pour gérer le risque TIC devrait être appliquée à l'échelle de l'institution. Elle devrait permettre notamment :

³¹ Les sections 4.1 à 4.4 abordent plusieurs mesures complémentaires à considérer et qui ont fait leurs preuves dans la gestion des risques liés à la sécurité de l'information, aux opérations TIC, à l'infogérance et aux projets de transformation TIC.

PROJET

- d'assurer un alignement de l'ensemble des outils et des échelles d'évaluation des risques utilisés et une utilisation constante, convenue et transparente;
- d'utiliser un processus rigoureux pour le recensement périodique des actifs informationnels et leurs vulnérabilités, afin d'associer adéquatement les risques aux actifs de manière holistique. Il en va de même des menaces internes et externes et des probabilités et impacts d'affaires potentiels, afin de déterminer le niveau de risque et établir les plans d'action adéquats. Cette gestion des actifs devrait aussi couvrir les données, le personnel, les systèmes TIC (incluant ses diverses composantes matérielles et logicielles) et les locaux les abritant;
- d'exploiter un cadre de classification³² permettant de définir la criticité des données et des actifs informationnels (incluant ceux qui sont gérés par des parties intéressées externes) minimalement selon leurs exigences de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité;
- d'utiliser des processus de gestion d'incidents TIC, dotés d'objectifs de reprise et recouvrement adéquats et permettant la proactivité dans la gestion des risques;
- d'assurer un suivi adéquat et en temps opportun des activités de mitigation des risques présents au registre des risques TIC;
- de suivre l'efficacité des mesures de mitigation, de même que le nombre d'incidents signalés afin de les corriger lorsque nécessaire;
- de considérer des facteurs financiers, légaux, règlementaires, opérationnels ainsi que des facteurs liés à la clientèle et à la réputation dans l'évaluation du risque TIC.

Outre l'évaluation du risque TIC inhérent à ses activités, ses produits ou ses services (incluant particulièrement le cyberrisque), l'institution financière devrait considérer l'impact que ce risque représente pour ses partenaires, fournisseurs, clients ainsi que pour les autres participants du secteur financier, lorsque pertinent.

L'institution financière devrait réaliser des évaluations des risques liés aux TIC à intervalles planifiés, lorsque des changements significatifs sont prévus ou ont lieu et lorsque des incidents opérationnels ou de sécurité significatifs se matérialisent, en tenant compte de critères établis. L'évaluation des risques liés aux TIC devrait s'inscrire dans un processus systématique et cyclique permanent.

Par ailleurs, l'institution financière devrait utiliser des méthodes permettant de faire le lien entre les scénarios de risques liés aux TIC et leurs impacts potentiels sur les actifs informationnels et sur les processus d'affaires afin que l'ensemble des parties intéressées comprennent³³ les effets des événements indésirables liés aux technologies de l'information et des communications.

³² Cette classification devrait refléter la mesure dans laquelle un incident de sécurité de l'information affectant un actif informationnel a le potentiel de nuire, à l'institution, à sa clientèle ou à d'autres parties intéressées.

³³ Les évaluations des risques liés aux TIC requièrent que les résultats soient exprimés en des termes d'affaires clairs et non ambigus. Une gestion efficace des risques liés aux TIC requiert une compréhension commune, entre les secteurs d'affaires et technologiques, des risques qui devraient être gérés et leurs raisons sous-jacentes. Les parties intéressées à la gestion des risques liés aux TIC

PROJET

De plus, l'institution financière devrait :

- identifier tous les points individuels de défaillance potentielle dans les systèmes TIC et les architectures de réseaux afin que des mesures appropriées soient déployées pour mitiger les risques d'interruption;
- conduire les analyses d'impact d'affaires de bout en bout pour les processus d'affaires critiques afin que les plans de recouvrement (en cas de désastre) et de continuité des activités priorisent adéquatement les opérations critiques de l'institution dans le recouvrement des systèmes TIC;
- considérer un ensemble plausible³⁴ d'événements et de scénarios de désastre, incluant des événements de cybersécurité, dans la planification des plans de recouvrement et de continuité;
- inclure les dispositions régissant le recouvrement dans les délais requis et la conduite de tests périodiques dans la stratégie de sauvegarde des données pour assurant l'efficacité des procédures.

Les processus et les procédures assurant la résilience des systèmes TIC devraient tenir compte continuellement de l'évolution rapide des menaces. Ils devraient permettre de contenir les impacts des incidents de sécurité potentiels et accélérer le retour aux opérations normales. Parmi ces processus et procédures, il y a notamment la planification des plans de réponse et de recouvrement, les communications, l'analyse, la mitigation et l'amélioration continue.

Afin d'éviter d'accroître son exposition à des risques de sécurité et de stabilité, l'institution financière devrait établir des plans de remplacement en temps opportun de son matériel et logiciel TIC avant qu'ils n'atteignent la date de fin de support annoncée par leurs fournisseurs.

3.2 Traitement

Dans le traitement des risques TIC, l'institution financière devrait notamment :

- déterminer les mesures nécessaires à la mise en œuvre des options de traitement des risques identifiés;
- comparer les mesures déterminées avec les meilleures pratiques existantes et vérifier qu'aucune mesure nécessaire n'a été omise;
- produire une déclaration des contrôles répertoriant les mesures et la justification de leur inclusion ou exclusion;

devraient avoir la capacité de comprendre et d'exprimer la manière dont des événements ou incidents défavorables interagissent sur les objectifs d'affaires de l'institution.

³⁴ L'institution devrait notamment considérer des scénarios à faible probabilité qui entraînent des impacts élevés de nature financière et non-financière (réputation, conformité, etc.).

PROJET

- maintenir et utiliser des encadrements de sécurité, et les processus et les procédures qui en découlent, pour gérer les systèmes d'information et les actifs;
- effectuer la maintenance et la réparation des éléments composant les systèmes TIC conformément aux encadrements établis par l'institution.

De plus, l'institution financière devrait:

- détecter en continu les activités anormales sur les infrastructures réseau, les systèmes TIC et les actifs informationnels afin de comprendre l'évolution d'événements non désirés et leurs impacts potentiels et de vérifier l'efficacité des mesures de protection;
- mettre à l'essai et maintenir les processus de détection précités afin d'assurer une connaissance adéquate et opportune des événements anormaux;
- exécuter et maintenir les processus et procédures de réponse et de récupération afin d'assurer la réponse aux incidents de cybersécurité détectés et la restauration des systèmes ou des actifs;
- recevoir, analyser et répondre aux vulnérabilités dévoilées par des sources internes ou externes (tests conduits à l'interne, bulletins ou recherches spécialisées en sécurité);
- exécuter et réviser les activités planifiées pour empêcher l'expansion d'un événement auprès d'autres systèmes TIC, en atténuer les effets et résoudre l'incident.

L'accès aux dispositifs³⁵ de retrait ou d'extraction des données devrait aussi faire l'objet d'une évaluation de risque et devrait être autorisé uniquement lorsqu'un besoin d'affaires réel existe, afin de prévenir les risques de fuite de données.

L'institution financière devrait démontrer qu'elle évalue les risques associés à l'entretien continu de ses systèmes hérités et que des contrôles adéquats sont déployés pour gérer efficacement les risques de ces technologies. Si les systèmes hérités supportent des opérations critiques, l'institution financière devrait avoir en place une stratégie pour gérer l'infrastructure vieillissante.

Les applications développées ou acquises par les utilisateurs finaux pour l'automatisation de leurs opérations, incluant les applications accessibles par l'Internet, devraient être approuvées par les secteurs d'affaires pertinents et la fonction TIC de l'institution. Ces applications devraient être prises en considération dans les processus de gestion des actifs informationnels et de gestion des risques TIC. L'institution financière devrait s'assurer de la mise en place de mesures de sécurité adéquates contre la perte ou la fuite de données et l'exposition à des virus malicieux liées à ces applications. De plus,

³⁵ Par exemple, l'utilisation d'appareils informatiques portatifs (tablette, cellulaire, etc.), de dispositifs d'emménagement (clé USB, disque dur portable, etc.), de courriels, de messagerie instantanée et de copies imprimées.

PROJET

L'institution financière devrait déployer des contrôles permettant de surveiller et détecter l'utilisation non autorisée de ces applications³⁶.

Dans l'évaluation des risques et des contrôles, les mécanismes de protection peuvent inclure l'évitement ou l'élimination du risque en ne s'engageant pas dans une activité d'affaires particulière. Ils peuvent aussi inclure l'atténuation du risque à travers les contrôles ou le partage ou transfert du risque.

L'institution financière devrait évaluer régulièrement l'adéquation de ses ressources avec l'appétit pour le risque par des exercices de simulation de crise pour l'ensemble des risques matériels et potentiels, classifiés selon leur probabilité et leur impact (p. ex. : les risques TIC, dont le cyberrisque).

Dans le maintien régulier de son registre des risques TIC, connus et potentiels, l'institution devrait décrire notamment leurs attributs et activités de contrôles de façon claire et suffisamment détaillée. Le registre des risques TIC devrait être mis à jour de manière prospective et l'adéquation des contrôles devrait être évaluée régulièrement.

3.3 Suivi

En concordance avec les attentes³⁷ déjà émises, l'Autorité s'attend notamment, en matière de divulgation et de transparence, à ce que l'institution financière mette en place les mécanismes nécessaires pour aviser promptement les parties intéressées internes et externes, dont l'Autorité, susceptibles de subir un préjudice d'importance significative suite à un incident opérationnel majeur (cyberincident, dysfonctionnement des systèmes, etc.).

Les processus et les procédures mis en place dans le cadre de la gestion des incidents de l'institution financière devraient permettre d'intervenir et de rétablir les services le plus rapidement possible lors d'incidents liés aux TIC. Ils devraient notamment :

- coordonner les réponses et les activités de recouvrement requises suite à la notification aux parties prenantes internes et externes;
- contribuer à minimiser les impacts sur la clientèle;
- rendre compte des incidents selon des critères préétablis;
- partager l'information utile contribuant au rehaussement de la sécurité de l'information;
- gérer les relations publiques et l'impact sur la réputation de l'institution.

De plus, l'institution financière devrait conduire des analyses spécifiques suite à un incident majeur pour améliorer ses plans de réponse et de recouvrement. Elle devrait notamment :

³⁶ **Shadow IT** (parfois **Rogue IT**) est aussi un terme utilisé pour désigner des systèmes TIC mis en œuvre au sein d'organisations sans approbation.

³⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion de risque opérationnel*, Décembre 2016.

PROJET

- explorer les données recueillies dans ses infrastructures par ses systèmes de détection;
- identifier et mesurer les impacts de l'incident;
- mitiger ou accepter et documenter le risque des nouvelles vulnérabilités identifiées;
- formuler et communiquer aux parties prenantes internes les leçons apprises dans la résolution de l'incident;
- recevoir, analyser et répondre aux vulnérabilités dévoilées par des sources internes ou externes (tests conduits à l'interne, bulletins ou recherches spécialisées en sécurité).

À partir des leçons apprises, des constats et des décisions prises lors de la gestion des risques TIC, l'institution financière devrait procéder à la révision de ses stratégies, notamment celles établies à partir de ses activités préparatoires (Section 3.1). Cette révision devrait être conduite à l'aide d'objectifs d'évaluation clairs, d'attentes et de méthodologies établies et diffusées aux parties intéressées et de comptes rendus comportant des conclusions claires et des actions correctives concrètes.

PROJET

4. Normes complémentaires aux lignes directrices de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que la mise en œuvre des pratiques de gestion saine et prudente, énoncées dans l'ensemble de ses lignes directrices, considèrent les pratiques spécifiques aux TIC qui ont fait leurs preuves et sont généralement reconnues.

La gestion du risque TIC repose sur l'appropriation par l'institution financière des attentes émises dans plusieurs lignes directrices de l'Autorité dont celles portant notamment sur la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité. Toutefois, elle repose aussi sur les attentes émises dans les sections précédentes de la présente ligne directrice et sur la mise en œuvre de plusieurs pratiques spécifiques aux TIC.

Dans cette perspective, les pratiques³⁸ qui suivent concourent à l'établissement d'une approche holistique. Leur utilisation contribue à prévenir et à atténuer les risques TIC, comme par exemple, ceux liés à son utilisation et à son opération.

4.1 Sécurité des TIC

L'institution financière devrait mettre en place des mécanismes robustes de sécurité permettant d'assurer la livraison de ses services critiques et l'identification des incidents liés aux TIC.

Parmi les mécanismes à considérer, il y a notamment la gestion des identités et des accès, la formation et sensibilisation, la ségrégation des réseaux et la protection de leur intégrité, la sécurité des données, la protection des appareils de types « *endpoints* », la vérification de l'intégrité des logiciels et du microcode, les processus de protection de l'information et les solutions³⁹ technologiques de protection contribuant à la résilience des systèmes et des actifs informationnels. De même, la détection d'événements et d'anomalies, la surveillance en continu des systèmes d'information et la mise à l'essai des processus de détection devraient être considérées.

L'institution financière devrait définir un processus pour recueillir, sécuriser, entreposer, consolider, traiter et revoir les journaux d'événements TIC pour faciliter les opérations de surveillance de sécurité. Cela devrait comprendre notamment les journaux d'événements des coupe-feu, des applications, des systèmes d'exploitation et des événements d'authentification.

L'institution financière devrait s'assurer que l'accès⁴⁰ logique et physique aux actifs informationnels et aux ressources associées est limité aux utilisateurs, processus ou

³⁸ Les thèmes abordés dans cette section sont tirés des meilleures pratiques recommandées par différents organismes nationaux ou internationaux dont notamment le NIST, Cobit, G7 et ISO.

³⁹ Par exemple : coupe-feu, contrôle d'accès réseau, dispositif de détection et prévention d'intrusion, antivirus, encryption, outil de suivi et analyse des journaux.

⁴⁰ Cela comprend tout autant les accès des usagers réguliers ou à hauts privilèges que les accès à distance.

PROJET

appareils autorisés ainsi qu'aux activités autorisées selon un processus rigoureux et prédéfini.

Les privilèges d'accès octroyés devraient être établis sur la base des principes « besoin de savoir », « jamais seul », « moindre privilège » et « ségrégation des tâches », uniquement au personnel autorisé et de façon à prévenir les accès injustifiés à de larges ensembles de données et prévenir le contournement des contrôles de sécurité.

L'institution financière devrait limiter l'usage de compte d'accès génériques ou partagés et s'assurer que les usagers puissent être identifiés dans l'utilisation des systèmes TIC. Les exceptions devraient être justifiées, recensées et approuvées.

L'institution financière devrait soumettre ses contrôles à l'égard de la sécurité de l'information à différents types d'évaluation, de tests et des revues indépendantes périodiques et à des tests d'intrusions⁴¹ et des exercices de type « Red Team »⁴².

Dans l'évaluation des risques de la sécurité de l'information, l'institution financière devrait notamment :

- identifier les risques de sécurité de l'information liés à la perte de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des informations et identifier les responsables des risques;
- établir et tenir à jour les critères de risque de sécurité de l'information incluant les critères d'acceptation des risques et les critères de réalisation des évaluations des risques de sécurité de l'information.

L'institution financière devrait maintenir activement la sécurité de son information en considérant les changements aux menaces et vulnérabilités, incluant celles résultant des changements à ses actifs informationnels, le stade auquel ils sont dans leur cycle de vie⁴³ et son environnement d'affaires.

Les rôles d'ingénierie et d'architecture dans le développement d'une sécurité de l'information adéquate pour les systèmes TIC de l'institution devraient être accompagnés d'une ségrégation adéquate entre la sécurité opérationnelle et la gestion des risques.

⁴¹ Les tests d'intrusion et les évaluations de vulnérabilités produisent une image d'un système informatique dans un état et à un moment spécifique. Cette image est limitée aux portions du système qui est testé durant les tentatives d'intrusion. Dans cette perspective, les tests d'intrusion et les évaluations de vulnérabilités ne sont pas des substituts pour l'évaluation des risques TIC.

⁴² Les exercices de type Red Team consistent à effectuer une simulation permettant à l'institution de détecter et répondre à des attaques ciblées. Les processus de contrôle des personnes et de la technologie en place dans l'institution sont revus tout au long de l'exercice en simulant les objectifs et les actions d'un attaquant.

⁴³ Ceci fait référence au processus traitant de la planification et de la conception des actifs informationnels jusqu'à leur déclassement et élimination.

PROJET

4.2 Opérations liées aux TIC

Les innovations technologiques, telles que l'infonuagique, l'Internet des objets et les mégadonnées, ont un impact significatif sur la fonction TIC (notamment au niveau des processus qui doivent être adaptés) dont la gestion des capacités et la gestion de la sécurité, et des connaissances qui devraient être bonifiées pour opérer dans de nouveaux systèmes TIC.

Dans ce contexte, il importe que le personnel des opérations TIC ait l'information, les ressources et les outils requis pour détecter tout problème qui s'introduit dans les opérations des centres de traitement, des réseaux, des infrastructures de sécurité de l'information et dans le support aux utilisateurs. Ces éléments devraient contribuer notamment :

- à l'établissement d'un inventaire exhaustif du matériel de traitement de l'information, des ressources, des emplacements, etc.;
- à la priorisation des efforts de mitigation des risques TIC;
- à l'identification de contrôles de mitigation comme des politiques et des procédures pour la sécurité physique et logique, la gestion des données, du personnel et des changements, la distribution et transmission d'informations, les sauvegardes et le support utilisateurs, etc.;
- au suivi et à la reddition de la performance, de la planification de la capacité et de l'autoévaluation des contrôles.

L'institution financière devrait déployer un processus de gestion des configurations du matériel et du logiciel constituant ses systèmes d'information permettant d'avoir une visibilité et un contrôle efficace et sécuritaire de ses systèmes.

L'institution financière devrait s'assurer de minimiser les risques d'interruptions aux opérations par la mise en place de processus adéquats pour la gestion des changements touchant les équipements TIC (matériels et logiciels) et les procédures liées au développement, l'exécution, le support et l'entretien des systèmes TIC de production. Ces processus devraient prévoir notamment :

- des évaluations de risques de sécurité et d'impacts (notamment en relation avec les autres actifs informationnels) avant l'implantation des changements proposés;
- des tests suffisants pour les nouvelles TIC, les rehaussements et les correctifs envisagés aux systèmes existants avant leur déploiement;
- les exigences et les niveaux d'approbation requis pour le déploiement des changements;
- des procédures clairement définies pour l'évaluation, l'approbation et le déploiement des changements d'urgence, incluant les approbateurs, afin de réduire les risques de sécurité et de stabilité des environnements de production;
- une ségrégation stricte des tâches dans le processus de mise à jour des logiciels afin de restreindre la possibilité qu'un seul individu développe, compile et déploie

PROJET

du code logiciel d'un environnement de développement à un environnement de production;

- l'activation de l'enregistrement des activités dans les journaux d'audit et de sécurité.

Dans l'optique de réduire les risques d'interruptions des opérations provenant de l'exploitation mal intentionnée de bogues ou vulnérabilités des logiciels, l'institution financière devrait établir des pratiques et des standards sécurisés pour encadrer la programmation, la revue des codes sources et la mise à l'essai de la sécurité applicative de ses systèmes TIC. Lorsque l'application de ces pratiques soulève des enjeux de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité de l'information et des systèmes TIC, ces derniers devraient être compilés, suivis et corrigés.

L'institution financière devrait s'assurer du déploiement de processus pour que soit évalué et géré l'ensemble des risques opérationnels associés à l'utilisation, la propriété, l'opération et l'adoption des TIC au sein de l'institution. Elle devrait notamment :

- implanter une structure opérationnelle TIC adéquate pour supporter les activités d'affaires de l'institution;
- revoir et comprendre comment les systèmes en place supportent les processus d'affaires associés;
- supporter un environnement de contrôle approprié à travers l'identification, l'évaluation, la gestion et le suivi des risques opérationnels liés aux TIC selon des préceptes semblables à ceux de la *Ligne directrice sur la gestion du risque opérationnel*;
- créer un environnement opérationnel physique et logique sécuritaire;
- prévoir une continuité et résilience opérationnelle;
- prévoir une sélection, dotation, succession et formation adéquate du personnel lié aux TIC.

4.3 Infogérance et infonuagique

L'infogérance ne réduit pas les risques inhérents liés aux TIC. Elle peut exposer l'institution financière à des risques accrus de sécurité, de performance opérationnelle et de continuité des activités en cas de mauvaise gestion. La gestion adéquate de ces risques demeure toujours sous la responsabilité de l'institution. Ainsi, l'institution financière devrait identifier les risques stratégiques liés aux TIC inhérents aux initiatives d'infogérance, mettre en place un programme efficace de gestion de ces risques et suivre les risques émanant de toute entente d'infogérance.

En concordance avec les attentes⁴⁴ émises par l'Autorité, l'institution financière demeure responsable du recouvrement de ses activités lorsqu'un désastre affecte ses fournisseurs lors de l'impartition de sa stratégie TIC avec l'infonuagique. Aussi, elle devrait considérer

⁴⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, 2010.

PROJET

le risque TIC, et notamment le cyberrisque, dans l'évaluation du niveau d'expérience et d'expertise requis pour l'activité impartie et la gestion des relations d'impartition.

L'institution financière devrait s'assurer de l'efficacité de son cadre de gestion des risques TIC lorsque des ententes d'infogérance sont conclues avec des fournisseurs de services externes ou des membres de son groupe.

L'adoption croissante par les institutions financières de services infonuagiques⁴⁵ a de nombreux avantages (économies d'échelle, accès aux bonnes pratiques, agilité, etc.). La nature distribuée de ces services peut aussi améliorer la résilience lors de désastres ou d'interruptions de services. L'Autorité considère ces services infonuagiques comme une forme d'infogérance et dans cette optique, les institutions financières devraient se référer aux attentes de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*.

L'institution financière devrait bien comprendre les caractéristiques typiques des services infonuagiques, notamment la colocation, l'amalgamation des données et la forte propension du traitement informatique dans des sites multiples ou distribués. Des actions devraient être envisagées pour identifier et gérer les risques associés à l'accès, la confidentialité, l'intégrité, la souveraineté, la conformité réglementaire et l'audit des données. Notamment, l'institution financière devrait s'assurer que le fournisseur de services possède l'habileté d'identifier et de faire la ségrégation des données client en utilisant des contrôles physiques et logiques robustes. De plus, l'institution financière devrait maintenir, dans sa liste centralisée d'ententes d'impartition importantes, toute information utile à la gestion des risques de ses données (nature, sensibilité, emplacement(s) du traitement, de l'emmagasinement et de la circulation des données, etc.).

Dans le contexte de l'infogérance et l'infonuagique, l'institution financière devrait notamment :

- assurer contractuellement son droit d'auditer (ainsi que celui des autres autorités compétentes, le cas échéant) de même que leur accès physique aux locaux des fournisseurs de service d'infonuagique;
- assurer la sécurité des données et l'emplacement du traitement informatique par des contrôles⁴⁶ adéquats (établis par une approche basée sur les risques) comme les technologies de chiffrement des données en transit, en mémoire et au repos;
- mitiger les risques d'impartition en chaîne lorsque les fournisseurs impartissent eux-mêmes certaines activités à d'autres fournisseurs;
- développer des plans de contingence et des stratégies de sortie appropriés afin de pouvoir quitter toute entente contractuelle sans interruption dans la livraison de ses

⁴⁵ Les services infonuagiques sont une combinaison de modèles d'affaires et de modèles de livraison, disponibles en mode d'exploitation publique, privé ou hybride, et qui permettent sur demande l'accès à un groupe partagé de ressources (applications, serveurs, emmagasinement, réseaux, sécurité, etc.).

⁴⁶ L'institution devrait considérer notamment, dans l'établissement des ententes contractuelles et de niveaux de services, l'utilisation d'objectifs et de mesures de sécurité de l'information, l'utilisation de sa propre définition du cycle de vie des données, et l'établissement de ses besoins de surveillance de la sécurité et d'encryption de ses données.

PROJET

services, sans effets indésirables sur la conformité réglementaire et sans impact sur la continuité et la qualité des services TIC fournis aux clients;

- suivre le développement du risque potentiel de concentration lorsque la livraison de ses services critiques repose sur un nombre restreint de fournisseurs de services;
- suivre et obtenir l'assurance de la conformité des fournisseurs aux objectifs et mesures de sécurité et aux attentes de performance.

Considérant le nombre de fournisseurs et la variété des impacts potentiels de l'infogérance et l'infonuagique chez les institutions financières, un niveau de contrôle serré devrait être mis en place. La cybersécurité ne devrait pas être considérée uniquement au niveau des fournisseurs majeurs ou des fournisseurs de services critiques, mais aussi au niveau des maillons jugés les plus faibles.

L'utilisation des services de certaines tierces parties peut ne pas constituer une forme d'impartition. Par contre, plusieurs de leurs services sont fournis à l'aide des TIC ou mettent en jeu des informations potentiellement confidentielles. Ces tierces parties peuvent aussi être exposées à des bris de sécurité. L'institution financière devrait évaluer les risques de bris de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des informations traitées par ces services et les gérer adéquatement.

4.4 Projets et programmes de transformation

La mise en place de toute stratégie TIC requiert le démarrage formel de programmes de gestion du changement technologique. De tels programmes nécessitent des ressources, une gestion et un suivi approprié et ils introduisent aussi de nouveaux risques qui doivent être mitigés. Parmi ces risques, il y a notamment la perturbation des services fournis aux clients, la perte d'avantages concurrentiels, l'impact négatif sur la réputation et le retard dans la mise en œuvre de produits ou de processus critiques et stratégiques.

L'institution financière devrait établir un cadre de gestion des projets assurant l'utilisation constante de pratiques de gestion pour la livraison de résultats répondant aux besoins et aux objectifs d'affaires et de sécurité. La gestion des risques prévue dans ce cadre devrait permettre d'identifier, d'évaluer, de gérer et de suivre les risques associés tout au long du cycle de vie des projets.

Ce cadre de gestion devrait couvrir les pratiques nécessaires pour gérer tout le cycle de vie des projets. Il devrait aussi permettre d'établir les plans de projets TIC complets requis pour la mise en place des stratégies. Ces plans de projet devraient définir clairement la portée du projet, les analyses coûts-bénéfices et de faisabilité, les activités, les livrables et les jalons importants et les rôles et responsabilités des ressources requises pour chaque phase du projet.

Lorsque les projets portent spécifiquement sur l'acquisition, le développement ou la modification de systèmes TIC nouveaux ou existants, l'institution financière devrait s'assurer que les processus, les procédures et les contrôles de son cadre respectent le principe de prise en compte de la sécurité dès la conception (« *security by design* ») afin de permettre la mise en place de système TIC fiable et résilient aux attaques.

PROJET

L'institution financière devrait normaliser et outiller sa méthodologie de gestion du projet. Elle devrait définir clairement le cycle de vie du développement des systèmes TIC qui comprend différentes étapes, dont notamment l'identification des besoins en sécurité de l'information, et dont l'ordre devrait être respecté afin que les besoins métiers puissent être transformés en systèmes ou en applications et que leur entretien puisse être maîtrisé;

De plus, l'institution devrait gérer les changements engendrés par les projets au niveau des structures et des processus, notamment les aspects informels ou intangibles (perceptions de l'impact, modifications d'habitudes de travail, etc.), la communication, l'état de préparation organisationnelle (p. ex., résistance aux changements), la formation et le support postérieur au lancement.

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Chartwell Retirement Residences	25 novembre 2019	Ontario
Chorus Aviation Inc.	22 novembre 2019	Nouvelle-Écosse
Fonds d'actions de marchés émergents à faible volatilité QUBE RBC	20 novembre 2019	Ontario
Fonds d'actions chinoises RBC		
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien	22 novembre 2019	Ontario
Killam Apartment Real Estate Investment Trust	26 novembre 2019	Nouvelle-Écosse
Mandat privé de titres de créance de base Advantage Sun Life	26 novembre 2019	Ontario
Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life		
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life		
Mines Agnico Eagle Limitée	19 novembre 2019	Ontario
Vanguard Global Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)	22 novembre 2019	Ontario
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	25 novembre 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aphria Inc. (<i>auparavant, Black Sparrow Capital Corp.</i>)	22 novembre 2019	Ontario
Corporation Wajax	22 novembre 2019	Ontario
Fonds d'actions mondiales Primerica	21 novembre 2019	Ontario
Fonds équilibré canadien de croissance Primerica		
Fonds équilibré mondial de croissance Primerica		
Fonds équilibré à rendement Primerica		
Fonds de revenu Primerica		
Fonds du marché monétaire canadien Primerica		
Fonds VDV Lysander	22 novembre 2019	Ontario
Klinik Health Ventures Corp.	26 novembre 2019	Ontario
Organigram Holdings Inc.	25 novembre 2019	Nouveau-Brunswick
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis	25 novembre 2019	Ontario
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis		
Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille de revenu équilibré Marquis		
Portefeuille équilibré Marquis		
Portefeuille d'actions Marquis		
Portefeuille de croissance Marquis		
Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis		
Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington d'opportunités en actions américaines	20 novembre 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BMO Fonds concentré mondial équilibré (auparavant, BMO Fonds mondial)	26 novembre 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>diversifié)</i> BMO Fonds d'actions mondiales à perspectives durables		
iShares Core S&P U.S. Total Market Index ETF	22 novembre 2019	Ontario
iShares Core MSCI EAFE IMI Index ETF		
iShares Core MSCI Emerging Markets IMI Index ETF		
iShares Core MSCI All Country World ex Canada Index ETF		
iShares Core MSCI US Quality Dividend Index ETF		
iShares Core MSCI Global Quality Dividend Index ETF		
iShares S&P U.S. Mid-Cap Index ETF		
iShares Edge MSCI Min Vol USA Index ETF		
iShares Edge MSCI Multifactor USA Index ETF		
Triple Flag Precious Metals Corp.	22 novembre 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de	24 octobre 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	29 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	29 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	29 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} novembre 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	23 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	23 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	23 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	28 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	28 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	29 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	23 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 novembre 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	26 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	26 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	1 ^{er} octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	1 ^{er} octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	2 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	2 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	2 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	2 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	14 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	14 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	15 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	16 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	17 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	18 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	22 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	22 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	23 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	23 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Capital Power Corporation	5 novembre 2019	11 mai 2018
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	24 octobre 2019	13 février 2018
Dividend 15 Split Corp.	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Dividend 15 Split Corp.	29 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Emerald Health Therapeutics, Inc.	15 novembre 2019	13 mars 2019
Fiducie de placement immobilier Granite	24 octobre 2019	12 septembre 2019
Fortis Inc.	26 novembre 2019	6 décembre 2018
Inter Pipeline Ltd.	13 novembre 2019	18 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 octobre 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 novembre 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 novembre 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	29 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	29 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	29 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	31 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 novembre 2019	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	8 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	20 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	20 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	20 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 novembre 2019	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	21 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 novembre 2019	28 juin 2018
Liminal BioSciences Inc.	15 novembre 2019	14 mars 2018
Saputo inc.	12 novembre 2019	12 décembre 2018
Toronto Hydro Corporation	1 ^{er} novembre 2019	30 juillet 2019
Toronto Hydro Corporation	1 ^{er} novembre 2019	30 juillet 2019
True North Commercial Real Estate Investment Trust	11 novembre 2019	1 ^{er} juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aphria Inc.

Vu la demande présentée par Aphria Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} octobre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 octobre 2019, le prospectus préalable de base s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« SEDAR » : le système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. l'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. la version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché seront déposées sur SEDAR;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient traduits en français si l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 3 octobre 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0046

Firm Capital Property Trust

Vu la demande présentée par Firm Capital Property Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 novembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 novembre 2019 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 15 novembre 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0133

mCloud Technologies Corp.

Vu la demande présentée par mCloud Technologies Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 novembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes de la circulaire intitulées « Schedule "A" Universal mCloud Corp. 2017 Equity Incentive Plan », « Schedule "C" Dissent Rights Division 2 of Part 8 of the *Business Corporations Act* (British Columbia) » et « Schedule "D" By-law Number 1 »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 14 mai 2019;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant, la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, la circulaire et la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 20 septembre 2019.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus préalable de base provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 14 novembre 2019;
3. L'émetteur intégrera par renvoi les documents visés dans le prospectus;
4. Les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. Les annexes sont des documents qui font l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 13 novembre 2019.

Lise Estelle Brault
Directrice principale fintech, innovation et encadrement des dérivés

Décision n°: 2019-SMV-0054

VOTI Détection Inc.

Vu la demande présentée par VOTI Détection Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexe E » : l'annexe E de la déclaration intitulée « Interim Financial Statements of VOTI for the Three-Month and Nine-Month Periods Ended July 31, 2018 »;

« annexe F » : l'annexe F de la déclaration intitulée « Management's Discussion and Analysis of VOTI for the Three-Month and Nine-Month Periods Ended July 31, 2018 »;

« déclaration » : la déclaration de changement à l'inscription datée du 5 novembre 2018 concernant la fusion entre VOTI Inc. et une filiale en propriété exclusive de Steamsand Capital Corp., laquelle est intégrée par renvoi dans le prospectus, excluant les documents visés;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 de déposer une version française de la déclaration;

« documents visés » : l'annexe E et l'annexe F;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité le 23 septembre 2019, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs par intérim;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec;
2. L'émetteur a déposé un prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. Les documents visés par la dispense permanente sont des documents qui ont été remplacés par d'autres documents déposés ultérieurement;
4. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les documents visés doivent être établis en français ou en français et en anglais;
6. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que la déclaration soit traduite en français et que la version française de la déclaration soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait le 27 septembre 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2019-SMV-0043

WPT Industrial Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par WPT Industrial Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 novembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier

intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant de l'émetteur (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 21 novembre 2019 (la « dispense demandée »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 20 novembre 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0135

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Cascades inc.

Le 18 novembre 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Cascades inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense en vertu de la partie 13 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») de l'obligation prévue à la partie 8 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (une « DAE ») relativement à l'acquisition par le déposant de la quasi-totalité des actifs d'Orchids Paper Products Company (« Orchids ») le 13 septembre 2019 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande;
- b) Le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador;
- c) La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 51-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège du déposant est situé au 404, rue Marie-Victorin, bureau 30, Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0.
2. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la Bourse de Toronto, sous le symbole « CAS ».
3. Le déposant est un émetteur assujéti au Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve et Labrador. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre de ces territoires.
4. Le 13 septembre 2019, le déposant a complété l'acquisition de la quasi-totalité des actifs d'Orchids. Le déposant a payé une contrepartie en espèces de 207 000 000 \$ US, en plus de la prise en charge d'autres engagements monétaires à la clôture, ce qui, conformément aux IFRS, donne lieu à une contrepartie totale versée de 237 000 000\$ US, dont la totalité a été financée à même les disponibilités de crédit du déposant (l'« acquisition »).
5. En vertu de la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant est tenu de déposer une DAE pour toute acquisition réalisée qui est considérée comme une acquisition significative si l'acquisition satisfait à l'un des trois critères de significativité énoncés au paragraphe 8.3(2) du Règlement 51-102.
6. L'acquisition ne constitue pas une « acquisition significative » selon le « critère de l'actif » puisque la valeur des actifs consolidés d'Orchids présentée dans les états financiers vérifiés au 31 décembre 2018 représentait environ 9,0 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2018.
7. L'acquisition ne constitue pas une « acquisition significative » selon le « critère des investissements » puisque les investissements et les avances à Orchids à la date d'acquisition représentaient environ 6 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2018.
8. L'acquisition est toutefois une « acquisition significative » selon le « critère du résultat » étant donné que le « résultat visé » consolidé d'Orchids présenté dans les états financiers vérifiés au 31 décembre 2018 excède 20 % du « résultat visé » consolidé du déposant au 31 décembre 2018.
9. En application de la méthode alternative de calcul disponible en vertu du paragraphe 8.3(8) du Règlement 51-102, l'acquisition représente également une « acquisition significative » selon le « critère du résultat ».
10. Afin de compléter son analyse quantitative des critères de significativité énoncés dans la demande, le déposant a examiné les différences entre les normes IFRS telles qu'appliquées par le déposant et les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (« US GAAP ») telles qu'appliquées par Orchids. Les différences entre les US GAAP et les IFRS ne seraient pas significatives pour l'analyse quantitative présentée dans la demande.

11. Le déposant ne croit pas que l'acquisition est significative pour lui sous une perspective pratique, commerciale ou financière.
12. Le déposant a fourni à l'autorité principale des mesures d'exploitation additionnelles qui démontrent le caractère non significatif de l'acquisition pour le déposant. Ces mesures d'exploitation permettent de comparer les ventes et la capacité de fabrication et de transformation (en tonnes américaines) d'Orchids à celles du déposant. Les résultats de ces mesures sont, de manière générale, cohérents par rapport aux résultats du « critère de l'actif » et du « critère des investissements ».
13. L'application du « critère du résultat » génère des résultats anormaux pour le déposant et exagère la significativité de l'acquisition de manière disproportionnée par rapport à sa significativité sur une base objective par rapport aux résultats du « critère de l'actif », du « critère des investissements » et des mesures d'exploitation additionnelles.
14. Dans l'ensemble, le déposant est d'avis que le « critère de l'actif » et le « critère des investissements » et les autres mesures fournies par le déposant sont plus représentatifs de la significativité de l'acquisition pour le déposant d'un point de vue pratique, commercial ou financier.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2019-FS-0131

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABITIBI ROYALTIES INC.	2019-09-30
ADDED CAPITAL INC.	2019-09-30
AIRIQ INC.	2019-09-30
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2019-10-13
ANB CANADA INC.	2019-09-30
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2019-09-30
ARTEMIS GOLD INC.	2019-09-30
AUSTRALIS CAPITAL INC.	2019-09-30
BAYMOUNT INCORPORATED	2019-09-30
BLUE MOON ZINC CORP.	2019-09-30
BONTERRA RESOURCES INC.	2019-09-30
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2019-09-30
BRP INC.	2019-10-31
CAMBRIDGE MANDAT D'OBLIGATIONS A LONG TERME CANADIENNES (#3673)	2019-09-30
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	2019-09-30
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2019-09-30
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2019-09-30
CAPITAL ORLETO II INC.	2019-09-30
CAT. D'ACT.AMERICAINES MULTISTYLE TOUTES CAP. PHILLIPS,HAGER & NORTH (#40009)	2019-09-30
CAT. D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DE SOC. A PETITE CAPITALISATION RBC(#40009)	2019-09-30
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2019-09-30
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2019-09-30
CAT. DE VALEUR EN ACTIONS AMERICAINES DE SOC.A MOYENNE CAPITALISATION RBC(#40009)	2019-09-30
CAT. MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES NEUTRE DEV. SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE CANADIENNE DIVIDENDES PLUS INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE COMBINEE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE CROISSANCE EUROPEENNE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#40009)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CATEGORIE D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2019-09-30
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CATEGORIE D'ACTIONS EUROPEENNES RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'EXCELLENCE CANADIENNE DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MONDIALES SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES \$US BLUEBAY(CANADA)(#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY (CANADA) (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE D'OCCASIONS DE RESSOURCES SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN NEUTRE DEVICES SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES AMERICAINS RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE DE RESSOURCES MONDIALES RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME \$US RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE DE REVENU D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE DE REVENU REEL 1941-1945 SENTRY (#15141)	2019-09-30
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CATEGORIE DE REVENU REEL 1946-1950 SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE DE REVENU REEL 1951-1955 SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AURIFERE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES PURE CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES HARBOUR (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ENTREPRISES DE CROISSANCE CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'OCCASIONS ASIE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAUX HARBOUR (#3673)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REPARTITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU MENSUEL CAMBRIDGE (#3673).	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE BLACK CREEK (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU SELECT (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#13303)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PETITE CAPITALISATION CAN-AM CI (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE TECHNOLOGIES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALE CI (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VOYAGEUR HARBOUR (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE DE SOCIETES D'ACTIONS AMERICAINES CI (#3673)	2019-09-30
CATEGORIE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENN. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE DE VALEUR NORD-AMERICAINE RBC (#40009)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DESTINEE MONDIALE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE ENERGIE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE EQUILIBREE DE CROISSANCE ET DE REVENU RBC (#40009)	2019-09-30
CATEGORIE FNB INDICE CANADIEN FTSE RAFI INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE FNB INDICE COMPOSE S&P/TSX A FAIBLE VOLATILITE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE FNB INDICE D'ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE FNB INDICE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE FNB MARCHES EMERGENTS FTSE RAFI INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE INTERNATIONALE DES SOCIETES INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE MANDAT DE CROISSANCE REELLE SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A COURT TERME SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A LONG TERME SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A MOYEN TERME SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
SENTRY (#15141)	
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU MONDIALES SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE MONDIAL SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE TITRES A REV. FIXE DE QUALITE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2019-09-30
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE MONDIALE DIVIDENDES INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE OCCASIONS CANADIENNES INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE PETITES SOCIETES AMERICAINES INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE PETITES SOCIETES MONDIALES INVESCO (#6795)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE RENDEMENT DIVERSIFIE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE REVENU A COURT TERME INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE SOCIETES AMERICAINES INVESCO (#6795)	2019-09-30
CATEGORIE SOCIETES DIVERSIFIEES MONDIALE INVESCO (#6795)	2019-09-30
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2019-09-30
CORPORATION AURIFERE ORIGIN	2019-09-30
COUNSEL CANADIAN CORE FIXED INCOME (#38112)	2019-09-30
COUNSEL GLOBAL DIVIDEND (*38113)(#38112)	2019-09-30
COUNSEL GLOBAL FIXED INCOME (#38112)	2019-09-30
COUNSEL GLOBAL REAL ESTATE (*38113) (#38112)	2019-09-30
COUNSEL NORTH AMERICAN HIGH YIELD BOND (#38112)	2019-09-30
COUNSEL REGULAR PAY PORTFOLIO (#38112)	2019-09-30
COUNSEL RETIREMENT INCOME PORTFOLIO (#38112)	2019-09-30
CRESCO LABS INC.	2019-09-30
DIAGNOS INC.	2019-09-30
EARTHRENEW INC.	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ELLIPSIZ COMMUNICATIONS LTD.	2019-09-30
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2019-09-30
EQ INC.	2019-09-30
EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2019-09-30
EXPLORATION DIOS INC.	2019-09-30
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2019-09-30
FIDUCIE D'ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES (#5486)	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY BATISSEURS (#5486)	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE ET VALEURS MONDIALES (#5486)	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486)	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES DE CREANCE MONDIAUX EX-E.-U.(#5486)	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR INTRINSEQUE MONDIALE (#5486)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VISION STRATEGIQUE (#5486)	2019-09-30
FIDUCIE DE REVENU REEL A COURT TERME SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE DE REVENU REEL A LONG TERME SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE DE REVENU REEL A MOYEN TERME SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE PRIVEE D'ENERGIE SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE PRIVEE D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE PRIVEE D'INFRASTRUCTURES MONDIALES SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE PRIVEE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (# 15141)	2019-09-30
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE DE BASE CANADIENS SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE DE BASE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2019-09-30
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE A RENDEMENT ELEVE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2019-09-30
FNB FIDELITY DEVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL (#41749)	2019-09-30
FNB INDIC. FIDELITY ACT. AMERC. A FAIBLE VOLATILITE - DEVISES NEUTRES (#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY ACT. AMER. DE GRANDE QUALITE - DEVISES NEUTRES(#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMERICAINES DE GRANDE QUALITE (#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE (#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE QUALITE (#41749)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS INTER. A FAIBLE VOLATILITE (#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS INTER. DE GRANDE QUALITE (#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMERIC. A FAIBLE VOLATILITE (#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY DIV. AMERIC. POUR HAUSSES DE TAUX-DEVISES NEUTRES (#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES AMERICAINS ELEVES (#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES CANADIENS ELEVES (#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES (#41749)	2019-09-30
FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES AMERIC. ELEVES - DEVISES NEUTRES (#41749)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS A RENDEMENT ELEVE DE COURTE DUREE MARRET (#3673)	2019-09-30
FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673)	2019-09-30
FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673)	2019-09-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES HARBOUR (#3673)	2019-09-30
FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673)	2019-09-30
FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES CI (#3673)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PUR CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES CANOE (#3100)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES AXEES SUR LA CROISSANCE MUNRO (#3673)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES CANOE (#3100)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES HARBOUR (#3673)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'ACTIONS SELECTIONNEES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'ENERGIE SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS D'ENTREPRISES DE CROISSANCE CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'EPARGNE A INTERET ELEVE CI	2019-09-30
FONDS D'EXCELLENCE CANADIEN DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2019-09-30
FONDS D'EXCELLENCE EQUILIBRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2019-09-30
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL STARLIGHT (#41823)	2019-09-30
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES STARLIGHT (#41823)	2019-09-30
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MARRET (#3673)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MONDIALES SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE II SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE AMELIOREES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITE SUPERIEURE CI (#3673)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'OCCASIONS ASIE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS D'OCCASIONS CANADIENNES INVESCO (#6795)	2019-09-30
FONDS D'OPPORTUNITES DE REVENU FIERA CAPITAL	2019-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAUX HARBOUR (#3673)	2019-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL INVESCO (#6795)	2019-09-30
FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS EN DOLLARS US CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2019-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2019-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2019-09-30
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673)	2019-09-30
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2019-09-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE PRETS PRIVILEGES A TAUX VARIABLE GARANTIS	2019-09-30
FONDS DE RÉPARTITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE II SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE INVESCO (#6795)	2019-09-30
FONDS DE REPARTITION INVESCO (#6795)	2019-09-30
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS DE REVENU A MOYENNE CAPITALISATION MONDIAL SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE REVENU CI (#3673)	2019-09-30
FONDS DE REVENU D'ACTIFS SPECIALISES SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2019-09-30
FONDS DE REVENU MENSUEL AMERICAIN SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE REVENU MENSUEL CAMBRIDGE (#3673).	2019-09-30
FONDS DE REVENU MENSUEL MONDIAL SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE REVENU MENSUEL PRUDENT SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE LAWRENCE PARK (#3673)	2019-09-30
FONDS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS DE SOCIETES DE CROISSANCE CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2019-09-30
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2019-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673)	2019-09-30
FONDS DEFENSIF D'ACTIONS MONDIALES CANOE (#3100)	2019-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2019-09-30
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES AMERICAINS CAMBRIDGE(#3673)	2019-09-30
FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS EQUILIBRE MONDIAL BLACK CREEK (#3673)	2019-09-30
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES – CONCENTRE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - CONCENTRÉ (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS COMPOS. MULTI-ACTIFS (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY CREANCES MARCHES EMERG. COMP. MULTI-ACTIFS - DEVISES LOC.(#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUT. (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB DEVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES MONDIAUX TACTIQUES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB IND. DIV. AMER. POUR HAUSSES DE TAUX-DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL ACT. AMERIC. A FAIBLE VOLATI. - DEV. NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL ACT. AMERIC. DE GRANDE QUALITE - DEV. NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE (#5486)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL ACTIONS AMERICAINES DE GRANDE QUALITE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE QUALITE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL ACTIONS INTER. A FAIBLE VOLATILITE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL ACTIONS INTER. DE GRANDE QUALITE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMERICAINS ELEVES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMERICAINS ELEVES-DEVISES NEUTRES(#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMERICAINS POUR HAUSSES DE TAUX (#41749)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMERICAINS POUR HAUSSES DE TAUX (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES CANADIENS ELEVES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL COMPOSANTES MULTI-ACTIFS (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS FRONTALIER (#5486)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY OBLIG. MONDIALES COMPOS. MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES-DEVISES NEUTRES(#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITE MULTISECTORIELLES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITE MULTISECTORIELLES DEVISES NEUTRES(#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY REVENU CONSERVATEUR (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMERICAIN DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL - DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY TITRES MONDIAUX A REND. ELEVE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS (#5486)	2019-09-30
FONDS FIDELITY VISION STRATEGIQUE - COUVERTURE SYST. DES DEVISES (#5486)	2019-09-30
FONDS FNB TACTIQUE D'OBLIGATIONS INVESCO (#6795)	2019-09-30
FONDS G5 20 2038 T3 CI (#3673)	2019-09-30
FONDS G5 20 2038 T4 CI (#3673)	2019-09-30
FONDS G5 20 2039 T2 CI (#3673)	2019-09-30
FONDS G5 20 2039 T3 CI (#3673)	2019-09-30
FONDS G5 20 2040 T1 CI (#3673)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS G5 20 2040 T4 CI (#3673)	2019-09-30
FONDS G5 20I 2035 T1 CI (#3673)	2019-09-30
FONDS G5 20I 2035 T2 CI (#3673)	2019-09-30
FONDS G5 20I 2036 T1 CI (#3673)	2019-09-30
FONDS G5 20I 2036 T2 CI (#3673)	2019-09-30
FONDS HARBOUR (#3673)	2019-09-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO (#6795)	2019-09-30
FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI	2019-09-30
FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673)	2019-09-30
FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673)	2019-09-30
FONDS MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS MONDIAL A REVENU ELEVE CAMBRIDGE (#22400)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS MONDIAL ANALYSTE HARBOUR (#3673)	2019-09-30
FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2019-09-30
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2019-09-30
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2019-09-30
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2019-09-30
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673)	2019-09-30
FORTUNE BAY CORP.	2019-09-30
FOUNTAIN ASSET CORP.	2019-09-30
FP NEWSPAPERS INC.	2019-09-30
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	2019-09-30
GITENNES EXPLORATION INC.	2019-09-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2019-09-30
GOLD RESERVE INC.	2019-09-30
GOLDEN QUEEN MINING CONSOLIDATED LTD.	2019-09-30
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2019-09-30
GREEN GROWTH BRANDS INC.	2019-09-30
IMAFLEX INC.	2019-09-30
INVENTRONICS LIMITED	2019-09-30
JUNE 2020 CORPORATE BOND TRUST	2019-09-30
KNEAT.COM, INC.	2019-09-30
LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	2019-09-30
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
LEUCROTTA EXPLORATION INC.	2019-09-30
LICO ENERGY METALS LTD.	2019-09-30
MANDAT D'ACTIONS PRIVILEGIEES SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
MANDAT D'OBLIGATIONS A COURT TERME CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
MANDAT DE RENDEMENT SYSTEMATIQUE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
MANDAT DE REVENU A TAUX VARIABLE SIGNATURE (#3673)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
MANDAT DE REVENU AMERICAIN EN DOLLARS US CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT DE VENTE D'OPTIONS DE VENTE CAMBRIDGE (#3673)	2019-09-30
MANDAT IMMOBILIER SIGNATURE (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE ALPHA D'ACTIONS MONDIALES CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES CI (#3673)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
MANDAT PRIVE D'ACT.DE SOC.NORD-AMERICA. A PETITE/MOYENNE CAP. CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE D'ACTIONS CONCENTREES MONDIALES CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE D'OBLIGATIONS D'ETAT AMELIOREES MONDIALES CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE D'OBLIGATIONS SANS RESTRICTION MONDIALES CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE DE BASE D'ACTIONS MONDIALES CI (#41938)	2019-09-30
MANDAT PRIVE DE CREDIT DE QUALITE SUPERIEURE MONDIAL CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE DE CREDIT RENDEMENT ELEVE MONDIAL CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE DE PETITES SOCIETES MONDIALES CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE MONDIAL CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE DE REPARTITION DE L'ACTIF MONDIAL CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE DE REVENU FIXE CANADIEN CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE DE TITRES A REVENU FIXE CANADIENS SENTRY (#15141)	2019-09-30
MANDAT PRIVE FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2019-09-30
MANDAT PRIVE FIDELITY REPARTITION MONDIALE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2019-09-30
MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU CONSERVATEUR(#5486)	2019-09-30
MANDAT PRIVE MOMENTUM D'ACTIONS MONDIALES CI (#3673)	2019-09-30
MANDAT PRIVE TACTIQUE DE TITRES A REVENU FIXE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2019-09-30
MANDAT PRIVE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES CI (#3673)	2019-09-30
MAPLE GOLD MINES LTD.	2019-09-30
MAPLE LEAF 2013 OIL & GAS INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2019-09-30
MEDICURE INC.	2019-09-30
MEDMEN ENTERPRISES INC.	2019-09-28
MILLROCK RESOURCES INC.	2019-09-30
MINES DE LA VALLEE DE L'OR LTEE	2019-09-30
MINES INDEPENDANTES CHIBOUGAMAU INC.	2019-09-30
MORIEN RESOURCES CORP.	2019-09-30
MURCHISON MINERALS LTD.	2019-09-30
NADG NNN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
NANOXPLORE INC.	2019-09-30
NEXJ HEALTH HOLDINGS INC.	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
NGEX MINERALS LTD.	2019-09-30
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2019-09-30
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2019-09-30
OCEANIC IRON ORE CORP.	2019-09-30
ORBUS PHARMA INC.	2019-09-30
OREZONE GOLD CORPORATION	2019-09-30
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.	2019-09-30
PARTNERS VALUE INVESTMENTS LP	2019-09-30
PESA CORPORATION	2019-09-30
PLANET 13 HOLDINGS INC.	2019-09-30
POET TECHNOLOGIES INC.	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SENTRY (#15141)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU DEFENSIF SENTRY (#15141)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ TACTICIEL INVESCO (#6795)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE SENTRY (#15141)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT SENTRY (#15141)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS ÉQUILIBRÉ ESG IPC (#41780)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS CROISSANCE IPC (#41780)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS EQUILIBRE IPC (#41780)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS REVENU IPC (#41780)	2019-09-30
PORTEFEUILLE FNB A REVENU MOSAÏQUE CI (#3673)	2019-09-30
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MOSAÏQUE CI (#3673)	2019-09-30
PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE A REVENU MOSAÏQUE CI (#3673)	2019-09-30
PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE DE CROISSANCE MOSAÏQUE CI (#3673)	2019-09-30
PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE MOSAÏQUE CI (#3673)	2019-09-30
PYROGENESE CANADA INC.	2019-09-30
QMX GOLD CORPORATION	2019-09-30
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2019-09-30
RESSOURCES CARTIER INC.	2019-09-30
RESSOURCES ET ENERGIE SQUATEX INC.	2019-09-30
RESSOURCES GOLDEN TAG LTEE	2019-09-30
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
RESSOURCES ROBEX INC.	2019-09-30
RESSOURCES SIRIOS INC.	2019-09-30
REX OPPORTUNITY CORP.	2019-09-30
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2019-09-30
ROUTE1 INC.	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
RUSORO MINING LTD.	2019-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673)	2019-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673)	2019-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673)	2019-09-30
SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673)	2019-09-30
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673)	2019-09-30
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673)	2019-09-30
SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673)	2019-09-30
SEVEN ACES LIMITED	2019-09-30
SLANG WORLDWIDE INC.	2019-09-30
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	2019-09-30
SOCIETE MINIERE EMPIRE INC.	2019-09-30
THREED CAPITAL INC.	2019-09-30
UNIGOLD INC.	2019-09-30
US EQUITY SMALL CAP CORPORATE CLASS (#13303)	2019-09-30
VAL-D'OR MINING CORPORATION	2019-09-30
VANGUARD ALL-EQUITY ETF PORTFOLIO (#33031)	2019-09-30
VANGUARD BALANCED ETF PORTFOLIO (#33031)	2019-09-30
VANGUARD CONSERVATIVE ETF PORTFOLIO (#33031)	2019-09-30
VANGUARD CONSERVATIVE INCOME ETF PORTFOLIO (#33031)	2019-09-30
VANGUARD GLOBAL BALANCED FUND (#41330)	2019-09-30
VANGUARD GLOBAL DIVIDEND FUND (#41330)	2019-09-30
VANGUARD GLOBAL LIQUIDITY FACTOR ETF (#33031)	2019-09-30
VANGUARD GLOBAL MINIMUM VOLATILITY ETF (#33031)	2019-09-30
VANGUARD GLOBAL MOMENTUM FACTOR ETF (#33031)	2019-09-30
VANGUARD GLOBAL VALUE FACTOR ETF (#33031)	2019-09-30
VANGUARD GROWTH ETF PORTFOLIO (#33031)	2019-09-30
VANGUARD INTERNATIONAL GROWTH FUND (#41330)	2019-09-30
VANGUARD WINDSOR US VALUE FUND (#41330)	2019-09-30
VERSAPAY CORPORATION	2019-09-30
VERSUS SYSTEMS INC.	2019-09-30
VICTORY NICKEL INC.	2019-09-30
VIVERE COMMUNITIES INC.	2019-09-30
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2019-09-30
WALTON BIG LAKE DEVELOPMENT L.P.	2019-09-30
WALTON WESTPHALIA DEVELOPMENT CORPORATION	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
WOW UNLIMITED MEDIA INC.	2019-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2019-10-31
BNS SPLIT CORP. II	2019-09-22
CALIAN GROUP LTD.	2019-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ENERGIR INC.	2019-09-30
EXFO INC.	2019-08-31
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2019-10-31
JOHNSON CONTROLS INTERNATIONAL PLC	2019-09-30
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2019-08-31
METAUX CANADIENS INC. (LES)	2019-07-31
METRO VANCOUVER PROPERTIES CORP.	2019-08-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2019-09-30
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	2019-08-31
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2019-08-31
REAL MATTERS INC.	2019-09-30
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2019-08-31
STELMINE CANADA LTEE	2019-07-31
VERSABANK	2019-10-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2019-10-31
BNS SPLIT CORP. II	2019-09-22
CALIAN GROUP LTD.	2019-09-30
ENERGIR INC.	2019-09-30
EXFO INC.	2019-08-31
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2019-10-31
JOHNSON CONTROLS INTERNATIONAL PLC	2019-09-30
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2019-08-31
METAUX CANADIENS INC. (LES)	2019-07-31
METRO VANCOUVER PROPERTIES CORP.	2019-08-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2019-09-30
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	2019-08-31
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2019-08-31
REAL MATTERS INC.	2019-09-30
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2019-08-31
STELMINE CANADA LTEE	2019-07-31
VERSABANK	2019-10-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CANADA HOUSE WELLNESS GROUP INC.	
EXFO INC.	
INCA ONE GOLD CORP.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2019-10-31
BNS SPLIT CORP. II	2019-09-22
CALIAN GROUP LTD.	2019-09-30
EXFO INC.	2019-08-31
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2019-10-31
JOHNSON CONTROLS INTERNATIONAL PLC	2019-09-30
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2019-08-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2019-09-30
OPSENS INC.	2019-08-31
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	2019-08-31
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2019-08-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2019-08-31
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2019-08-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI		AVIS
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien	L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de cinq jours , sauf dans certains cas précis.
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	47 : Acquisition ou aliénation par don	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options	
NATURE DE L'OPÉRATION	53 : Attribution de bons de souscription	
Généralités	54 : Exercice de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	55 : Expiration de bons de souscription	Dérivés émis par un tiers
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 : Attribution de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	57 : Exercice de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 : Expiration de droits de souscription	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 : Exercice au comptant	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	Dérivés émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
38 : Rachat – annulation	Divers	NATURE DE L'EMPRISE
40 : Vente à découvert	90 : Changements relatifs à la propriété	
	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Kiriaki	5	O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0700	BC
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
maxwell, sean	5	O	2019-11-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 445	8.5500	BC
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 445)	8.5500	BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Grace, Mark	5	O	2019-11-22	D	59 - Exercice au comptant	(10 383)	8.4200	BC
maxwell, sean	5	O	2019-11-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 445)	8.5500	BC
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2019-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 500	3.9679	QC
Air Canada								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Air Canada	1	O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	49.3287	QC
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	49.8012	QC
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	49.7511	QC
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	49.7335	QC
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	49.2644	QC
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
Meloul-Wechsler, Arielle	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	9 633	5.3900	QC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 633)	49.8915	QC
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>								
Meloul-Wechsler, Arielle	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(9 633)	5.3900	QC
AIRBOSS OF AMERICA CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Swartzman, Lisa	5	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	7.2586	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 194)	7.0949	ON
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	7.2000	ON
Alaris Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shier, E. Mitchell	4	O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.9872	AB
Alcanna Inc. (formerly Liquor Stores N.A. Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burns, James Franklin Charles	4							
J.F.C. Burns Investment Corporation	PI	O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.9300	AB
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.9084	AB
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9645	AB
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.9636	AB
Aritzia Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Montalbano, John	4	O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	18.7200	BC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	21.9723	MB
		O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		MB
<i>Deferred Units</i>								
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	11.6210	MB
Atlantic Power Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
D'Angelo, James Patrick	5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	2.4100USD	ON
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Perrella, Maria	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	50 000	10.5100	ON
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	19.6734	ON
<i>Options</i>								
Perrella, Maria	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	10.5100	ON
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Huh, Chin Kyu	3							
ILJIN SNT Co., Ltd.	PI	O	2019-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	6.1521USD	BC
		O	2019-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 892)	6.3000USD	BC
		O	2019-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	6.1274USD	BC
		O	2019-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	6.8868USD	BC
Leversage, Jill Diane	4	O	2019-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Leversage, Jill Diane	4	O	2019-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	7.5900	BC
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Booth, Terry	4							
Lola Ventures Inc.	PI	O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	270 000	3.6775	AB
Jerome, Andre	5	O	2019-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Jerome, Andre	5	O	2019-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Jerome, Andre	5	O	2019-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Banque de Montréal								
<i>Deferred Share Units</i>								
Babiak, Jan	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	742	101.0800	QC
Brochu, Sophie	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	532	101.0800	QC
Broderick, Craig Wyeth	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	101.0800	QC
Cope, George	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	569	101.0800	QC
Edwards, Christine A.	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	742	101.0800	QC
Eichenbaum, Martin Stewart	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	618	101.0800	QC
Farmer, Ron	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	730	101.0800	QC
Harquail, David	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	532	101.0800	QC
Huber, Linda Susan	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	618	101.0800	QC
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	618	101.0800	QC
Orsino, Philip	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	569	101.0800	QC
Prichard, John Robert Stobo	4, 7	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 051	101.0800	QC
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	532	101.0800	QC
Wilson III, Don Matthew	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	779	101.0800	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gottschling, Helena	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	882	55.0410	QC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(882)	108.9122	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	8 258	55.0410	QC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 258)	108.8560	QC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
guzman, douglas antony	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 242	108.8940	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	108.8940	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 165	108.8940	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	174	108.8940	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Ross, Bruce Washington	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	121	108.8940	QC
<i>Droits Multi-Year Deferred Share Units</i>								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	944	108.8940	QC
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>								
Bolger, Rod	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	446	108.8940	QC
Dobbins, Michael	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	261	108.8940	QC
Gottschling, Helena	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	146	108.8940	QC
guzman, douglas antony	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 185	108.8940	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	197	108.8940	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 642	108.8940	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 093	108.8940	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	108.8940	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	108.8940	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	589	108.8940	QC
<i>Droits RBC Capital Markets Unit Awards</i>								
Neldner, Derek Arthur	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	716	108.8940	QC
		O	2019-11-22	D	59 - Exercice au comptant	(147)	106.0580	QC
<i>Droits RBC Share Units</i>								
Dobbins, Michael	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	108.8940	QC
Gottschling, Helena	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	108.8940	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	108.8940	QC
<i>Options</i>								
Gottschling, Helena	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(882)	55.0410	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(8 258)	55.0410	QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coates, Bryan A.	6	O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(177 632)		BC
Geddes, Paul	5	O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(450 000)		BC
Makuch, Anthony Paul	4	O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(472 500)		BC
Tinajero, Andres	5							
Donald & Co. Limited	PI	O	2015-07-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-15	I	51 - Exercice d'options	200 000	0.2900	BC
		O	2019-11-15	I	51 - Exercice d'options	600 000	0.2700	BC
<i>Options</i>								
Geddes, Paul	5	O	2016-09-26	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		BC
		O	2016-09-29	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		BC
		O	2017-04-20	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		BC
		O	2017-05-03	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
Lessard, Luc	6	O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(400 000)		BC
Makuch, Anthony Paul	4	O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 025 000)		BC
Masse, Sean	5	O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(600 000)		BC
Tinajero, Andres	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		BC
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(600 000)		BC
Zaritsky, Blair David	6	O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(400 000)		BC
BlockchainK2 Corp. (formerly Africa Hydrocarbons Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stytsenko, Andri	4	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.1630	AB
Bonterra Energy Corp.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.0200	AB
<i>Options</i>								
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2019-11-25	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	17.1500	AB
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	32 286	57.3417USD	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(32 286)		ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	23 076	75.8645	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(23 076)		ON
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	32 286	57.3761USD	ON
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(32 286)		ON
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	23 076	75.8184	ON
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(23 076)		ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	79 152	57.2424USD	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(79 152)		ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	57 317	75.8013	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(57 317)		ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	32 286	57.1902USD	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(32 286)		ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	23 076	76.1155	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(23 076)		ON
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	79 152	57.0331USD	ON
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(79 152)		ON
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	57 317	75.7320	ON
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(57 317)		ON
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	32 286	57.0149USD	ON
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(32 286)		ON
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	23 076	75.7750	ON
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(23 076)		ON
Lawson, Brian	6, 5							
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI	O	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	75.8229	ON
Brookfield Renewable Partners L.P.								
<i>Unit Appreciation Rights</i>								
Kent, Ruth Josephine	6	O	2019-11-19	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	58.7091	ON
		O	2019-11-19	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	45.6000USD	ON
		O	2019-11-19	D	59 - Exercice au comptant	(8 200)	45.6000USD	ON
BSR Real Estate Investment Trust								
<i>Class B Units of LLC</i>								
Bailey, John Stanley	4, 5, 3	O	2018-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	6 155		ON
Bailey Family Exempt Marital Deduction Trust	PI	O	2019-11-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(27 826)		ON
Bailey GST Exempt Childrens Trust	PI	O	2019-11-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	27 826		ON
The Virginia M. Bailey Non-Exempt Marital Deduction Trust	PI	O	2019-11-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(30 774)		ON
CAE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Parent, Marc	4, 5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	15.1400	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	35.5100	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	35.4500	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	35.4000	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	35.4200	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	35.4100	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	35.3900	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	35.3800	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.3700	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix	Autorité
Titre		opération	de l'opération	prise	Description de l'opération	acquis ou aliénés	unitaire	principale
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	35.3600	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	35.3500	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	35.2615	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	35.2900	QC
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	85 500	15.1400	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	35.6100	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 300)	35.6000	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	35.6200	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 700)	35.5500	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	35.6000	QC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	35.4000	QC
Options Employee Stock Option Plan								
Parent, Marc	4, 5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	15.1400	QC
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(85 500)	15.1400	QC
Calfrac Well Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rokosh, Gary John	5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 702)	0.9400	AB
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Houston, Patrick Belanger	5	O	2019-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	225	35.5000	ON
weber, george brian	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	31.2200	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Houston, Patrick Belanger	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(225)	35.5000	ON
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
McIntyre, Pamela Anne	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	16 000	35.9700	AB
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	37.4000	AB
Peterson, William Robert	5	O	2019-11-27	D	51 - Exercice d'options	20 000	32.7500	AB
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	37.0706	AB
<i>Options</i>								
McIntyre, Pamela Anne	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	35.9700	AB
Peterson, William Robert	5	O	2019-11-27	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	32.7500	AB
Canadian Utilities Limited								
<i>Droits 38.97 (SAR 2019-11-15)</i>								
Sharpe, D Jason	7	O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		AB
Stensby, Wayne K.	7	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0300	ON
CanWel Building Materials Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fleiser, Sam	4							
RIF	PI	O	2013-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.3296	BC
RRSP	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.3296	BC
TFSA	PI	O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	5.4900	BC
		O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.1400	BC
<i>Billets 6.375 Senior Unsecured Notes</i>								
Fleiser, Sam	4							
RIF	PI	O	2013-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	0.9625	BC
Capstone Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Brack, George Leslie	8	O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5790	BC
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5790	BC
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 000	0.5800	BC
Howe, Jason Paul	5	O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5800	BC
King, Wendy	7	O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 000	0.5700	BC
Cargojet Inc.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Porteous, Jamie Bennett	4, 5							
The Porteous Family Trust	PI	O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	98.1666	ON
		O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	98.5324	ON
		O	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	97.1831	ON
		O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	98.0720	ON
Cascades inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lemaire, Patrick	4, 6	O	2016-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2016-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M''	2016-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)								
<i>8.25 unsecured convertible debentures due November 22, 2024</i>								
Yorkville Asset Management Inc.	3							
Yorkville Private Equity LP	PI	O	2019-11-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Actions ordinaires</i>								
Yorkville Asset Management Inc.	3							
Yorkville Private Equity LP	PI	O	2019-11-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Bons de souscription</i>								
Yorkville Asset Management Inc.	3	O	2019-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Boyajian, Mark	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	17 788	48.1600	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 788)	108.1700	QC
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	63.2300	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	108.7800	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	108.7550	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	108.7420	QC
Godin, Serge	4, 3	O	2019-11-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(63 231)		QC
9406-1355 Québec Inc.	PI	O	2003-01-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	63 231		QC
Vigeant, Guy	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	2 047	15.4900	QC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 047)	108.6982	QC
<i>Options</i>								
Boyajian, Mark	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(17 788)	48.1600	QC
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	63.2300	QC
Vigeant, Guy	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(2 047)	15.4900	QC
Chinook Energy Inc.								
<i>Options</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2019-11-23	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	1.6800	AB
Iverach, Q.C., Robert John	4	O	2019-11-23	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	1.6800	AB
Chorus Aviation Inc.								
<i>Class B Voting Shares</i>								
McKim, Jill Susanne	5	O	2019-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(788)	8.0400	NS
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Murray, Sheila A.	4	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	20.8454	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	20.8075	ON
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
Scotia Learning Centres Incorporated	PI	O	2019-11-25	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 700 000)		NS
Geosam Capital Inc.	3	O	2019-11-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 700 000		NS
Luborsky, Brian Alan	4							
The Luborsky Family Trust	PI	O	2019-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	12.4500	NS
Cogeco Communications Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Jolivet, Christian	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	1 065	62.1300	QC
		O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	950	67.6400	QC
		O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	1 000	61.2200	QC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 015)	119.0000	QC
<i>Options</i>								
Jolivet, Christian	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(1 065)		QC
		O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(950)		QC
		O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		QC
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Hemming, Robert	7	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	30 000	38.7100USD	ON
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 437)	93.5000USD	ON
	M		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 437)	93.5000	ON
	M'		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 437)	93.5000	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(797)	93.5050USD	ON
	M		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(797)	93.5050	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5100	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	93.5150	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	93.5200	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5300	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5600	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5640	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5700	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5780	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5800	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5900	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.6240	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.6400	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.6240	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.6500	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.6560	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.6600	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	93.6700	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.6900	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.7480	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.7500	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.7600	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.7680	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.7750	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.7900	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.8480	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9000	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	93.9100	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9340	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.9480	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.9700	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9800	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	94.0050	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.1400	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.1490	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.1500	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.1900	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	94.2000	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.2100	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.2600	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.2700	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.3100	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4900	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.5250	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.5400	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	94.5500	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.5600	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.5750	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.6040	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.6120	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.6600	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.6800	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.6890	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.7560	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.8630	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.8830	ON
	O		2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.1400	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.3100	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.3340	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.3600	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.4200	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.4300	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.4350	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.4480	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.4500	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	93.4700	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.4820	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(866)	93.5000	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.5080	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5160	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.5200	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5240	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.5400	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5500	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5590	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5600	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.5800	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.5900	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.6030	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.6120	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.6400	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.7900	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34)	93.8090	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(238)	93.8340	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.8400	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	93.8500	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.8510	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.8550	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	93.8600	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(128)	93.8610	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.8900	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.8920	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.8990	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9000	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	93.9100	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9400	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9400	ON
	M		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9450	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	93.9500	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9450	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9530	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	93.9600	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(145)	93.9730	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	93.9800	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	93.9820	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51)	93.9830	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9870	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9900	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.0000	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.0400	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.0540	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.0720	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.0800	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.0850	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.0900	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	94.1000	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117)	94.1100	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	94.1200	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(277)	94.1270	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.1350	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	94.1380	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.1400	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	94.1410	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.1600	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	94.1640	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.1850	ON
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	93.9550	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.5400	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.5500	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.5700	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.5900	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.7100	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.7500	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.8100	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.9900	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	95.0000	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.0300	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124)	95.0500	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(479)	95.0600	ON
	O		2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	95.0700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.0900	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.1000	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	95.1100	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(390)	95.1200	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	95.1300	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	95.1400	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.1500	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	95.1900	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	95.2300	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56)	95.2400	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.2700	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	95.2800	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(241)	95.2900	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(177)	95.3300	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.3600	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.3700	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44)	95.4000	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.4100	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.4700	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.5000	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.5100	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(137)	95.5500	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.5600	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63)	95.6400	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.6500	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.6700	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.7400	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59)	95.7600	ON
Mulamootil, Elias	5	O	2019-11-22	D	51 - Exercice d'options	45 000	33.8700USD	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	95.3100	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	95.3400	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	95.3500	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.3600	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	95.3700	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	95.3800	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	95.3900	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 600)	95.4000	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.4100	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.4300	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	95.4400	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	95.4500	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.4700	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.4800	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	95.5000	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.5200	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.5300	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.5700	ON
		M	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.5500	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	95.5600	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.5700	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	95.5900	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	95.6000	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	95.6200	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.6300	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.6400	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	95.6500	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	95.6600	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.7400	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	95.3500	ON
		M	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	95.3500	ON
		M*	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	95.3500	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.3700	ON
		M	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.3700	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.3900	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	95.4000	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.4200	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	95.4500	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	95.4600	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	95.5000	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.5200	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.5500	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	95.5900	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	95.6500	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	95.6600	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.7800	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.9000	ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.9700	ON
<i>Options</i>								
Hemming, Robert	7	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	38.7100USD	ON
Mulamootil, Elias	5	O	2019-11-22	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	33.8700USD	ON
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
<i>Actions ordinaires</i>								
Co-operators Financial Services Limited	2	O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	105 559		ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2019-11-18	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	33.1300	AB
		O	2019-11-19	I	38 - Rachat ou annulation	(108 551)	33.0200	AB
		O	2019-11-20	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	33.0800	AB
		O	2019-11-21	I	38 - Rachat ou annulation	(108 551)	33.4600	AB
		O	2019-11-22	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	33.2100	AB
		O	2019-11-25	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	33.5500	AB
		O	2019-11-26	I	38 - Rachat ou annulation	(108 551)	33.6100	AB
Condor Petroleum Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Disbrow, Robert	3	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.4000	AB
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.4000	AB
Disc. Accounts	PI	O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.3700	AB
		O	2019-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3700	AB
		O	2019-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4000	AB
		O	2019-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.4000	AB
Conic Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cochrane, Justin	5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3450	ON
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leonard, Mark Henri	4, 5							
Industrial Alliance	PI	O	2019-11-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	1400.0000	ON
Symons, Barry Alan	5							
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2019-10-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	1333.2432	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bertovic, Jasmin	7	O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	3 000	48.4400	AB
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	67.8000	AB
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	50.9491USD	AB
Jacobucci, Robert C.	7	O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(940)	67.8400	AB
Johnston, Christine R.	7							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(595)	67.9900	AB
Pfeiffer, David	7	O	2016-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	11 558	62.1400	AB
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	6 361	56.8900	AB
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 919)	67.5900	AB
<i>Options Granted February 22, 2017 @ \$62.14 (expire Feb 22, 2024)</i>								
Pfeiffer, David	7	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(11 558)		AB
<i>Options Granted March 22, 2016 @ \$48.44 CDN (expire March 22, 2023)</i>								
Bertovic, Jasmin	7	O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		AB
<i>Options Options Granted Feb 21 2018 @ \$56.89 CDN Exp: Feb 21 2025</i>								
Pfeiffer, David	7	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(6 361)		AB
Corus Entertainment Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan</i>								
Boychuk, Michael T.	4	O	2019-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 534	5.1000	ON
		M	2019-08-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 534	5.1000	ON
		M	2019-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 779	5.1000	ON
Frascotti, John Anthony	4	O	2019-08-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 041	5.1000	ON
		M	2019-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 041	5.1000	ON
Roozen, Catherine M.	4	O	2019-08-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 024	5.1000	ON
		M	2019-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 024	5.1000	ON
Shaw, Julie Marie	4	O	2019-08-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 379	5.1000	ON
		M	2019-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 379	5.1000	ON
<i>Options</i>								
Fullerton, Cheryl Ann	5	O	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	26 000	5.4400	ON
		M	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	234 300	5.4400	ON
Delphi Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nobakht, Morteza	5	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Quansah, Karyssa B.	5	O	2019-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2019-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Tolley, Lamont, Clement	4	O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 332 600	0.0600	AB
119383 Canada Inc.	PI	O	2019-11-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 332 600)	0.0600	AB
<i>Actions ordinaires RRSP</i>								
Quansah, Karyssa B.	5	O	2019-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Nobakht, Morteza	5	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Quansah, Karyssa B.	5	O	2019-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
DHX Media Ltd.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Ames, Aaron	5	O	2019-11-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 653	1.6700	NS
<i>Droits (Common Voting)</i>								
Ames, Aaron	5	O	2019-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	1.6700	NS
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Krause, Geoffrey Dean	5	O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 198	6.9300	AB
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 850	4.0810	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Lillibridge, Todd	4	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.0360USD	AB
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	3.0600USD	AB
O'Meara, Kevin	4, 5	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 930	3.0580USD	AB
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 070	3.0780USD	AB
Discovery 2019 Short Duration LP								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brasseur, Jeremy	6	O	2019-11-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 581	25.0000	AB
Lauzon, Robert	7	O	2019-11-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	25.0000	AB
Orrico, Dean	6	O	2019-11-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	25.0000	AB
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2019-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 100	29.6012	ON
		O	2019-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	29.5869	ON
		O	2019-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	29.6981	ON
		O	2019-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 800	29.6517	ON
		O	2019-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 800	29.7413	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 100	29.6012	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	29.5869	ON
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	29.6981	ON
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 800	29.6517	ON
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 800	29.7413	ON
E Split Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
Middlefield Financial Services Limited	PI	O	2019-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.2600	AB
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.	7							
Arrow Global Advantage Alternative Class	PI	O	2019-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	9.0800	ON
Arrow Global Growth Fund	PI	O	2019-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.0800	ON
		O	2019-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.1000	ON
ECN Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ECN CAPITAL CORP.	1	O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	274 200	4.2800	ON
E-L Financial Corporation Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jackman, Duncan Newton Rowell	4, 5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	737.0000	ON
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allaway, Cara Lea	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	10.1700	BC
Aram, Karen Christine	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	10.1700	BC
Burns, George Raymond	4, 5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	409	10.1700	BC
CHO, JASON	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	307	10.1700	BC
Skayman, Paul James	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	10.1700	BC
Yee, Philip Chow	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	10.1700	BC
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Empire Company Limited	1	O	2019-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	36.9977	NS

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		NS
		O	2019-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	36.7297	NS
		O	2019-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		NS
		O	2019-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	36.3949	NS
		O	2019-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		NS
		O	2019-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	35.8009	NS
		O	2019-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		NS
		O	2019-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	36.0031	NS
		O	2019-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		NS
		O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	39 600	36.0374	NS
		O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(39 600)		NS
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	31 400	36.1442	NS
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(31 400)		NS
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	36.8395	NS
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		NS
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	36.5704	NS
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		NS
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	36.8616	NS
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		NS
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	36.7388	NS
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		NS
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	36.2624	NS
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		NS
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	35.8054	NS
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		NS
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	35.3278	NS
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		NS
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	35.2673	NS
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		NS
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	34.8117	NS
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		NS
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	70 400	35.0205	NS
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(70 400)		NS
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	34.8858	NS
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		NS
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	34.8233	NS
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		NS
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	43 054	35.0702	NS
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(43 054)		NS
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	34.4602	NS
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		NS
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	12 800	34.4785	NS
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(12 800)		NS
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	95 600	34.2682	NS
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(95 600)		NS
		O	2019-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	138 506	34.2829	NS
		O	2019-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(138 506)		NS
		O	2019-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	36 000	34.4537	NS
		O	2019-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(36 000)		NS
		O	2019-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.4768	NS
		O	2019-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		NS
		O	2019-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 324	34.4842	NS
		O	2019-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 324)		NS
Enerplus Corporation								
Actions ordinaires								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
ENERPLUS CORPORATION	1	O	2019-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(87 000)	6.1400USD	AB
		O	2019-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(87 000)	5.9300USD	AB
Hoffman, John Edward	5	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.0000	AB
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beutel, Eric Marshall	4, 6							
Emberwood Glen Enterprises Ltd.	PI	O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	114.0751	ON
Moor, Andrew	5	O	2019-11-22	D	51 - Exercice d'options	4 500	36.1100	ON
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	111.9400	ON
<i>Options Options granted</i>								
Moor, Andrew	5	O	2019-11-22	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	36.1100	ON
Erdene Resource Development Corporation								
<i>Convertible Loan</i>								
European Bank for Reconstruction and Development	3	O	2019-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
European Focused Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
European Focused Dividend Fund	1	O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.9781	AB
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.9492	AB
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.9310	AB
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	7.9164	AB
		O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.9246	AB
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5							
REER	PI	O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1550	QC
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1500	QC
Fairfax Financial Holdings Limited								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Barnard, Andrew	2	O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	452.0000USD	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	451.0000USD	ON
FAX Capital Corp.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Driscoll, Blair	4, 5, 3							
Fax Investment Inc.	PI	O	2018-03-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	26 671 110	4.5000	ON
Driscoll, Marilyn Joy	3							
FAX Investments Inc.	PI	O	2019-11-20	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 201 201)		ON
		O	2019-11-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	26 671 110	4.5000	ON
Driscoll, Sean	3							
Fax Investment Inc.	PI	O	2019-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	26 671 110	4.5000	ON
FAX Investments Inc.	3	O	2019-11-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 201 201)		ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	26 671 110	4.5000	ON
Federated Capital Corp.	3							
Fax Investments Inc.	PI	O	2019-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	26 671 110	4.5000	ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Driscoll, Blair	4, 5, 3	O	2018-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	310 000	4.1700	ON
Fax Investment Inc.	PI	O	2018-03-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Driscoll, Marilyn Joy	3							
FAX Investments Inc.	PI	O	2019-11-20	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 196 990)		ON
Driscoll, Sean	3							
Fax Investment Inc.	PI	O	2019-11-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
FAX Investments Inc.	3	O	2019-11-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 196 990)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Federated Capital Corp.	3							
Fax Investments Inc.	PI	O	2019-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Gibbons, Paul Joseph	4							
Paul Joseph Gibbons Professional Corporation	PI	O	2018-11-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	55 556	4.1700	ON
Jackson, Edward Vincent	4	O	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000	4.1700	ON
Lim, Nickolas	5	O	2019-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	71 000	4.1700	ON
Potter, Franklin Norris	4	O	2018-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	4.1700	ON
Robinson, Marc Howard	5	O	2019-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	76 000	4.1700	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Driscoll, Blair	4, 5, 3	O	2018-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	310 000	0.3300	ON
Gibbons, Paul Joseph	4							
Paul Joseph Gibbons Professional Corporation	PI	O	2018-11-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	55 556	0.3300	ON
Jackson, Edward Vincent	4	O	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000	0.3300	ON
Lim, Nickolas	5	O	2019-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	71 000	0.3300	ON
Potter, Franklin Norris	4	O	2018-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.3300	ON
Robinson, Marc Howard	5	O	2019-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	76 000	0.3300	ON
Fiducie de placement immobilier Fronsac								
<i>Unités</i>								
Parravano, Jason	4, 5	O	2019-11-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(154 000)		QC
Vanessa Pendenza	PI	O	2015-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-22	C	90 - Changements relatifs à la propriété	154 000		QC
Firan Technology Group Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dimopoulos, Peter	5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	3.8000	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.7400	ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hernandez Aguilar, Jose Ramon	5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	14.1829	BC
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	25 000	10.8400	BC
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	9.0100	BC
Poon, Andrew Winston	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	6.1400	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.4700	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.5500	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	14.5920	BC
		M	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.5920	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.5700	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.5400	BC
<i>Options</i>								
Hernandez Aguilar, Jose Ramon	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.8400	BC
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	9.0100	BC
Poon, Andrew Winston	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.1400	BC
First National Financial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
First National Securities Corporation	3	O	2019-11-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(104 554)	44.0000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 905)	43.0400	ON
FNSC Holdings Inc.	3	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 554	44.0100	ON
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 905	43.0500	ON
Smith, Stephen	4, 7, 5							
First National Securities Corporation	PI	O	2019-11-19	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(104 554)	44.0000	ON
		O	2019-11-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 905)	43.0400	ON
FNSC Holdings Inc.	PI	O	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 554	44.0100	ON
		O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 905	43.0500	ON
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hennick, Jay Steward	4, 6, 5, 3							
Henset Capital Inc.	PI	O	2019-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)		ON
		O	2019-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 000)		ON
		O	2019-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(220 000)		ON
Jayset Capital Corp	PI	O	2019-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	220 000		ON
		O	2019-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(220 000)		ON
Jayset Management CIG Inc.	PI	O	2015-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000		ON
		O	2019-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 000)		ON
The Jay and Barbara Hennick Family Foundation	PI	O	2019-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000		ON
		O	2019-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000		ON
		O	2019-11-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	220 000		ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE								
RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2019-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18	16.3000	ON
		O	2019-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	16.3000	ON
		O	2019-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	16.8000	ON
		O	2019-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	16.8000	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	10.9922	AB
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.9500	AB
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	10.9577	AB
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.9067	AB
		O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	10.9057	AB
Franco-Nevada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilson, Philip Dane	5	O	2019-11-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(135)		ON
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	10.3076	AB
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	10.2859	AB
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	10.2481	AB
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Khoury, Halim	5							
RRSP - H.Khoury	PI	O	2019-08-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RRSP - Halim Khoury	PI	O	2019-08-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 275	64.4732	ON
Mullins, Jason	5	O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	65.9130	ON
Golden Star Resources Ltd.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Spora, Peter Anthony	5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.2500USD	ON
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 200	1.0100USD	AB
		O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	210 100	1.0200USD	AB
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 100	0.9900USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 400	1.0100USD	AB
		O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	331 400	1.0200USD	AB
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 800	0.9900USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 500	1.0100USD	AB
		O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	325 300	1.0200USD	AB
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 100	0.9900USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.0100USD	AB
		O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.0200USD	AB
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	0.9900USD	AB
Thomas E Claugus	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	1.0100USD	AB
		O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 500	1.0200USD	AB
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9900USD	AB
Great Canadian Gaming Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keeling, Chuck	7	O	2019-11-22	D	51 - Exercice d'options	2 000	41.5220	BC
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	41.5220	BC
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	28 000	42.3500	BC
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 095)	42.3500	BC
Mutti, Rajbir	5	O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	25 000	20.1200	BC
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	42.1300	BC
<i>Options</i>								
Keeling, Chuck	7	O	2019-11-22	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	41.5220	BC
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	(28 000)	42.3500	BC
Mutti, Rajbir	5	O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	20.1200	BC
Groupe Santé Devonian Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bernier, Jacques	4	O	2019-11-22	D	45 - Contrepartie d'un bien	30 006	0.1680	QC
Guyana Goldfields Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Binedell, Leon	5	O	2019-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6100	ON
Home Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brueya, Amy	5	O	2019-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Grossman, Joanna	5							
Joanna Grossman RRSP	PI	O	2019-11-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Xu, Yan	5	O	2019-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Yan Xu RRSP	PI	O	2019-11-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Brueya, Amy	5	O	2019-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Cluff, David	5	O	2019-11-23	D	59 - Exercice au comptant	(2 054)		ON
Grossman, Joanna	5	O	2019-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Xu, Yan	5	O	2019-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Brueya, Amy	5	O	2019-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hudbay Minerals Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 400	3.2800USD	ON
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 300	3.3400USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	181 980	3.2800USD	ON
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 120	3.3400USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	178 700	3.2800USD	ON
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 400	3.3400USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.2800USD	ON
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.3400USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2019-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 400	3.2800USD	ON
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	3.3400USD	ON
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
IMAX Corporation	1	O	2019-11-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 000		ON
		O	2019-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49 900		ON
		O	2019-11-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 100		ON
		O	2019-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 000		ON
Imperial Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deepwell, Andre Henry	5	O	2019-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 402	2.1200	BC
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5	O	2019-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 751	2.1200	BC
Information Services Corporation								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Budzak, Ken	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 999	16.1100	SK
Cisyk, Loren Allen	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 448	16.1100	SK
Colledge, Clare Emma	7	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 813	16.1100	SK
Garven, Laurel	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 441	16.1100	SK
Hillman-Weir, Katherine	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 348	16.1100	SK
McLean, Catherine Irene	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 671	16.1100	SK
Peters, Shawn	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 712	16.1100	SK
Stusek, Jeff	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 157	16.1100	SK
White, Dennis Scott	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 996	16.1100	SK
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>								
Budzak, Ken	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 934	16.1100	SK
Cisyk, Loren Allen	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 474	16.1100	SK
Colledge, Clare Emma	7	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 536	16.1100	SK
Garven, Laurel	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 138	16.1100	SK
Hillman-Weir, Katherine	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 907	16.1100	SK
McLean, Catherine Irene	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 435	16.1100	SK
Peters, Shawn	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 962	16.1100	SK
Stusek, Jeff	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	116 456	16.1100	SK
		M	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	116 456	16.1100	SK
White, Dennis Scott	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 274	16.1100	SK
Inovalis Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Missaghie, Michael	4							
Arch Absolute Return Real Estate Fund	PI	O	2019-11-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2019-11-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Arch Absolute Return Real Estate Fund NR	PI	O	2019-11-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
AKYEMPON, CHRISTIAN KWEKU	5	O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2100	ON
Intermap Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Vertex One Asset Management Inc.	3	O	2017-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 651 005)	0.1475	AB
IOU Financial Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
IOU Financial Inc.	1	O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.2200	QC
		O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	29 000	0.2200	QC
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Vincelli, Mary	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	55 000	0.9900	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6900	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.7200	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6800	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	3.6900	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.7000	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	3.7100	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	3.6923	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6950	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 800)	3.7000	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	3.7100	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.7300	BC
<i>Options</i>								
Vincelli, Mary	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(55 000)	0.9900	BC
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chan, Robert	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	4 000	26.0000	ON
		M	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	4 000	0.0005	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	26.0000	ON
		O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	4 000	0.0005	ON
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	26.1500	ON
Stewart, Regan	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.6056	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.9900	ON
<i>Options</i>								
Chan, Robert	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	26.0000	ON
		M	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	0.0005	ON
		M'	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	0.0005	ON
		O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	0.0005	ON
Stewart, Regan	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	6.6056	ON
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Monkman, Richard George	5							
2496248 Ontario Inc.	PI	O	2019-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	105.0000	ON
Klinik Health Ventures Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Koci, Eva	4, 5, 3	O	2019-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rusaw, Norla Nicole	4	O	2019-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	29 600	5.6847	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(29 600)	5.6847	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	95 300	6.2100	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(95 300)	6.2100	ON
Guay, Charles	4	O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.7929	ON
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.7805	ON

Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Parts de fiducie</i>								
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.5050	AB
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	9.5649	AB
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	9.4625	AB
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.5181	AB
		O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	12 700	9.3862	AB
Le Fonds de revenu du secteur financier des États-Unis								
<i>Parts de fiducie Class A (CAD \$)</i>								
World Financial Split Corp.	8	O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	7.1900	ON
Le Groupe Intertape Polymer Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Iaboni, Silvano	5	O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.3000	QC
Pantelidis, James	4	O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.0000	QC
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.0695	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	23.0695	ON
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.3140	ON
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	23.3140	ON
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.4958	ON
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	23.4958	ON
		O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.5388	ON
		O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	23.5388	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.8696	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	23.8696	ON
Radhakrishnan, Vivek	5	O	2019-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.2200	ON
Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Claude	4, 5							
4425502 Canada Inc	PI	O	2019-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4300	QC
		O	2019-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4300	QC
Les Ressources Yorbeau Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Talbot, Pierre Éloi	4	O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	0.0200	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.8700	BC
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.8700	BC
Tetzlaff, Sean Allan	4	O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.8400	BC
Lightspeed POS Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Cloete, Nicholas	5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lacelle, Patrick	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	8 000	0.6120	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	30.5745	QC
Leblanc, Jean-Philippe	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	9 023	5.0000USD	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 023)	30.7010	QC
Malmberg, Bradley Earle	5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	30.7469	QC
Nahas, Denise	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	45 250	0.3720	QC
Teixeira, Julian Evan	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	3 750	0.3720	QC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	29.9333	QC
		M	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	29.9333	QC
		O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	1 250	0.6120	QC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	29.9664	QC
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	18 750	2.9600USD	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 750)	30.4489	QC
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	3 702	0.6120	QC
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 702)	30.7947	QC
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.3040	QC
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	30.4640	QC
<i>Droits Restricted stock units</i>								
Benard, Isabelle	5	O	2019-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Benard, Isabelle	5	O	2019-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Cloete, Nicholas	5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-18	D	50 - Attribution d'options	230 000	31.3200	QC
Lacelle, Patrick	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	0.6120	QC
Leblanc, Jean-Philippe	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(9 023)	5.0000USD	QC
Nahas, Denise	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(45 250)	0.3720	QC
Teixeira, Julian Evan	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	0.3720	QC
		O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	0.6120	QC
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	2.9600USD	QC
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	(3 702)	0.6120	QC
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.3040	QC
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martinrea International Inc.	1	O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.7200	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.7500	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.7700	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.7800	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.7900	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.8000	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.8100	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.8300	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8400	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.8500	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.8600	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.8700	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.8800	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	11.8900	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.9000	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.9100	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.9200	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.9300	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.9500	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.9600	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.9700	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.9800	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.9900	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.0000	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.0100	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.0300	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.0400	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	12.0500	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.0600	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.0700	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.0800	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	12.0900	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.1100	ON
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.1200	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.1300	ON
	O		2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 300)		ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.5400	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.5500	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.5600	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.5700	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.5800	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.5900	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.6000	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.6100	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.6200	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.6300	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.6400	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	11.6500	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.6600	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6650	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	11.6700	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	11.6800	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6850	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.6900	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.7000	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.7100	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.7200	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.7300	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.7400	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	11.7500	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.7600	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.7800	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.7900	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.7950	ON
	O		2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(49 500)		ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.5700	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.5900	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.6100	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.6150	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6200	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.6300	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.6400	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.6600	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.6700	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	11.6800	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.6900	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6950	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	11.7000	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.7100	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.7200	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.7300	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.7400	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7500	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.7600	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.7700	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	11.7800	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	11.7900	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.8000	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.8100	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.8200	ON
	O		2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(49 100)		ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6400	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6600	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6700	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6800	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6900	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.7000	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	11.7100	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.7300	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.7400	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.7700	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8000	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.8400	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.8700	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.8900	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.9300	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.9700	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9800	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.0100	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	12.0200	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.0300	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.0400	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.0500	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.0600	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.0700	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	12.0800	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	12.0900	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.1000	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.1100	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.1200	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.1400	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.1500	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	12.1600	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.1700	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	12.1800	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.1900	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	12.2000	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.2100	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 297	12.2200	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.2600	ON
	O		2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(50 497)		ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0200	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0300	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0400	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.0600	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.0700	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0800	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	12.1100	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.1300	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.1400	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.1500	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.1600	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	12.1700	ON
	O		2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.1750	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.1800	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	12.1900	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.2000	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	12.2100	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	12.2200	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.2300	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.2350	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	12.2400	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 197	12.2500	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	12.2600	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.2700	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.2900	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.3000	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(50 497)		ON
Mazarin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MONETTE, SERGE	7	O	2019-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
RETROMOBILE INC	PI	O	2019-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0450	QC
Tremblay, Robert	4							
RRSP	PI	O	2019-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Spouse	PI	O	2019-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Spouse - TFSA	PI	O	2019-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
TFSA	PI	O	2019-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Bérard, Guy	4, 5	O	2018-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	QC
FRIGON, DANIEL	7	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	QC
Godbout, Clément	4	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	QC
Huppé, Serge	4	O	2016-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	QC
LANGEVIN, LAURENT	7	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	QC
LeBoutillier, John	4, 5	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	QC
MONETTE, SERGE	7	O	2019-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	QC
Simard, Mario	5	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0500	QC
Tremblay, Robert	4	O	2019-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
MBN Corporation								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
MBN Corporation	1	O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	6.5634	AB
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		AB
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	6.5995	AB
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		AB
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	6.4765	AB
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		AB
MEG Energy Corp.								
<i>Billets 6.500 Senior Secured Second Lien Notes due 2025</i>								
MEG Energy Corp.	1	O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 703 000.00		AB
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 703 000.00)		AB
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boisjoli, Robert	5	O	2019-11-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.2000	QC
Booth, John Geoffrey	4	O	2019-11-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.2000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Goulet, Guy	5	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1900	QC
		M	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1800	QC
		O	2019-11-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.2000	QC
Vallée, Hubert	4	O	2019-11-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	110 000	0.2000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Boisjoli, Robert	5	O	2019-11-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000		QC
Booth, John Geoffrey	4	O	2019-11-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000		QC
Goulet, Guy	5	O	2019-11-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		QC
Vallée, Hubert	4	O	2019-11-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	110 000		QC
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leon, Graeme	5	O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.0000	ON
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.1000	ON
Leon, Terrence	4, 5							
Terrimar	PI	O	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 800	15.0076	ON
		M	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	15.1487	ON
		O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 800	15.0076	ON
Millrock Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beischer, Gregory Allan	5	O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.1100USD	BC
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1080USD	BC
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	0.1100USD	BC
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1100USD	BC
Mines d'Or Dynacor Inc.								
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Units</i>								
Canova, Eddy	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	1.7000	QC
Demers, Roger	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	1.7000	QC
Duchesne, Marc	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	1.7000	QC
Gourde, Réjean	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	1.7000	QC
Lépine, Pierre	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	1.7000	QC
Martineau, Jean	4, 5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 048	1.7000	QC
ROCHA, ISABEL	4	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	1.7000	QC
Teoli, Leonard	5	O	2019-11-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 024	1.7000	QC
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.0529	AB
		O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.0560	AB
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wekerle, Michael A.	4, 3	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	3.6000	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	3.5900	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.5800	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.5700	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.5800	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.4900	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	3.5000	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.5200	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.5300	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.5400	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 600	3.5500	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.5700	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.5800	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.5900	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.6000	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.5900	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	3.6000	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.5700	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.6000	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.5000	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.5300	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.5400	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	3.5500	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	3.5000	BC
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 900	3.5690	BC
MONETA PORCUPINE MINES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vejvoda, Josef	4							
K2 & Associates	PI	O	2019-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	0.1010	ON
		O	2019-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.1000	ON
		O	2019-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1000	ON
		O	2019-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1050	ON
		O	2019-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94 000	0.1000	ON
		O	2019-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166 000	0.1050	ON
		O	2019-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1100	ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Walker, Timothy James	4	O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.7500	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McGinley, Christine Ellen	4	O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 274	8.2200	AB
Tibbatts, Sonia Gae	4	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	8.1625	AB
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.9900	AB
Murchison Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martin, Erik H.	5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111 000	0.0500	ON
Bractea Enterprises	PI	O	2019-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0500	ON
Norbord Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Houston, Paul	4							
RESP Julia, Blake and James Houston	PI	O	2019-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77	37.7500	ON
RESP Kyle, Summer and Chase Houston	PI	O	2019-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	37.7500	ON
North American Construction Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2018-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64		AB
		O	2018-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72		AB
		O	2018-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74		AB
		O	2018-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		AB
		O	2019-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		AB
		O	2019-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		AB
		O	2019-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		AB
		O	2019-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72		AB
		O	2018-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11		AB
		O	2018-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11		AB
		O	2018-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		AB
		O	2019-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		AB
		O	2019-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		AB
		O	2019-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		AB
		O	2019-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11		AB
		O	2019-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		AB
Northern Shield Resources Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Richards, Russell Montgomery	4	O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	390 000	0.0500	ON
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 444	0.0550	ON
Northview Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Anda, Richard Barry	5							
EUPP ITF	PI	O	2019-11-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	714	24.5800	AB
		O	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 840)	30.0000	AB
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2019-11-26	D	51 - Exercice d'options	75 000	3.1800	BC
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(26 500)	9.0000	BC
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 500)	9.0100	BC
Lang, Gregory Anthony	5	O	2019-11-22	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.1800	BC
		O	2019-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(35 708)	8.9100	BC
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 916)	8.8700	BC
		O	2019-11-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 376)		BC
Gregory and Sharon Lang Family Survivors Trust dtd 12/27/2005	PI	O	2019-11-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 376		BC
<i>Options</i>								
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2019-11-26	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	3.1800	BC
Lang, Gregory Anthony	5	O	2019-11-22	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.1800	BC
Novelion Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stonepine Capital Management, LLC	3							
Stonepine Capital, LP	PI	O	2019-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89 845	0.7461	BC
Nutrien Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thompson, Mark	5	O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	61.5500	SK
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners, L.P.	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 700	1.8500USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund L.P.	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 800	1.8500USD	AB
Bay Resource Partners, L.P.	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 100	1.8500USD	AB
K2 ay Resource Partners Master Fund Ltd	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.8500USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	1.8500USD	AB
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>								
ECKHARDT, Ronald John	4	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 208		AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 208		AB
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 208		AB
Poelzer, Ronald J.M.	4	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 208		AB
Shaw, Brian Gordon	4	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 208		AB
Steeves, Sheldon Brooks	4	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 208		AB
Stein, Deborah Susan	4	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 208		AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 208		AB
<i>Options</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	21 335	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	21 335	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	21 335	2.3600	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	20 300	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	20 300	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	20 300	2.3600	AB
Lawford, Michael	5	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	26 240	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	26 240	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	26 240	2.3600	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	15 798	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	15 798	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	15 797	2.3600	AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	18 844	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	18 844	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	18 843	2.3600	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	17 946	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	17 946	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	17 947	2.3600	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	46 722	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	46 722	2.3600	AB
		O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	46 722	2.3600	AB
<i>Performance Share Awards</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 577		AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 094		AB
Lawford, Michael	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 608		AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 642		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 007		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 721		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 962		AB
<i>Restricted Share Awards</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 385		AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 396		AB
Lawford, Michael	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 072		AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 094		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 005		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 147		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2019-11-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 642		AB
O3 Mining Inc.								
<i>Options</i>								
Gariepy, Louis	5	O	2019-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Parts</i>								
Gariepy, Louis	5	O	2019-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Obsidian Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	O	2019-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RRSP	PI	O	2019-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	O	2019-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Performance Share Unit ("PSU")</i>								
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	O	2019-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Restricted Share Units ("RSU")</i>								
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	O	2019-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
OceanaGold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Whipperman, Cody	5	O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	2.3200	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	2.3900	ON
Wilkes, Michael Francis	4							
Debbie Chan	PI	O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000		ON
ONEX CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Le Blanc, Robert Michael	7	O	2019-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	81.1500	ON
Mersky, Seth Mitchell	5	O	2019-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	81.1500	ON
Wright, Nigel Stewart	7	O	2019-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	81.1500	ON
Orbit Garant Drilling Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
Alexandre, Eric	4, 5	O	2019-11-14	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		QC
Alexandre, Pierre	4, 5, 3	O	2019-11-14	D	52 - Expiration d'options	(60 000)		QC
Gula, William	4	O	2019-11-14	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		QC
Laliberté, Jean-Yves	4	O	2019-11-14	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		QC
Laplanche, Alain	5	O	2019-11-14	D	52 - Expiration d'options	(60 000)		QC
Orezone Gold Corporation								
<i>Options</i>								
Chang, Ian	5	O	2019-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-21	D	50 - Attribution d'options	400 000		BC
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robitaille, Jean	4	O	2019-10-30	D	51 - Exercice d'options	19 000	1.4800	BC
<i>Options</i>								
Robitaille, Jean	4	O	2019-10-30	D	51 - Exercice d'options	(19 000)		BC
Pason Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kessler, Marcel	5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 785	12.6050	AB
Pieridae Energy Limited								
<i>Options</i>								
Tetreault, Myron Arthur	4, 5	O	2019-11-25	D	52 - Expiration d'options	(8 333)	5.8200	AB
Platinum Group Metals Ltd.								
<i>Bons de souscription</i>								
Hallam, Frank	4, 5	O	2019-11-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(8 400)		BC
Jones, R. Michael	4, 5	O	2019-11-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(8 267)		BC
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Marshall, S. Jane	4	O	2019-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	4.5900	NB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	4.6000	NB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.5800	NB
Prairie Provident Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Petrie, Derek	4							
RRSP	PI	O	2019-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138 800	0.0530	AB
Roach, William	4	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.0400	AB
Produits Naturels Mondias Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rancourt, André	4, 5, 3							
9206-8618 Quebec Inc.	PI	O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1650	QC
		O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1700	QC
		O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1500	QC
		O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1700	QC
		O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.1550	QC
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	QC
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1600	QC
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	QC
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1600	QC
QMX Gold Corporation (formerly Alexis Minerals Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bryce, Robert	4	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0450	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0450	ON
Humphrey, Bradley Dean	4, 5	O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0450	ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Quincaillerie Richelieu Ltée	1	O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	203 100	26.5000	QC
		O	2019-11-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(203 100)	26.5000	QC
		M	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(203 100)	26.5000	QC
		O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	148 500	26.4500	QC
		O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(148 500)	26.4500	QC
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rowell, Craig	7	O	2019-11-26	D	51 - Exercice d'options	12 500	2.4000	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)		ON
<i>Options</i>								
Rowell, Craig	7	O	2019-11-26	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	2.4000	ON
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coates, Bryan A.	5	O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	177 632		QC
		O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(171 290)		QC
Curfman, Christopher C.	4	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.8900USD	QC
<i>Options</i>								
Lessard, Luc	5	O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	400 000		QC
		O	2019-11-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(385 720)		QC
Redline Communications Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McDonnell, David Neil	4	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.2500	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.2600	ON
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.2600	ON
Sorocky, Stephen Joseph	4	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.3000	ON
Ressources Delta Limitée (formerly Golden Hope Mines Limited)								
<i>Options</i>								
Zurowski, Michael T.	4	O	2019-11-20	D	52 - Expiration d'options	(33 333)		ON
Ressources Robex Inc.								
<i>Débetures non convertibles echeance 2 ans</i>								
Faucher, Richard Regis	4	O	2019-11-26	D	97 - Autre	(\$ 10 000.00)		QC
Ressources Sirios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cloutier, Luc	4	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.1000	QC
		O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	40 000	0.1200	QC
Sahyouni, Frédéric	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.1000	QC
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	55 000	0.1000	QC
<i>Options</i>								
Cloutier, Luc	4	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		QC
		O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		QC
		O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	350 000		QC
Sahyouni, Frédéric	5	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1850	QC
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.1000	QC
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	(55 000)	0.1000	QC
Resverlogix Corp.								
<i>Options</i>								
Biln, Norma	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Lu, Shawn Shuguang	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
McNeill, Kelly Bret	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Smith, Eldon	4	O	2019-11-19	D	46 - Contrepartie de services	50 000	1.5200	AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Biln, Norma	4	O	2019-11-19	D	46 - Contrepartie de services	14 105		AB
McNeill, Kelly Bret	4	O	2019-11-19	D	46 - Contrepartie de services	20 306		AB
Smith, Eldon	4	O	2019-11-19	D	46 - Contrepartie de services	10 867		AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	2019-11-19	D	46 - Contrepartie de services	13 797		AB
Return Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vertex One Asset Management Inc.	3	O	2017-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.0248	AB
		M	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.0248	AB
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.0237	AB
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750 066)	0.0342	AB
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Olsson, Erik	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	41.0300USD	BC
		M	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	680	41.0300USD	BC
Rogers Sugar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rogers Sugar Inc	1	O	2019-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.6100	BC
Whitehead, Douglas William Geoffrey	6	O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.6250	BC
Saputo Inc.								
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 120000 actions</i>								
Saputo inc.	1	O	2015-03-05	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M	2015-03-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'	2015-03-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''	2015-03-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''	2015-03-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''	2015-03-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''''	2015-03-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
SHAW COMMUNICATIONS INC.								
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>								
Yuill, Willard	4							
Willard & Elizabeth Yuill Family Trust 2015	PI	O	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	27.4830	AB
<i>Performance Stock Units (PSU)</i>								
English, Trevor	5	O	2019-11-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 477)	27.3400	AB
Johnson, Peter	5	O	2019-11-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 477)	27.3400	AB
Stakic, Zoran	5	O	2019-11-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 477)	27.3400	AB
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	2 459	0.1520USD	ON
		O	2019-11-21	D	36 - Conversion ou échange	(2 459)		ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2019-11-19	I	36 - Conversion ou échange	(210 000)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	2 916	6.2200USD	ON
		O	2019-11-20	D	36 - Conversion ou échange	(2 916)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-11-21	D	36 - Conversion ou échange	2 459		ON
		O	2019-11-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 459)	317.4877USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2019-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	503		ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(278)	313.4596USD	ON
		O	2019-11-26	D	51 - Exercice d'options	3 000	62.1500USD	ON
		O	2019-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	317.5772USD	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2019-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	503		ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(278)	313.4596USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2019-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 017		ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 665)	313.4596USD	ON
7910240 Canada Inc.	PI	O	2019-11-19	I	36 - Conversion ou échange	210 000		ON
		O	2019-11-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 000)	315.1513USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2019-11-20	D	36 - Conversion ou échange	2 916		ON
		O	2019-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 916)	312.9214USD	ON
		O	2019-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 257		ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(694)	313.4596USD	ON
		O	2019-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(553)	337.5100USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	242	137.7200USD	ON
		O	2019-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(242)	312.7300USD	ON
		O	2019-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(171)	312.7300USD	ON
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	243	137.7200USD	ON
		O	2019-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(243)	315.3361USD	ON
		O	2019-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(171)	315.4900USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-11-21	D	51 - Exercice d'options	(2 459)	0.1520USD	ON
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2019-11-26	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	62.1500USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(2 916)	6.2200USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(242)	137.7200USD	ON
		O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	(243)	137.7200USD	ON
<i>RSU</i>								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2019-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(503)		ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2019-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(503)		ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2019-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 017)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2019-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 257)		ON
Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dykeman, Patricia Joanne	5							
Joanne Dykeman RRSP	PI	O	2019-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.1700	ON
Paul Dykeman RRSP	PI	O	2019-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	18.1700	ON
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Feng, Rui	4, 5	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.3998	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.4215	BC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.6300	BC
Shaver, Lon Eric	5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.4200	BC
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	3.4000	BC
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.6000	BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.4800	BC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	6.5500	BC
<i>Options</i>								
Feng, Rui	4, 5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.6300	BC
Shaver, Lon Eric	5	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.4000	BC
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.6000	BC
SLANG Worldwide Inc. (formerly Fire Cannabis Inc.)								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Driessen, Christopher Lee	4	O	2019-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000		ON
Ehler, Kelly Tyler	5	O	2019-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	750 000		ON
Rutherford, Mikel Patrick Alexander	5	O	2019-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	750 000		ON
Société Asbestos Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tremblay, Robert	6							
RRSP	PI	O	2019-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Société d'exploration minière Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0950	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1000	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1050	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0950	QC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0950	QC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0950	QC
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1000	QC
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0950	QC
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1000	QC
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pariath, Sebastian	7	O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	5 719	21.2000	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 719)	26.0000	ON
<i>Options</i>								
Pariath, Sebastian	7	O	2019-11-25	D	51 - Exercice d'options	(5 719)	21.2000	ON
Sprott Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grosskopf, Peter	4, 7, 6, 5	O	2019-11-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 800)	2.7800	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Birch, Graham John	4	O	2019-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0350	BC
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0300	BC
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0350	BC
		O	2019-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0350	BC
STEP Energy Services Ltd.								
<i>Parts Deferred Share</i>								
Kelly, Michael Grant	5	O	2019-11-20	D	59 - Exercice au comptant	(14 689)	0.9300	AB
Storm Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hearn, Michael James	5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.2800	AB
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.3200	AB
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morassutti, Lawrence	4							
Caren Morassutti - RRSP	PI	O	2019-11-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	388	12.5700	ON
		M	2019-11-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	407	11.9710	ON
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Christie, Derek Wayne	5	O	2019-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 500	1.2900USD	AB
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	1.3400USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127 000	1.2900USD	AB
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 600	1.3400USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	124 600	1.2900USD	AB
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 400	1.3400USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	1.2900USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 800	1.2900USD	AB
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	1.3400USD	AB
Tamarack Valley Energy Ltd.	1	O	2019-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	1.7738	AB
		O	2019-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	620 000	1.6571	AB
		O	2019-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.7900	AB
		O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.7900	AB
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.8416	AB
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	1.8461	AB
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	134 000	1.8600	AB
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	1.7866	AB
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	1.6873	AB
		O	2019-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.7602	AB
Technologies Relevium inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Useche Gutierrez, Aurelio Antonio	5							
ZVS Investments	PI	O	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0350	QC
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blair, Joshua Andrew	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 098		BC
		O	2019-11-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 837		BC
		O	2019-11-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(112 900)		BC
RBC Dominion	PI	O	2019-11-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	112 900		BC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sunderji, Salim G.	7	O	2019-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2019-11-25	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 058)	95.3600	ON
		O	2019-11-26	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(266)	94.8300	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Sunderji, Salim G.	7	O	2019-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Korbak, Lynn Margaret	5							
RRSP	PI	O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	68.5000	ON
Toronto Hydro Corporation								
<i>Déventures</i>								
Lethbridge, Ave Gabriella	7	O	2019-11-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 3 000.00)		ON
		M	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 3 000.00)		ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dagenais, Glenn Orval James	4	O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 415	6.0270	AB
Pachkowski, Bruce Lawrence	4							
Growth Capital Corp	PI	O	2019-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	6.0000	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rose, Mike	5	O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.9900	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.5000	AB
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.4400	AB
Tourmaline Oil Corp.	1	O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	12.4535	AB
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
JEFFERS, Scott Thomas	5	O	2019-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175	8.8400	AB
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14	8.8300	AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2018-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	6.6500	AB
		O	2018-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	7.1800	AB
		O	2019-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	5.6300	AB
		O	2019-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	9.8800	AB
		O	2019-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	8.3800	AB
		O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	8.7200	AB
Bryan D. Pinney Professional Corporation	PI	O	2019-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	8.7200	AB
Tree Island Steel Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davies, Nancy Adriana	5	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.7200	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.7400	BC
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	1.7500	BC
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2019-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 500	0.8400	AB
Clarke Inc.	3	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.8500	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.8400	AB
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.8400	AB
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.8600	AB
Trilogy International Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Horwitz, Brad	7	O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.4290USD	ON
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lang, Gregory Anthony	4	O	2019-11-26	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.6200	BC
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(18 380)	2.5300	BC
		O	2019-11-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(56 620)		BC
Gregory and Sharon Lang Family Survivors Trust dtd 12/27/2005	PI	O	2019-11-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	56 620		BC
<i>Options</i>								
Lang, Gregory Anthony	4	O	2019-11-26	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.6200	BC
Troilus Gold Corp. (formerly Pitchblack Resources Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hylands, Blake	5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6600	ON
Pint, Paul	5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.6700	ON
		O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.6000	ON
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6100	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.6300	ON
Reid, Christopher Justin	4, 5	O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	0.6400	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.6600	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.6300	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	0.6500	ON
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.6700	ON
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.7000	ON
Stretch, Catherine	5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.6200	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 123	7.1700	ON
2332384 Ontario Inc.	PI	O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	485	7.1700	ON
RRSP	PI	O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	958	7.1700	ON
TWC Enterprises Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lokker, Johannes	4	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 370)	13.2900	ON
TWC Enterprises Limited	1	O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.5500	ON
		O	2019-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	13.3000	ON
		O	2019-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		ON
Val-d'Or Mining Corporation (formerly Nunavik Nickel Mines Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
De Vega, Quirico (Rico)	6, 5	O	2019-11-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	28 199	0.0800	QC
Mullan, Glenn J	4, 6	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	7 500	0.0800	QC
Pepper, Andrew Turcotte	4	O	2014-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2014-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2014-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	28 199	0.0800	QC
		O	2019-11-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(28 199)	0.0800	QC
<i>Options</i>								
Mullan, Glenn J	4, 6	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		QC
Pepper, Andrew Turcotte	4	O	2019-11-20	D	51 - Exercice d'options	(28 199)		QC
Velan Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Kernaghan, Edward Hume	3							
Kernwood Limited	PI	O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	7.0000	QC
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.9900	QC
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.9800	QC
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.9700	QC
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9000	QC
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eddie, David G	5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(934)	90.5500USD	ON
WELL Health Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fong, Eva	5	O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	99 000	99000.0000	BC
Levinkind, Brian Eric	4	O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 100		BC
Shahbazi, Hamed	4, 5	O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	878 000	878000.0000	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Fong, Eva	5	O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(99 000)		BC
Levinkind, Brian Eric	4	O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 100)		BC
<i>Restricted Stock Unit</i>								
Shahbazi, Hamed	4, 5	O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(878 000)		BC
Westport Fuel Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eprile, Brenda	4	O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		BC
Johnston, Colin Shearer	4	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		BC
Wilmington Capital Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Casgrain, Tim	4, 3							
96347 Canada Inc.	PI	O	2019-11-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 422	5.0500	ON
Cockwell, Ian G.	4, 5	O	2019-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	599 255	4.6000	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis ou aliénés		
Porteur inscrit								
Actions ordinaires Class B								
Casgrain, Tim	4, 3							
96347 Canada Inc.	PI	O	2017-05-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	5.0000	ON
Cockwell, Ian G.	4, 5	O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	5.0000	ON
Options								
Cooke, John Francis	5	O	2019-08-07	D	50 - Attribution d'options	15 000		ON
Windfall Geotek Inc.								
Actions ordinaires								
Kandanchatha, Dinesh	5	O	2019-11-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	526 320	526320.0000	QC
Bons de souscription								
Kandanchatha, Dinesh	5	O	2019-11-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	(526 320)	0.0950	QC
Xebec Adsorption Inc.								
Actions ordinaires								
ARNSBY, SIMON DAVID	3	O	2018-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103 000	0.7600	QC
		M	2018-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 200	0.7600	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.0400	QC
RAO, PRABHU KRUTHYVENTI	4, 5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 300)	1.5800	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	1.5500	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 445)	1.5700	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	1.5800	QC
Saint-Jacques, Guy	4	O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 580	2.2800	QC
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.2700	QC
Zargon Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires								
Doetzel, Randolph John	5							
R Doetzel - Registered	PI	O	2019-11-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 441	0.1587	AB
		O	2019-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.1800	AB
Hansen, Craig Henry	4, 5	O	2019-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 500	0.1800	AB
		O	2019-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 500	0.1850	AB
		O	2019-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.1750	AB
		O	2019-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123 000	0.1800	AB
ZoomerMedia Limited								
Options								
Hamilton, Dan	5	O	2019-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Dufresne, Claude				
	Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)	2019-11-14	2019-11-21	QC
	Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)	2019-11-15	2019-11-21	QC
Fedosiewich, Mark Brian				
	Société d'exploration minière Vior inc.	2019-11-21	2019-11-27	QC
RAO, PRABHU KRUTHYVEMTI				
	Xebec Adsorption Inc.	2019-11-15	2019-11-21	QC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification des règles concernant les limites de positions

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification des règles concernant les limites de positions. La Bourse propose de réviser la méthode qu'elle emploie pour établir les limites de positions de chacun de ses produits

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 janvier 2020, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

**CIRCULAIRE 149-19**

Le 21 novembre 2019

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT
LES LIMITES DE POSITIONS**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse dans le cadre d'une révision complète i) de la méthode qu'emploie la Bourse pour établir les limites de positions de chacun de ses produits et ii) de l'application de ces limites.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **21 janvier 2020**.
Prière de soumettre ces commentaires à :

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca



MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES LIMITES DE POSITIONS

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
ANALYSE	3
Contexte	3
Objectifs	3
Modifications proposées et analyse	4
Dérivés sur taux d'intérêt	4
Dérivés sur actions	13
Dispositions générales	22
Analyse comparative	25
PROCESSUS DE MODIFICATION	26
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	26
INTÉRÊT PUBLIC	26
EFFICACITÉ	26
PROCESSUS	26
ANNEXES	26

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et sa Division de la réglementation (la « Division ») ont entrepris une révision complète i) de la méthode qu'emploie la Bourse pour établir les limites de positions de chacun de ses produits et ii) de l'application de ces limites.

La Bourse a la responsabilité d'agir de manière à contrer l'abus, la manipulation, la fraude et les manœuvres trompeuses¹ sur les marchés, et de favoriser le maintien de marchés équitables et ordonnés dans l'intérêt public. À cet égard, la Bourse tient à établir des limites de positions qui sont suffisamment basses pour prévenir efficacement l'abus des marchés, mais aussi suffisamment élevées pour éviter des effets néfastes sur les marchés, par exemple au chapitre de la liquidité ou de l'établissement des cours. Dans son exercice de révision, la Bourse a pris en considération les commentaires reçus des participants lors des modifications précédentes des Règles de la Bourse (les « Règles ») et les commentaires recueillis récemment aux fins de cet exercice de révision.

En s'appuyant sur l'analyse qu'elle a réalisée, la Bourse propose plusieurs modifications aux Règles en ce qui concerne la méthode d'établissement des limites de positions et la manière d'appliquer celles-ci à l'ensemble des produits sur taux d'intérêt dont le règlement se fait en espèces², qui incluent les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX), aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, ainsi qu'à certains produits liés au marché des actions tels que les options sur fonds négocié en bourse (FNB) d'actions, les options sur des actions interlistées, et des options et contrats à termes sur des indices larges ['broad based index']. Pour les options, la Bourse propose aussi d'allonger la liste des stratégies de couverture définies approuvées.

La Bourse souhaite aussi apporter les modifications suivantes aux Règles sur les limites de positions: (i) introduire des nouvelles dispositions portant sur le lancement de nouveaux produits ou la revitalisation de produits inscrits dont l'intérêt en cours est minime ou inexistant; (ii) la Bourse propose d'ajouter dans ses Règles une disposition permettant à la Division d'établir des limites de positions spécifiques à des participant agréés ou à leurs clients qui n'excéderaient pas les limites prescrites par les Règles ou publiées; (iii) et enfin, le processus de dispense sera aussi simplifié.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse propose de centraliser les limites de positions applicables à l'ensemble des produits à même deux articles: 6.309A (précédemment 6.309) pour les Options et Contrats à Terme sur actions, et le nouveau 6.309B pour les Contrats à Terme. Ce faisant, la Bourse propose également de modifier les règles spécifiques aux produits en ce qui a trait aux limites de positions et qui sont situés dans plusieurs chapitres des Règles, en remplaçant le contenu de ces articles par une référence à l'un ou l'autre des articles 6.309A ou 6.309B, selon le cas.

¹ Article 41, *Loi sur les instruments dérivés*, chapitre I-14.01.

² Le vendredi 7 juin 2019, après la fermeture des marchés, la Bourse a suspendu pour une période indéterminée la négociation des contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS), comme annoncé dans les circulaires [083-19](#) et [084-19](#).

La Bourse propose également de faire certaines modifications aux articles 6.310 à 6.319 ainsi qu'à l'Annexe 6D – Politique C-1 : *Demande de dispense à une limite de positions* des Règles, lesquelles sont plus amplement détaillées dans cette analyse.

Les modifications proposées sont présentées à l'annexe 1.

La Bourse travaille actuellement au lancement de nouveaux produits pour lesquelles les limites de positions proposées seront établies. Si la Bourse inscrit de nouveaux produits avant la conclusion du processus d'autocertification des modifications des Règles proposées aux présentes, au terme de ce processus d'autocertification des Règles proposées aux présentes, les limites de positions applicables à ces nouveaux produits seront modifiées conformément à la méthode proposée ci-après. La Division pourrait aussi avoir recours à sa discrétion d'établir des limites de positions appropriées pour les nouveaux produits tel que proposé ci-dessous. Ces modifications seront entreprises sans initier un nouveau processus de modification réglementaire.

III. ANALYSE

a. Contexte

En mars 2017, la Bourse a proposé de modifier les Règles afin de doubler les limites de positions applicables aux FNB d'actions et ces modifications sont entrées en vigueur le 13 décembre 2017 ([circulaire 175-17](#)). Celles-ci ont été apportées à titre de solution provisoire aux contraintes découlant de la méthode d'établissement des limites de positions applicables aux options sur FNB d'ici à ce que la Bourse réalise une révision plus globale de son approche quant aux limites de positions. C'est ainsi que la Bourse a entrepris l'exercice de révision présenté dans la section précédente.

b. Objectifs

Dans le cadre leur révision, la Bourse et la Division ont défini les objectifs suivants afin de déterminer la méthode la plus adéquate possible pour établir les limites de positions :

- a) Prévenir l'accumulation de positions importantes sur dérivés qui pourraient entraîner un établissement désordonné des cours ou la manipulation des marchés, tout en assurant une liquidité suffisante sur le marché des dérivés et en protégeant indirectement les mécanismes d'établissement des cours du marché sous-jacent.
- b) Établir des limites de positions qui ne sont pas trop basses, de façon à ne pas nuire aux activités légitimes sur les marchés ou prévenir la détention de positions importantes légitimes.
- c) Favoriser une livraison ordonnée pour les contrats dérivés donnant lieu à une livraison physique.

Sur la base de ces objectifs, la Bourse et la Division ont pris en compte, entre autres, les caractéristiques des produits (p. ex. livraison physique ou règlement en espèces), les instruments sous-jacents (indice, FNB, obligations du gouvernement, actions, etc.), l'objet de l'activité

(couverture ou spéculation), les types de stratégies de couverture approuvées par la Bourse, la nécessité d'être en mesure d'adopter une façon de faire différente pour les limites de positions nouveaux produits et les produits dont l'intérêt en cours est minime ou inexistant et le moment de la publication des nouvelles limites de positions.

c. Modifications proposées et analyse

Les modifications proposées des Règles sont divisées en trois volets : les dérivés sur taux d'intérêt, les dérivés sur actions et les dispositions générales.

1. Dérivés sur taux d'intérêt

1.1 Tous les produits sur taux d'intérêt dont le règlement se fait en espèces³

En comparaison aux pratiques adoptées par les autres bourses de dérivés à l'échelle internationale pour les contrats à terme sur taux d'intérêt inscrits à leur cote, la Bourse soumet son contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) et les options sur ce contrat à terme (OBX, OBW, OBY et OBZ) à une méthode beaucoup plus prudente étant donné qu'elle applique des limites de positions à tous les mois d'échéance⁴. En effet, la plupart des autres contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme, y compris les contrats à terme sur eurodollars et les contrats à terme de 30 jours sur le taux des fonds fédéraux inscrits à la CME⁵, les contrats à terme EURIBOR de trois mois et les contrats à terme Sterling de trois mois inscrits à ICE Futures Europe, de même que les contrats à terme sur acceptations bancaires de 90 jours inscrits à l'ASX⁶, ne sont soumis à aucune limite de positions.

L'intérêt en cours des contrats BAX doit être évalué dans le contexte du marché des taux d'intérêt à court terme plutôt que de façon isolée. Selon l'évaluation réalisée en septembre 2018 par le groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (TARCOM)⁷, l'intérêt en cours des contrats BAX représente moins de 10 % de l'intérêt en cours total des produits dérivés basés sur le taux CDOR.

Il est nécessaire d'établir des limites de positions adéquates, particulièrement dans le cas des contrats à terme impliquant la livraison physique du sous-jacent, pour que les positions ouvertes sur contrats à terme n'excèdent pas le nombre de titres sous-jacents réellement disponibles pour livraison. Par ailleurs, les limites de positions applicables à ces produits garantissent l'établissement ordonné du cours du sous-jacent et font en

³ Le vendredi 7 juin 2019, après la fermeture des marchés, la Bourse a suspendu pour une période indéterminée la négociation des contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) (Circulaires [083-19](#) et [084-19](#)).

⁴ Pour le reste de l'analyse, les options sur le contrat à terme BAX sont prises en compte lorsque le contrat à terme BAX est mentionné.

⁵ Ces contrats à terme inscrits à la CME ne sont soumis à aucune limite de positions, mais ils sont soumis à des seuils de responsabilité relatifs aux positions.

⁶ L'ASX compte changer le mode de règlement de ce contrat à terme en remplaçant la livraison par un règlement en espèces d'ici 2020, puis mettre en œuvre une limite de positions applicable au contrat d'échéance rapprochée à l'approche de la date d'échéance.

⁷ <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2018/10/taux-CDOR-CORRA-marches-financiers-%E2%80%93-volume-et-portee.pdf>

sorte qu'aucun détenteur de positions ne peut accaparer le marché. La situation est différente pour les contrats à terme réglés en espèces, puisqu'aucun sous-jacent n'est livré à l'échéance. C'est particulièrement vrai dans le cas des contrats BAX, puisqu'il n'y a aucune livraison de l'instrument sous-jacent, à savoir les acceptations bancaires canadiennes ayant une échéance de trois mois. Ainsi, à l'expiration, l'une des parties verse à l'autre partie une somme en espèces correspondant à la différence entre le prix auquel la position a été obtenue et le prix de règlement final (lequel est basé sur le taux « Canadian Dollar Offered Rate » [CDOR], conformément à l'article 12.14 des Règles).

La Bourse est donc d'avis qu'il serait opportun d'éliminer les limites de positions actuellement applicables à l'ensemble des mois de règlement des contrats BAX de la Bourse, puisqu'il n'y a aucun risque d'accaparement du marché sous-jacent.

Cela dit, la Bourse considère qu'il est important d'appliquer des limites de positions au mois de règlement pour les contrats ayant l'échéance la plus rapprochée afin de réduire le risque de manipulation du prix de règlement en espèces.

La Bourse considère que de telles limites de positions renforceraient la confiance en l'intégrité des marchés et réduiraient le risque que des positions importantes soient conservées jusqu'à l'échéance et nuisent au fonctionnement ordonné des marchés. Ces limites de positions contribueraient à assurer le déroulement ordonné de la négociation à l'approche de l'échéance et réduiraient le risque de manipulation du prix de règlement en espèces. La mise en œuvre de limites de positions applicables lors des mois de règlement constitue une pratique de gestion du risque valide qui réduit le risque d'écarts de prix involontaires.

Bien que la CME n'impose aucune limite de positions à l'égard de ses produits similaires, elle applique une méthode basée sur des seuils de responsabilité ['Accountability Level'] relatifs aux positions qui permet d'effectuer un suivi continu des positions⁸. L'ASX, qui travaille à remplacer le règlement par livraison de ses contrats à terme sur acceptations bancaires de 90 jours par un règlement en espèces, compte mettre en œuvre une limite de positions applicable aux contrats le jour ouvrable précédant leur échéance⁹.

Après avoir étudié ces différentes méthodes pour son marché, la Bourse propose d'adopter une méthode semblable à celle que l'ASX compte employer, mais plus prudente. La Bourse propose de modifier ses Règles de manière à éliminer les limites de positions concernant tous les mois sauf pendant le mois de règlement pour le contrat BAX trimestriel qui vient à échéance et les deux mois non trimestriels suivants les plus près. La Division établirait et publierait trimestriellement les limites de positions applicables aux contrats trimestriels d'échéance la plus rapprochée ainsi qu'aux deux contrats non trimestriels suivants.

Selon les modifications proposées, la limite de positions applicable, pendant leur mois de règlement respectif, au contrat BAX trimestriel du mois d'échéance le plus rapproché ainsi qu'aux deux contrats non trimestriels suivants serait établie à 25 % de l'intérêt en

⁸ <https://www.cmegroup.com/rulebook/files/cme-group-Rule-562.pdf>

⁹ <https://www.asx.com.au/documents/public-consultations/bank-bill-consultation-feedback.pdf>

cours quotidien moyen du contrat BAX trimestriel observé pendant les trois mois civils précédant le mois qui précède le mois de son règlement (par exemple, pendant le mois de règlement du contrat trimestriel de juin et de chacun des contrats non trimestriels de juillet et août, la limite serait établie en fonction de l'intérêt en cours quotidien moyen du contrat trimestriel de juin au cours des mois de février, mars et avril). La nouvelle limite de positions sera publiée au milieu du mois précédent le mois de règlement du contrat trimestriel le plus rapproché et entrera en vigueur à la fermeture du marché le premier jour ouvrable du mois de règlement du contrat trimestriel et de chacun des contrats non trimestriels.

La Bourse a calculé des limites de positions théoriques qui auraient été appliquées aux contrats BAX trimestriels et non trimestriels durant chacun de leur mois de règlement respectif si la nouvelle méthode avait été employée de janvier 2017 à août 2019. Ces limites sont présentées dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Limites de positions théoriques à l'égard des BAX pour le mois de règlement

Mois/année	Limite de positions applicable au mois de règlement selon le nouveau calcul proposé
3/4/5/2017	65 251
6/7/8/2017	45 023
9/10/11/2017	38 130
12/2017 et 1/2/2018	53 122
3/4/5/2018	46 621
6/7/8/2018	40 662
9/10/11/2018	42 712
12/2018 et 1/2/2019	45 258
3/4/5/2019	45 269
6/7/8/2019	46 538

1.2 Contrats à terme sur obligations du gouvernement et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement

1.2.1 Limites de positions applicables à l'ensemble des mois d'échéance

Actuellement, la Division publie chaque mois les limites de positions applicables à chaque contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné pour l'ensemble des mois d'échéance. Les limites de positions applicables à chacun des contrats à terme (CGZ, CGF, CGB et LGB) pour l'ensemble des mois d'échéance sont égales à la moitié de la somme de 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois de livraison le plus rapproché, d'une part, et le plus élevée de 1) 4 000 contrats ou 2) 20 % de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien pour tous les

mois de livraison durant les trois mois civils précédents, d'autre part. Cette méthode est également employée pour les limites de positions applicables aux options sur les contrats à terme susmentionnés, le cas échéant (par exemple les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans [OGB]). Dans l'application des limites de positions, les positions sur options sur contrats à terme sont combinées avec les positions sur les contrats à terme sous-jacents, chaque option étant l'équivalent d'un contrat à terme.

La Bourse a constaté que cette méthode entraîne, pour certains produits, des variations mensuelles des limites de positions qui sont parfois considérables (jusqu'à 52 % par rapport aux limites précédentes). La Bourse est consciente que cela peut poser des difficultés et causer des frictions inutiles sur les marchés. En particulier, ce phénomène a été mis en évidence par la relance récente du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF), pour lequel on a observé d'importantes variations mensuelles des limites de positions (voir le tableau 3 ci-après). Une variation élevée des limites de positions mensuelles crée de l'incertitude et peut avoir un effet sur la croissance et le développement d'un contrat.

Ainsi, pour réduire la fluctuation mensuelle observée, la Bourse propose de modifier l'un des éléments de la méthode actuelle de calcul des limites de positions. Plutôt que de prendre en compte 20 % de la valeur totale des obligations en circulation livrables pendant le mois de livraison le plus rapproché, on calculerait les limites de positions pour l'ensemble des mois d'échéance selon une proportion de 20 % de la valeur moyenne des obligations en circulation livrables pendant les quatre derniers mois de livraison, parmi lesquels figure le mois de livraison le plus rapproché.

De plus, la Bourse propose que les nouvelles limites de positions applicables à l'ensemble des mois d'échéance de chaque contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné soient établies et publiées chaque trimestre au milieu du mois de livraison, et entrent en vigueur le premier jour ouvrable du mois suivant.

La Bourse a analysé l'incidence d'une telle modification sur chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGZ, CGF, CGB et LGB) pour la période de janvier 2017 à août 2019. Les nouvelles limites obtenues présentent une variation mensuelle moindre, la plus élevée étant de 9 %, comme le montrent les tableaux 2 à 5.

Tableau 2 : Variation mensuelle des limites de positions applicables au CGZ pour l'ensemble des mois d'échéance

Mois/année	Limite de positions selon le calcul actuel	Variation (%) d'un mois à l'autre	Limite de positions selon le nouveau calcul proposé	Variation (%) d'un trimestre à l'autre
01/2017	15 650	s. o.	22 713	s. o.
02/2017	17 600	12 %	22 713	
03/2017	21 500	22 %	22 713	

04/2017	15 650	-27 %	21 313	-6 %
05/2017	17 600	12 %	21 313	
06/2017	19 550	11 %	21 313	
07/2017	15 650	-20 %	20 450	-4 %
08/2017	19 550	25 %	20 450	
09/2017	21 500	10 %	20 450	
10/2017	15 650	-27 %	20 525	0 %
11/2017	17 600	12 %	20 525	
12/2017	21 200	20 %	20 525	
01/2018	15 200	-28 %	20 938	2 %
02/2018	17 000	12 %	20 938	
03/2018	20 300	19 %	20 938	
04/2018	14 000	-31 %	20 638	-1 %
05/2018	15 500	11 %	20 638	
06/2018	17 000	10 %	20 638	
07/2018	12 800	-25 %	20 000	-3 %
08/2018	14 300	12 %	20 000	
09/2018	15 800	10 %	20 000	
10/2018	12 500	-21 %	18 575	-7 %
11/2018	14 000	12 %	18 575	
12/2018	17 000	21 %	18 575	
01/2019	12 500	-26 %	17 525	-6 %
02/2019	14 000	12 %	17 525	
03/2019	15 500	11 %	17 525	
04/2019	12 500	-19 %	16 325	-7 %
05/2019	14 000	12 %	16 325	
06/2019	15 500	11 %	16 325	
07/2019	11 000	-29 %	15 950	-2 %
08/2019	14 000	27 %	15 950	

Tableau 3 : Variation mensuelle des limites de positions applicables au CGF pour l'ensemble des mois d'échéance

Mois/année	Limite de positions selon le calcul actuel	Variation (%) d'un mois à l'autre	Limite de positions selon le nouveau calcul proposé	Variation (%) d'un trimestre à l'autre
01/2017	24 500	s. o.	27 225	s. o.
02/2017	28 300	16 %	27 225	
03/2017	32 000	13 %	27 225	
04/2017	17 000	-47 %	28 025	3 %
05/2017	17 000	0 %	28 025	
06/2017	24 800	46 %	28 025	
07/2017	24 800	0 %	28 025	0 %
08/2017	28 700	16 %	28 025	
09/2017	32 600	14 %	28 025	
10/2017	17 600	-46 %	28 475	2 %
11/2017	21 500	22 %	28 475	
12/2017	25 200	17 %	28 475	
01/2018	25 200	0 %	28 600	0 %
02/2018	28 900	15 %	28 600	
03/2018	32 600	13 %	28 600	
04/2018	17 000	-48 %	28 750	1 %
05/2018	17 000	0 %	28 750	
06/2018	23 000	35 %	28 750	
07/2018	23 000	0 %	28 300	-2 %
08/2018	26 000	13 %	28 300	
09/2018	29 000	12 %	28 300	
10/2018	14 000	-52 %	27 400	-3 %
11/2018	17 000	21 %	27 400	
12/2018	20 000	18 %	27 400	
01/2019	20 000	0 %	26 150	-5 %
02/2019	23 000	15 %	26 150	

03/2019	26 404	15 %	26 150	
04/2019	14 905	-44 %	25 405	-3 %
05/2019	19 544	31 %	25 405	
06/2019	24 364	25 %	25 405	
07/2019	24 859	2 %	27 109	7 %
08/2019	28 970	17 %	27 109	

Tableau 4 : Variation mensuelle des limites de positions applicables au CGB pour l'ensemble des mois d'échéance

Mois/année	Limite de positions selon le calcul actuel	Variation (%) d'un mois à l'autre	Limite de positions selon le nouveau calcul proposé	Variation (%) d'un trimestre à l'autre
01/2017	74 595	s. o.	74 891	s. o.
02/2017	76 035	2 %	74 891	
03/2017	79 720	5 %	74 891	
04/2017	80 120	1 %	77 633	4 %
05/2017	79 935	0 %	77 633	
06/2017	85 635	7 %	77 633	
07/2017	78 165	-9 %	82 617	6 %
08/2017	79 570	2 %	82 617	
09/2017	79 600	0 %	82 617	
10/2017	79 570	0 %	84 972	3 %
11/2017	87 920	10 %	84 972	
12/2017	87 935	0 %	84 972	
01/2018	88 620	1 %	88 534	4 %
02/2018	89 241	1 %	88 534	
03/2018	97 040	9 %	88 534	
04/2018	98 100	1 %	95 365	8 %
05/2018	100 760	3 %	95 365	
06/2018	101 690	1 %	95 365	
07/2018	90 100	-11 %	96 037	1 %
08/2018	87 670	-3 %	96 037	

09/2018	83 145	-5 %	96 037	
10/2018	83 810	1 %	90 765	-5 %
11/2018	95 715	14 %	90 765	
12/2018	95 745	0 %	90 765	
01/2019	94 440	-1 %	95 125	5 %
02/2019	95 620	1 %	95 125	
03/2019	97 300	2 %	95 125	
04/2019	100 255	3 %	98 462	4 %
05/2019	106 365	6 %	98 462	
06/2019	108 220	2 %	98 462	
07/2019	92 675	-14 %	101 977	4 %
08/2019	91 035	-2 %	101 977	

Tableau 5 : Variation mensuelle des limites de positions applicables au LGB pour l'ensemble des mois d'échéance

Mois/année	Limite de positions selon le calcul actuel	Variation (%) d'un mois à l'autre	Limite de positions selon le nouveau calcul proposé	Variation (%) d'un trimestre à l'autre
01/2017	41 890	s. o.	35 897	s. o.
02/2017	30 500	-27 %	35 897	
03/2017	30 500	0 %	35 897	
04/2017	30 500	0 %	33 048	-8 %
05/2017	30 500	0 %	33 048	
06/2017	31 700	4 %	33 048	
07/2017	31 700	0 %	30 063	-9 %
08/2017	31 700	0 %	30 063	
09/2017	32 900	4 %	30 063	
10/2017	32 900	0 %	31 300	4 %
11/2017	33 300	1 %	31 300	
12/2017	33 300	0 %	31 300	
01/2018	33 300	0 %	32 100	3 %
02/2018	33 300	0 %	32 100	

03/2018	33 300	0 %	32 100	
04/2018	33 300	0 %	32 800	2 %
05/2018	33 300	0 %	32 800	
06/2018	33 300	0 %	32 800	
07/2018	33 300	0 %	33 200	1 %
08/2018	33 300	0 %	33 200	
09/2018	36 800	11 %	33 200	
10/2018	37 200	1 %	34 175	3 %
11/2018	38 200	3 %	34 175	
12/2018	38 200	0 %	34 175	
01/2019	38 200	0 %	35 400	4 %
02/2019	38 600	1 %	35 400	
03/2019	38 600	0 %	35 400	
04/2019	38 600	0 %	36 725	4 %
05/2019	40 000	4 %	36 725	
06/2019	40 000	0 %	36 725	
07/2019	40 000	0 %	38 400	5 %
08/2019	40 000	0 %	38 400	

1.2.2 Limites de positions applicables au premier mois de livraison

Actuellement, la Division publie chaque trimestre les limites de positions applicables à chaque contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné pour le premier mois de livraison. Les limites de positions applicables à chaque contrat à terme (CGZ, CGF, CGB et LGB) pour le premier mois de livraison équivalent à 5 % de la valeur totale des obligations du gouvernement du Canada en circulation admissibles à la livraison pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison. Cette méthode est également employée pour les limites de positions applicables aux options sur les contrats à terme susmentionnés, le cas échéant (par exemple les options OGB).

La Division établit et publie ces limites de positions. Habituellement, la circulaire est publiée le premier jour ouvrable qui précède la première journée de soumission d'un avis de livraison du premier mois de livraison et les limites de positions entrent en vigueur le même jour à 15 h, heure de Montréal). Cette situation laisse très peu de temps aux participants et aux détenteurs de positions pour rajuster leurs positions, si nécessaire, ce que la Division considère comme inefficace et pouvant entraîner

d'éventuelles frictions inutiles sur les marchés. La Division propose donc de maintenir la date de publication des limites de positions (premier jour ouvrable précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison du premier mois de livraison), mais de reporter la date d'entrée en vigueur à la fermeture de la séance régulière du premier jour ouvrable du mois de livraison, ce qui donnera plus de deux jours ouvrables aux participants et aux détenteurs de positions pour rajuster celles-ci au besoin. La Bourse est d'avis que le report de la date d'entrée en vigueur au premier jour ouvrable du mois de livraison n'augmentera pas le risque de manipulation. En fait, d'autres marchés internationaux qui appliquent des limites de positions à des produits similaires pour le premier mois de livraison les font entrer en vigueur plus tard au cours du mois de livraison (par exemple les limites de positions applicables aux contrats à terme sur obligations du Trésor américain CBOT¹⁰ sont en vigueur les dix derniers jours ouvrables du mois de livraison, et celles applicables aux contrats à terme sur titres à revenu fixe libellés en euros de l'Eurex¹¹ sont en vigueur, uniquement sur les positions acheteur, les trois derniers jours ouvrables du mois de livraison).

2. Dérivés sur actions

2.1 Options sur FNB d'actions

Comme il a été décrit plus en détail en mars 2017 dans la [circulaire 037-17](#) concernant les modifications proposées des limites de positions applicables aux options sur FNB d'actions, la croissance marquée du volume de ces options a mis en évidence certaines limites de la méthode employée par la Bourse pour établir les limites de positions applicables aux options sur FNB. À l'époque, la Division avait observé une augmentation du nombre de demandes de dispenses de limites de positions provenant d'opérateurs en couverture et un nombre élevé de cas où ces opérateurs étaient près d'excéder les limites applicables. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles limites en décembre 2017, le nombre de demandes de dispense reçues par la Division a considérablement diminué. Néanmoins, dans le cadre de son examen global, la Bourse a analysé plus en profondeur la pertinence de la méthode antérieure qui consistait à recourir uniquement à la méthode employée pour les options sur actions.

Les FNB sont considérés comme des titres de capitaux propres à part entière et, à l'heure actuelle, les limites de positions applicables aux options sur FNB sont calculées selon la méthode employée pour établir les limites de positions applicables aux options sur actions. La méthode comporte cinq « niveaux » basés sur le volume négocié au cours des six derniers mois et sur le nombre de parts du FNB en circulation, exception faite de l'option sur le FNB XIU¹², qui est soumise à une limite de positions fixe de 600 000 contrats¹³. Dans le cas des options dont le sous-jacent est un FNB d'actions,

¹⁰ <https://www.cmegroup.com/content/dam/cmegroup/notices/market-regulation/2019/08/TreasurySpotMonthPositionLimitNoticeforSep2019.pdf>

¹¹ <https://www.eurexchange.com/exchange-en/resources/circulars/circular-1600182>

¹² iShares S&P/TSX 60 Index ETF

¹³ Depuis le 13 décembre 2017 ([circulaire 175-17](#))

c'est-à-dire dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de positions équivalent au double des limites indiquées ci-dessus¹⁴.

Tableau 6 : Méthode actuelle d'établissement des limites de positions applicables aux options sur FNB

Nombre de parts du FNB sous-jacent négociées au cours des six derniers mois, OU	Nombre de parts du FNB sous-jacent négociées au cours des six derniers mois ET nombre de parts du FNB en circulation	Limite de positions
Moins de 20 millions	Moins de 15 millions de parts négociées et moins de 40 millions de parts en circulation	25 000
Au moins 20 millions	Au moins 15 millions de parts négociées et 40 millions de parts en circulation	50 000
Au moins 40 millions	Au moins 30 millions de parts négociées et 120 millions de parts en circulation	75 000
Au moins 80 millions	Au moins 60 millions de parts négociées et 240 millions de parts en circulation	200 000
Au moins 100 millions	Au moins 75 millions de parts négociées et 300 millions de parts en circulation	250 000

Les parts de FNB sont des titres gérés qu'il est possible de créer ou de racheter librement à partir des actions qui composent le FNB. En pratique, le gestionnaire d'un FNB émet des parts de FNB et utilise le produit de la vente pour acheter les actions. À tout moment, les participants au marché peuvent émettre ou racheter de telles parts. Il y a création de parts de FNB lorsqu'un participant convertit ses actions qui composent le FNB en parts du FNB. À l'inverse, le rachat suppose le retour des parts de FNB dans le but d'obtenir les actions qui composent le FNB.

La création de parts de FNB n'est limitée que par la disponibilité des actions qui composent le FNB. En théorie, il est possible d'estimer le nombre de parts de FNB qui peuvent être créées et mises en circulation sur le marché en supposant que toutes les actions composant le FNB soient converties en parts du FNB. En pratique, cependant, le nombre de parts de FNB en circulation sur le marché est beaucoup plus petit que cette estimation théorique. Les participants au marché tenus de livrer les parts de FNB à

¹⁴ Idem

l'autre partie après la levée d'une option n'auraient pas pour seule possibilité que d'essayer d'acheter les parts sur le marché libre; ils pourraient acheter les actions qui composent le FNB et demander au gestionnaire de les convertir en parts de FNB.

La méthode actuellement employée pour établir les limites de positions applicables aux options sur FNB ne prend pas en compte la grande vitesse du processus de création et de rachat de parts de FNB étant donné le peu de contraintes associées au processus. Comme elle ne tient pas compte du fait qu'il est possible de créer des parts de FNB immédiatement après le transfert des actions composant le FNB, la méthode actuelle entraîne l'établissement de limites de positions déraisonnablement basses, ce qui limite sérieusement les capacités d'investissement et de couverture des participants et fait obstacle à l'essor des produits.

Une méthode susceptible de remplacer celle actuellement employée pour établir les limites de positions applicables aux FNB d'actions consisterait à prendre en compte chacune des actions qui composent un FNB donné, puis à établir la limite de positions applicable aux options sur le FNB au même niveau que la plus petite limite de positions applicable aux options sur ces actions. Cette méthode repose sur les niveaux actuels des limites de positions applicables aux options sur actions et implique l'adoption du niveau le plus prudent, de sorte qu'une limite de positions applicable aux options sur un FNB ne dépasserait jamais la limite de positions la plus prudente applicable aux options sur toute action composant le FNB. Si la Bourse adoptait cette méthode, les limites de positions applicables aux options sur FNB d'actions seraient considérablement plus élevées que celles établies selon la méthode actuelle. Par exemple, la limite de positions applicable aux options sur le XIU, actuellement établie à 600 000 contrats, s'élèverait désormais à 8 557 567 contrats, tel que démontré dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7: Limite de positions applicable aux options sur le FNB XIU selon une méthode qui repose sur les limites de positions actuellement appliquées aux options sur les actions composant le FNB XIU et qui établit les limites de positions applicables aux options sur FNB au même niveau que la plus petite limite de positions applicable aux options sur les actions composant le FNB (selon les chiffres du 1^{er} octobre 2019)

Exemple: Limite applicable aux options sur le XIU selon la nouvelle méthode							
Symbole	Nom	A et B Parts en circulation (A) et nombre d'actions de chaque composante (B)		E (= C * D) Nombre d'actions équivalent à la limite des options sur actions	D Multiplica teur	C Limite de position pour les options sur actions et	F (= A * E / B) Nombre équivalent des parts de FNB
XIU	iShares S&P/TSX 60 Index fund	324 400 000	A				
RY	ROYAL BANK OF CANADA	6 393 253	B	25 000 000	100	250 000	1 268 524 803
TD	TORONTO DOMINION	8 110 459	B	25 000 000	100	250 000	999 943 406
ENB	ENBRIDGE INC	9 019 436	B	25 000 000	100	250 000	899 163 324
BNS	BANK OF NOVA SCOTIA	5 439 029	B	25 000 000	100	250 000	1 491 074 969
CNR	CANADIAN NATIONAL RAILWAY	3 211 998	B	25 000 000	100	250 000	2 524 908 172
TRP	TC ENERGY CORP	4 156 832	B	25 000 000	100	250 000	1 951 004 936
BAM.A	BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC CL	4 105 294	B	25 000 000	100	250 000	1 975 497 979
SU	SUNCOR ENERGY INC	6 933 147	B	25 000 000	100	250 000	1 169 742 975
BMO	BANK OF MONTREAL	2 847 481	B	25 000 000	100	250 000	2 848 131 383
BCE	BCE INC	4 011 337	B	25 000 000	100	250 000	2 021 769 739
CM	CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	1 982 729	B	25 000 000	100	250 000	4 090 321 975
MFC	MANULIFE FINANCIAL CORP	8 723 625	B	25 000 000	100	250 000	929 659 402
SHOP	SHOPIFY SUBORDINATE VOTING INC CLA	446 993	B	7 500 000	100	75 000	5 443 038 258
CNQ	CANADIAN NATURAL RESOURCES LTD	5 296 941	B	25 000 000	100	250 000	15 310 723 368
ABX	BARRICK GOLD CORP	7 917 736	B	25 000 000	100	250 000	10 274 274 937
CP	CANADIAN PACIFIC RAILWAY LTD	619 884	B	7 500 000	100	75 000	3 324 927 890
NTR	NUTRIEN LTD	2 553 332	B	25 000 000	100	250 000	3 176 241 867
ATD.B	ALIMENTATION COUCHE TARD SUB VOTIN	3 897 708	B	25 000 000	100	250 000	2 080 709 397
SIF	SUN LIFE FINANCIAL INC	2 634 184	B	25 000 000	100	250 000	3 078 752 282
WCN	WASTE CONNECTIONS INC	1 175 259	B	25 000 000	100	250 000	6 900 606 590
T	TELLUS CORP	2 682 202	B	25 000 000	100	250 000	3 023 635 058
QSR	RESTAURANTS BRANDS INTERNATIONAL I	1 326 553	B	25 000 000	100	250 000	6 113 589 129
CSU	CONSTELLATION SOFTWARE INC	87 939	B				
GIB.A	CGI INC	1 071 943	B	20 000 000	100	200 000	6 052 560 631
PPL	PEMBINA PIPELINE CORP	2 277 707	B	25 000 000	100	250 000	3 560 598 444
FTS	FORTIS INC	1 942 360	B	25 000 000	100	250 000	4 175 333 100
RCI.B	ROGERS COMMUNICATIONS NON-VOTING I	1 589 657	B	25 000 000	100	250 000	5 101 729 493
FNV	FRANCO NEVADA CORP	834 424	B	25 000 000	100	250 000	9 719 279 407
NA	NATIONAL BANK OF CANADA	1 495 516	B	25 000 000	100	250 000	5 422 877 455
MG	MAGNA INTERNATIONAL INC	1 302 443	B	25 000 000	100	250 000	6 226 760 019
BIP.UN	BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS	1 307 057	B	25 000 000	100	250 000	6 204 779 134
AEM	AGNICO EAGLE MINES LTD	1 061 885	B	25 000 000	100	250 000	7 637 361 861
WPM	WHEATON PRECIOUS METALS CORP	1 988 849	B	25 000 000	100	250 000	4 077 735 414
TRI	THOMSON REUTERS CORP	759 675	B	25 000 000	100	250 000	10 675 617 863
MRU	METRO INC	1 134 313	B	25 000 000	100	250 000	7 149 702 066
OTEX	OPEN TEXT CORP	1 202 564	B	25 000 000	100	250 000	6 743 923 816
DOL	DOLLARAMA INC	1 304 623	B	25 000 000	100	250 000	6 216 355 223
EMA	EMERA INC	1 063 369	B	25 000 000	100	250 000	7 626 703 430
L	LOBLAW COMPANIES LTD	783 307	B	25 000 000	100	250 000	10 353 539 545
CVE	CENOVUS ENERGY INC	4 544 885	B	25 000 000	100	250 000	1 784 423 588
SJR.B	SHAW COMMUNICATIONS INC CLASS B	2 023 704	B	25 000 000	100	250 000	4 007 503 074
KL	KIRKLAND LAKE GOLD LTD	847 934	B	25 000 000	100	250 000	9 564 423 646
TECK.B	TECK RESOURCES SUBORDINATE VOTING	2 181 201	B	25 000 000	100	250 000	3 718 135 011
POW	POWER CORPORATION OF CANADA	1 460 354	B	25 000 000	100	250 000	5 553 448 000
SAP	SAPUTO INC	1 053 547	B	25 000 000	100	250 000	7 697 805 603
GIL	GILDAN ACTIVEWEAR INC	907 791	B	25 000 000	100	250 000	8 933 774 404
IFL	INTER PIPELINE LTD	1 838 035	B	25 000 000	100	250 000	4 412 320 766
CTC.A	CANADIAN TIRE LTD CLASS A	259 592	B	7 500 000	100	75 000	9 372 399 766
BHC	BAUSCH HEALTH COMPANIES INC	1 387 268	B	25 000 000	100	250 000	5 846 022 542
IMO	IMPERIAL OIL LTD	1 053 772	B	25 000 000	100	250 000	7 696 161 978
CCL.B	CCL INDUSTRIES INC CLASS B	645 447	B	75 000 000	100	750 000	37 694 806 855
K	KINROSS GOLD CORP	5 581 756	B	25 000 000	100	250 000	14 522 947 782
WN	GEORGE WESTON LTD	314 943	B	7 500 000	100	75 000	7 725 207 418
ECA	ENCANA	5 790 592	B	25 000 000	100	250 000	14 000 547 647
FM	FIRST QUANTUM MINERALS LTD	3 072 400	B	25 000 000	100	250 000	2 639 630 256
WEED	CANOPY GROWTH CORP	988 706	B	25 000 000	100	250 000	8 202 640 623
CCO	CAMECO CORP	1 763 925	B	25 000 000	100	250 000	4 597 701 149
BBD.B	BOMBARDIER INC CLASS B	9 476 993	B	25 000 000	100	250 000	855 756 673
BB	BLACKBERRY LTD	2 199 073	B	25 000 000	100	250 000	3 687 917 591
SNC	SNC-LAVALIN INC	782 461	B	25 000 000	100	250 000	10 364 733 833
Nombre équivalent le plus petit des parts de FNB							855 756 673
Options sur XIU - Multiplicateur					100		
Limite de position pour les options sur XIU (nouvelle méthodologie)						8 557 567	

Devant la même réalité du recours croissant aux FNB ces dernières années, les bourses d'options américaines ont graduellement augmenté les limites de positions applicables à certaines options sur FNB et adopté une limite de positions fixe supérieure aux limites

établies selon leur méthode actuelle. Par exemple, en 2018, la limite de positions applicable aux options sur le FNB QQQ est passée de 900 000 contrats à 1 800 000 contrats et celles applicables aux options sur les FNB EEM et IWM sont passées de 500 000 contrats à 1 000 000 de contrats. Dans le cas des options SPY, dont le sous-jacent est le plus grand FNB à suivre le S&P 500, la limite de positions qui avait été complètement éliminée en 2012 dans le cadre d'un projet pilote a été établie à 1 800 000 contrats en 2018¹⁵.

Ailleurs dans le monde, les bourses d'options en Europe (Euronext) et en Australie (ASX) ont généralement choisi de n'appliquer aucune limite de positions aux options sur FNB, exception faite de l'EUREX qui a établi des limites de positions ne s'appliquant qu'aux positions acheteur sur options d'achat ou sur contrats à terme. Jusqu'en avril 2019, les limites de positions de l'EUREX applicables aux dérivés sur FNB étaient fixées à 25 % du nombre de parts du fonds en circulation. Depuis avril 2019, ce pourcentage est rajusté en fonction des actifs sous gestion du fonds.

Le tableau ci-après résume les méthodes actuellement employées à l'échelle internationale pour établir les limites de positions applicables aux options sur FNB.

Tableau 8 : Analyse comparative à l'échelle internationale

	Méthode employée pour établir les limites de positions relatives aux FNB
Bourse de Montréal	Méthode basée sur le nombre de parts du FNB sous-jacent négociées au cours des six derniers mois et sur le nombre de parts du FNB en circulation
Toutes les bourses d'options américaines	Méthode basée sur le nombre de parts du FNB sous-jacent négociées au cours des six derniers mois et sur le nombre de parts du FNB en circulation Limite de positions fixe applicable aux options sur certains FNB : • SPY – 1 800 000 contrats • QQQ – 1 800 000 contrats • EEM et IWM – 1 000 000 de contrats • EFA, EWJ, EWZ et FXI – 500 000 contrats
Eurex ¹⁶	Méthode fondée sur le nombre de parts du fonds en circulation et sur la valeur des actifs sous gestion du fonds, et appliquée

¹⁵ <https://www.cboe.com/publish/RegCir/Reg18-021.pdf>

¹⁶ <https://www.eurexchange.com/resource/blob/1514874/ff1ee5f588d04d2e93ffe28b4f0fa85f/data/er19035e.pdf>
(page 4, en anglais)

<https://www.eurexchange.com/resource/blob/252536/eb8a31cb77c767191806cda61dc43da0/data/cf0972004e.pdf>

Il demeure donc à 25 % du nombre de parts du fonds en circulation dans le cas des FNB dont la valeur des actifs sous gestion s'élève à 4 milliards d'euros ou plus. Il est fixé à 100 % du nombre de parts du fonds en circulation dans le cas des fonds dont la valeur des actifs sous gestion est inférieure ou égale à 1 milliard d'euros. Le pourcentage est rajusté proportionnellement entre 100 % et 25 % du nombre de parts du fonds en circulation dans le cas des fonds dont la valeur des actifs sous gestion se situe entre 1 et 4 milliards d'euros.

	uniquement aux positions acheteur sur options d'achat ou sur contrats à terme.
Marché des dérivés d'Euronext	Aucune limite de positions
ASX	Aucune limite de positions

À la lumière de ce qui précède et compte tenu de la comparaison qui peut être faite avec les marchés des options aux États-Unis, la Bourse propose de modifier la méthode actuellement employée pour les options sur FNB d'actions, telle que décrite dans le tableau 9, afin d'introduire dans la méthode les notions de FNB à constitution étroite ['narrow based ETF'] ou large, et de prendre en compte la valeur des actifs sous gestion et le nombre total de parts en circulation des FNB à constitution large. Pour tenir compte de ces éléments dans la méthode, on appliquera un multiplicateur défini à la limite de positions des options sur FNB d'actions en fonction du type de FNB et de la valeur des actifs sous gestion lorsque requis. Pour les options sur FNB d'actions, les multiplicateurs proposés s'appliqueraient donc selon les catégories suivantes : i) FNB à constitution étroite (×2), ii) FNB à constitution large (×3) ou iii) FNB à constitution large dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 4 milliards de dollars et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 100 millions (×4).

La Bourse propose de définir la notion de FNB à constitution étroite sur la base des principaux critères utilisés par la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et la Securities and Exchange Commission (SEC) pour leur définition d'indice étroit de valeurs mobilières [Narrow-Based Security Index], qui est la suivante : « 1) il est constitué de 9 composantes ou moins, 2) l'une des composantes représente plus de 30 pour cent de la pondération de l'indice, 3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 pour cent de la pondération de l'indice ou 4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 pour cent de la pondération de l'indice totalisent un volume quotidien moyen sur une période de six mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions de dollars américains (inférieure à 30 millions de dollars américains s'il y a un moins 15 composantes) ». ¹⁷ Les définitions proposées dans les Règles pour les fonds négociés en bourse sont adaptées au fait que l'on qualifie un fonds négocié en bourse plutôt qu'un indice.

Le tableau 9 ci-après indique les nouvelles limites de positions qui auraient cours pour les options sur FNB d'actions actuellement inscrites à la Bourse si ces multiplicateurs étaient appliqués.

¹⁷ <https://www.cftc.gov/ConsumerProtection/EducationCenter/CFTCGlossary/index.htm#N>

Tableau 9 : Limites de positions calculées selon la nouvelle méthode

Dénomination de l'instrument sous-jacent	Symbole	Limite de positions actuelle	Étroite ou large	Actifs nets (M\$)	Parts en circulation (M)	Multiplicateur	Nouvelle limite de positions
iShares CDN S&P/TSX Capped Composite Index ETF	XIC	500 000	L	4 967	185	4	1 000 000
iShares S&P/TSX 60 Index ETF	XIU	600 000	L	8 554	338	4	1 000 000
FINB BMO S&P/TSX composé plafonné	ZCN	400 000	L	4 184	183	4	800 000
FINB BMO échelonné actions privilégiées	ZPR	500 000	L	1 984	208	3	750 000
iShares S&P 500 Index ETF (CAD-Hedged)	XSP	500 000	L	1 916	39	3	750 000
iShares S&P/TSX Global Gold Index ETF	XGD	500 000	L	839	56	3	750 000
FINB BMO équilibré banques	ZEB	500 000	É	1 066	37	2	500 000
iShares S&P/TSX Capped Energy Index ETF	XEG	500 000	É	670	73	2	500 000
iShares S&P/TSX Capped Financials Index ETF	XFN	500 000	É	1 024	26	2	500 000
FINB BMO S&P 500	ZSP	150 000	L	6 297	143	4	300 000
FINB BMO MSCI EAFE	ZEA	150 000	L	2 699	144	3	225 000
iShares S&P/TSX Capped REIT Index Fund	XRE	150 000	L	1 425	72	3	225 000
Vanguard S&P 500 Index ETF	VFV	100 000	L	2 410	35	3	150 000
FINB BMO d'actions canadiennes à faible volatilité	ZLB	100 000	L	2 028	59	3	150 000
FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens	ZUE	100 000	L	1 709	38	3	150 000
iShares Canadian Select Dividend Index ETF	XDV	100 000	L	1 315	52	3	150 000

iShares MSCI EAFE Index ETF (CAD Hedged)	XIN	100 000	L	1 237	47	3	150 000
FNB Horizons Indice marijuana sciences de la vie	HMMJ	150 000	É	519	48	2	150 000
FINB BMO actions du Nasdaq 100 couvertes en dollars canadiens	ZQQ	50 000	L	600	10	3	75 000
FINB BMO équilibré banques américaines couvert en dollars canadiens	ZUB	50 000	L	420	15	3	75 000
FINB BMO équilibré services aux collectivités	ZUT	50 000	L	272	14	3	75 000
iShare U.S. Small Cap Index ETF (CAD-Hedged)	XSU	50 000	L	254	8	3	75 000
FINB BMO MSCI EAFE couvert en dollars canadiens	ZDM	50 000	L	617	28	2	50 000
FNB BMO canadien de dividendes	ZDV	50 000	L	459	26	2	50 000

2.2 Options sur actions intercotées

Cent options inscrites à la Bourse sont intercotées et se négocient sur les marchés canadiens et américains. En date du 2 octobre 2019, quatorze de ces options étaient soumises à une limite de positions plus élevée aux États-Unis comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 10 : Options intercotées ayant une limite de positions plus élevée aux États-Unis, en date du 2 octobre 2019

Symbole à la TSX	Symbole aux É.-U.	Dénomination sociale	Limite de positions applicable aux options à la Bourse	Limite de positions applicable aux options aux É.-U.
BLDP	BLDP	Ballard Power Systems Inc.	75 000	250 000
BCB	COT	Corporation Cott	75 000	250 000
NEPT	NEPT	Neptune Solutions Bien-Être Inc.	75 000	250 000
SHOP	SHOP	Shopify Inc.	75 000	250 000

SSRM	SSRM	SSR Mining Inc.	75 000	250 000
UFS	UFS	Domtar Corporation	25 000	200 000
WPRT	WPRT	Westport Innovations Inc.	25 000	200 000
EDR	EXK	Endeavour Silver Corp.	200 000	250 000
NG	NG	Novagold Resources Inc.	200 000	250 000
ATP	AT	Atlantic Power Corporation	25 000	75 000
RFP	RFP	Resolute Forest Products Inc.	25 000	75 000
RBA	RBA	Ritchie Bros. Auctioneers Inc.	50 000	75 000
SOY	STKL	SunOpta, Inc.	50 000	75 000
SW	SWIR	Sierra Wireless, Inc.	25 000	50 000

Étant donné que les options qui sont inscrites à plus d'une bourse et qui portent sur les actions d'une société inscrite canadienne peuvent être soumises à des limites de positions plus élevées aux États-Unis, cela pourrait être considéré comme étant un désavantage concurrentiel pour le marché canadien des dérivés, puisqu'un client pourrait éventuellement choisir le marché ayant la limite de positions la plus élevée.

Aux États-Unis, la SEC a pris soin de prendre en considération deux préoccupations divergentes concernant les limites de positions et de levée qu'applique une bourse : « D'abord, la Commission reconnaît que les limites doivent être suffisamment basses afin d'empêcher les investisseurs de perturber le marché au comptant sous-jacent. Dans un même temps, la Commission est consciente que les limites ne doivent pas être si basses qu'elles auraient pour effet de décourager les institutions et les autres investisseurs ayant des besoins de couverture substantiels de participer au marché des options ou d'empêcher les experts et les mainteneurs de marché de remplir adéquatement leur obligation de maintenir un marché équitable et ordonné [traduction libre]. »¹⁸

Ces préoccupations concurrentes de la SEC concordent avec les objectifs de la Bourse et de la Division relativement à l'établissement de limites de positions. Par conséquent, pour l'établissement des limites de positions applicables à ces options intercotées, la Bourse propose de tenir compte du volume de négociation des actions sous-jacentes aux États-Unis étant donné qu'il s'agit de produits fongibles. Ainsi, ces options seraient soumises aux mêmes limites de positions que leur pendant aux États-Unis ou éventuellement à des limites plus élevées si la limite aux États-Unis n'était pas la limite maximale de 250 000 contrats. Aussi, la limite de positions sur un contrat à terme sur actions dont le titre sous-jacent est une action intercotée doit être ajustée en conséquence puisque les options et les contrats à terme sur actions sont agrégés pour les fins du seuil de déclaration des positions.

¹⁸ <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-1998-01-05/pdf/98-45.pdf> (page 278, en anglais)

Pour maintenir la confiance en l'intégrité du marché et éviter l'établissement désordonné des cours ou la manipulation des marchés, la Division poursuivra ses activités de surveillance à l'égard des limites de positions. Dans le cadre de son suivi des positions, la Division pourrait exiger d'un participant qu'il fournisse des renseignements complémentaires pouvant comprendre les positions sur options détenues sur le marché américain.

2.3 Options et contrats à terme sur indice

Selon l'analyse réalisée par la Division, les limites de positions actuellement appliquées aux options sur indices S&P/TSX 60 standard et mini (SXO et SXO1) sont inconsistantes par rapport à celles appliquées aux contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF et SXM), qui ne sont soumis à aucune limite de positions, bien qu'ils portent sur le même sous-jacent, c'est-à-dire l'indice S&P/TSX 60. Cette situation semble favoriser le marché hors cote pour un contrat équivalent au SXO ou au SXO1. Étant donné que ces options donnent lieu à un règlement en espèces et reposent sur un indice large, la Bourse est d'avis qu'elles ne présentent qu'un risque de manipulation minime, voire théorique. Par conséquent, la Bourse propose d'éliminer les limites de positions visant ce produit, à l'instar des contrats à terme SXF et SXM qui ne sont soumis à aucune limite de positions.

De plus, à partir des mêmes considérations, la Bourse propose d'éliminer les limites de positions applicables à tous les instruments dérivés qui donnent lieu à un règlement en espèces et qui reposent sur un indice large d'actions (comme le SCF et le SXA). Par conséquent, des définitions d'« indice étroit » et d'« indice large » seront ajoutées aux Règles, définitions basées sur les mêmes critères que la CFTC et la SEC mentionnés ci-haut et utilisés pour les définitions de fonds négocié en bourse à constitution étroite (et large) .

3. Dispositions générales

3.1 Stratégies de couverture définies approuvées

La Bourse propose des modifications afin de mettre à jour les limites de positions par l'ajout de nouvelles dispenses visant des stratégies de couverture sur options à l'intention des participants au marché. Ces modifications auront pour effet de mieux aligner les dispenses automatiques applicables aux stratégies de couverture sur celles permises par d'autres bourses. La Bourse est d'avis que les modifications proposées pourraient permettre la détention de positions de couverture accrues, mais toujours dans une mesure où un effet néfaste sur le marché est peu probable.

Comme la méthode de base qu'elle emploie pour établir les limites de positions applicables aux options sur actions, FNB et parts de fiducie demeure semblable à celle actuellement en vigueur aux États-Unis (basée sur cinq niveaux), la Bourse propose de permettre les mêmes dispenses à l'égard des stratégies de couverture de positions sur actions que celles qui sont permises sur les marchés américains depuis de nombreuses années et qui sont connues des participants et leurs clients qui sont actifs sur ces marchés.

Actuellement, la Bourse offre une position de limite additionnelle équivalente à la limite de positions normalement permise pour les stratégies de couvertures dans les sections A) à C) ci-après. Pour aligner ses règles, la Bourse propose de clarifier la signification de « stratégie de couverture » relativement aux options sur actions et d'inclure une dispense automatique visant certaines stratégies de couverture sans aucune limite pour les sections A) à E) et une limite de positions correspondant à cinq fois la limite normalement permise pour les stratégies de couverture décrites aux section F) à H), plus spécifiquement:

- A. Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en cette Valeur-Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté: (a) Position Acheteur sur une Option d'achat et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente; (b) Position Vendeur sur une Option d'achat et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente; (c) Position Acheteur sur une Option de vente et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente ou (d) Position Vendeur sur une Option de vente et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente.
- B. Reconversion: Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée, et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
- C. Conversion : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
- D. Tunnel : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat vendue est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente achetée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Vendeur sur Option d'achat ni la Position Acheteur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
- E. Tunnel inversé : Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat achetée est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente vendue et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Acheteur sur Option d'achat ni la Position Vendeur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
- F. Boîte : Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.
- G. Options adossées : Une position sur une Option inscrite est couverte par une position sur une option hors bourse portant sur la même Valeur Sous-Jacente, selon

un rapport d'un pour un. La position sur l'Option inscrite et la position correspondante sur l'Option hors bourse ne peuvent être à plus d'un Prix de Levée et un mois d'échéance d'écart.

- H. Dans le cas des stratégies décrites aux points B. à E. ci-dessus, l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse

Pour les fins des stratégies de couverture décrites ci-dessus, une option hors bourse est définie comme une option hors bourse compensée par la CCCPD ou une option hors bourse dont la contrepartie est une institution agréée selon la définition de l'OCRCVM.

Ces stratégies de couverture approuvées sur les options d'actions, de FNB et de parts de fiducie s'ajoutent aux limites de positions régulières disponibles en vertu des règles de la Bourse.

3.2 Nouveaux produits et produits inscrits ayant un intérêt en cours minime

Actuellement, il n'existe dans les Règles aucune disposition particulière portant sur les limites de positions à l'égard des nouveaux produits ou des produits inscrits dont l'intérêt en cours est minime ou inexistant ou minime. Les limites de positions basées uniquement sur l'intérêt en cours des dérivés peuvent entraver l'activité légitime qui contribue à l'essor de nouveaux produits ou de produits inscrits ayant un intérêt en cours inexistant ou minime. Bien que des mesures soient déjà prises en prévision de telles situations (par exemple, l'application d'une limite de positions minimale de 25 000 contrats aux options sur actions et la prise en compte du nombre d'obligations en circulation livrables dans le calcul des limites de positions applicables aux dérivés sur taux d'intérêt qui donnent lieu à une livraison), la Bourse juge qu'une flexibilité accrue s'impose lors du lancement de produits ou de la relance de produits inscrits dont l'intérêt en cours est inexistant ou minime. Ainsi, la Bourse propose d'inclure un nouvel article permettant à la Division d'établir et de publier à sa discrétion des limites de positions qu'elle juge appropriées ou de retirer une limite de positions à l'égard de tout nouveau produit ou tout produit dont l'intérêt en cours est inexistant ou minime, selon la Division, pendant au moins six mois consécutifs. Cette décision demeurera à la discrétion de la Division jusqu'au moment où celle-ci jugera que la limite de positions normale applicable au produit selon les Règles est appropriée.

3.3 Limite de positions différente

Les Règles contiennent présentement des dispositions qui permettent à la Bourse d'appliquer à certains produits une limite de positions différente pour un participant agréé ou ses clients dans un contexte autre que l'application d'une dispense. Aux fins d'uniformité, les articles en question seront supprimés des sections portant sur des produits précis. Une nouvelle disposition applicable à l'ensemble des produits inscrits à la Bourse est proposée.

3.4 Demandes de dispense

Le processus de demande de dispense actuellement en vigueur (annexe 6D des Règles, Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions) est le fruit d'une

révision complète réalisée en 2015¹⁹. Bien que les modifications proposées des Règles concernant les limites de positions (par exemple, l'ajout de stratégies de couverture définies sur options et l'augmentation des limites applicables à ces stratégies, et l'augmentation ou l'élimination des limites de positions applicables à certains produits) contribueront possiblement à réduire le nombre de demandes de dispense reçues par la Division, la Bourse saisit l'occasion d'apporter les modifications suivantes au processus de demande de dispense afin d'en accroître l'efficacité et la flexibilité:

1. Actuellement, avant de prendre une décision, le vice-président de la Division ou son délégué doit soumettre chaque demande de dispense au comité de consultation interne ce qui prolonge le processus. Cette disposition sera supprimée. La décision d'approuver ou de refuser une demande de dispense relèvera uniquement du vice-président de la Division ou de son délégué, qui aura l'option, mais non l'obligation de consulter d'autres services pertinents de la Bourse.
2. La durée d'une dispense, bien qu'actuellement déterminée par le vice-président de la Division ou son délégué, ne peut excéder trois (3) mois. Afin d'accroître la flexibilité, la durée maximale d'une dispense sera portée à douze (12) mois.
3. Actuellement, une fois qu'une dispense est accordée, le demandeur doit fournir à la Bourse un relevé quotidien des positions en cours sur l'instrument dérivé visé par la dispense, ainsi qu'un relevé quotidien des positions sur la valeur sous-jacente ou sur une valeur liée à celle-ci, tant et aussi longtemps que la dispense est en vigueur. Il appartiendra désormais au vice-président de la Division ou à son délégué d'établir à sa discrétion la fréquence à laquelle le demandeur doit fournir cette information selon ce qui est jugé approprié (par exemple quotidiennement, hebdomadairement ou selon toute autre fréquence).
4. La définition de « position prise à des fins de gestion de risque » sera ajoutée aux Règles en l'alignant sur celle établie dans la règle 559.B de la CME²⁰, ce qui était l'intention originale lors de la révision de la Politique C-1 en 2015.

d. Analyse comparative

La Bourse et la Division ont réalisé une analyse comparative des limites de positions applicables aux produits de la Bourse avec celles appliquées à des produits similaires par d'autres bourses (les grandes bourses américaines, ICE Futures Europe, l'Eurex, Euronext, l'ASX, la B3 et la HKEX), de même que les méthodes employées par la Bourse et celles employées par ces autres bourses pour établir les limites de positions applicables aux dérivés sur taux d'intérêt et aux dérivés sur actions. Dans le cadre de l'exercice de révision, elles ont également considéré les exigences des autorités de réglementation comme la SEC, la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) et la CFTC à l'égard des limites de positions, par exemple en ce qui concerne les limites de positions applicables aux options sur actions inscrites à plus d'une bourse et les dispenses relatives aux stratégies de couverture.

¹⁹ Circulaire [052-15](#)

²⁰ <https://www.cmegroup.com/content/dam/cmegroup/rulebook/CME/I/5/5.pdf>

Dans l'élaboration des modifications proposées dans les sections qui précèdent, la Bourse et la Division ont tenu compte des méthodes et des justifications publiquement accessibles relatives aux limites de positions adoptées par ces bourses et ces autorités de réglementation.

IV. PROCESSUS DE MODIFICATION

À la suite des modifications apportées aux Règles concernant les limites de positions en 2017, la Bourse et la Division ont entrepris une révision complète des Règles portant sur les limites de positions applicables à l'ensemble des produits inscrits. Le processus de modification actuel vise donc à modifier tous les articles des Règles concernant les limites de positions conformément aux propositions formulées dans la présente analyse.

V. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou de ses participants agréés.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse et la Division considèrent que ces modifications sont conformes à l'intention de contrer l'abus, la manipulation, la fraude et les manœuvres trompeuses sur les marchés et de favoriser le maintien de marchés équitables et ordonnés. Ainsi, ces modifications n'ont pas d'incidence sur l'intérêt public.

VII. EFFICACITÉ

Les modifications proposées permettront d'établir un équilibre entre favoriser la liquidité du marché et l'établissement ordonné des cours, et à prévenir l'abus éventuel du marché. La Bourse et la Division seront aussi mieux outillées pour surveiller le marché et intervenir en adaptant les limites de positions pour faciliter la négociation initiale de nouveaux produits.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation du Comité spécial et du Comité des règles et politiques de la Bourse. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXES

- Annexe 1 : Modifications proposées des Règles

ANNEXE 1
VERSION AMENDÉE

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre D—Produits Inscrits

Article 6.309A Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

~~(a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.~~

~~(b)~~(a) Sauf indication contraire, les limites de positions applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe ~~b~~e) iii)) sont les suivantes :

- (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe ~~a~~b)(i)2) et ~~a~~b)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;

~~6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)~~

~~6) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6) ci-dessus, pour les cContrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont l'un des objectifs d'investissement principaux est de détenir, directement ou indirectement, toutes les composantes sont seulement des actions ou parts de fiducie négociées en bourse, les limites de positions sont les suivantes égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1) à 5) ci-dessus:~~

~~(A) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution étroite, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus;~~

~~(B) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large, les limites de positions sont égales à trois fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus; et~~

~~(C) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 4 milliards de dollars et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 100 millions, les limites de positions sont égales à quatre fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus.~~

Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(ii) Options sur indice large

~~50 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60. Il n'y a pas de limites de positions sur les Options sur indice large.~~

(iii) Options sur indice étroits sectoriels

40 000 contrats.

(iv) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position~~s~~ du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(v) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

~~(e)~~—Aux fins de cet article :

~~(a)~~(b) _____

(i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;

(ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position~~s~~. Un changement dans une limite de position~~s~~ prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position~~s~~;

(iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat

de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul;

(iv) le « volume combiné des opérations » inclut le volume des opérations sur la Valeur Sous-Jacente sur toutes les bourses au Canada et aux États-Unis, étant entendu que la Valeur Sous-Jacente demeure la même.

(c) Aux fins des articles 6.309A et 6.309B:

(i) un « fonds négocié en bourse à constitution étroite » est un fonds négocié en bourse détenant des actions qui rencontre l'un des critères suivants : (1) il est constitué de 9 composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 pour cent de la composition du fonds, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 pour cent de la composition du fonds ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 pour cent de la composition du fonds totalisent un volume quotidien moyen sur une période de six mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions de dollars américains (inférieure à 30 millions de dollars américains s'il y a au moins 15 composantes);

(ii) un « fonds négocié en bourse à constitution large » est un fonds négocié en bourse d'actions détenant des actions ne se qualifiant pas comme un fonds négocié en bourse à constitution étroite;

(iii) un « indice étroit » est un indice d'actions qui rencontre l'un des critères suivants (1) il est constitué de 9 composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 pour cent de la pondération de l'indice, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 pour cent de la pondération de l'indice ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 pour cent de la pondération de l'indice totalisent un volume quotidien moyen sur une période de six mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions de dollars américains (inférieure à 30 millions de dollars américains s'il y a au moins 15 composantes);

(iv) un « indice large » est un indice d'actions ne se qualifiant pas comme un indice étroit.

~~(e)(d)~~ Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur
Exemptions de couverture

(i) En plus des limites de positions applicables établies au paragraphe (a)(i), les stratégies et positions de couverture figurant ci-après sont permises. Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (1) à (5) ci-après sont exemptées des limites de positions établies au paragraphe (a)(i). Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (6) à (8)

ci-après sont assujetties à une limite de positions correspondant à cinq (5) fois les limites de positions établies au paragraphe (a)(i) qui précède.

- 1) Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en cette Valeur-Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté: (a) Position Acheteur sur une Option d'achat et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente; (b) Position Vendeur sur une Option d'achat et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente; (c) Position Acheteur sur une Option de vente et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente ou (d) Position Vendeur sur une Option de vente et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente.
- 2) Reconversion: Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée, et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
- 3) Conversion: Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
- 4) Tunnel: Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat vendue est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente achetée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Vendeur sur Option d'achat ni la Position Acheteur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
- 5) Tunnel inversé: Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat achetée est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente vendue et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Acheteur sur Option d'achat ni la Position Vendeur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
- 6) Boîte: Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et

une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.

7) Options adossées : Une position sur une Option inscrite est couverte par une position sur une option hors bourse portant sur la même Valeur Sous-Jacente, selon un rapport d'un pour un. La position sur l'Option inscrite et la position correspondante sur l'Option hors bourse ne peuvent être à plus d'un Prix de Levée et un mois d'échéance d'écart.

8) Dans le cas des stratégies décrites aux points (2) à (5) ci-dessus, l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse.

(ii) Aux fins du sous-paragraphe (d)(i) qui précède, une Option hors bourse est définie comme une Option hors bourse dont la compensation est assurée par la CDCC ou par une contrepartie qui est une institution agréée au sens donné à ce terme par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

(i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse:

1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;

2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

— contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.

(ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous paragraphes d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.

(iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une

~~option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.~~

~~(f) Dispense~~

~~Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.~~

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(i) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les trois mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux deux mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(ii) Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada:

- 1) La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du mois suivant le Mois de Livraison est égale à la moitié de la somme de 20 % de la moyenne des Obligations livrables en circulation des quatre mois précédent le Mois de Livraison, incluant le Mois de Livraison courant, et du plus élevé de :

(A) 4 000 contrats; ou

(B) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents le Mois de Livraison.

Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

2) La limite de Positions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison du Mois de Livraison. Ces limites de positions entrent en vigueur à la fermeture des marchés le premier jour ouvrable du premier Mois de Livraison.

(iii) Contrats à Terme sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur indice large.

(iv) Contrats à Terme sur indice étroit

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur indice étroit désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 20 000 contrats.

Article 6.310 Limites de positions pour les instruments dérivés

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opération impliquant un Instrument Dérivé spécifique si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de positions déterminées par la Bourse.
- (b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de positions, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

(c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'Opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces Opérations, seules ou ajoutées à ses Opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles à l'égard de l'ensemble des positions dans un Instrument Dérivé donné.

(d) Nonobstant toute disposition contraire contenue aux Règles, la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, établir et publier des limites de positions qu'elle juge appropriées ou lever les limites de positions pour tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse (i) ayant un Intérêt En Cours ~~intérêt en cours~~ minime ou inexistant, tel que déterminé par la Division de la Réglementation, pour une période d'au moins six mois consécutifs, ou (ii) qui est nouvellement introduit par la Bourse. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe demeureront en vigueur jusqu'à ce que la Division de la Réglementation juge nécessaire de les modifier. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.

~~(e)~~(e) La Division de la Réglementation peut imposer des limites de positions spécifiques à un ou plusieurs Participant(s) Agréé(s) ou ses/leurs clients sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse, tel qu'elle le juge nécessaire afin d'assurer l'intégrité et l'équité du marché. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.

Article 6.311 ~~Procédure de d~~emande de dispense

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un Participant Agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de positions prescrites par la Bourse sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse qui est sujet à une limite de positions. La Bourse peut modifier toute exemption ayant été accordée précédemment.

~~Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.~~

Article 6.312 Limites de Levée

(a) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun Participant Agréé ne pourra Lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une Position Acheteur sur toute Option lorsque ce Participant Agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura Levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de Positions Acheteur

dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position~~s~~ par l'Article 6.309~~A~~.

- (b) En ce qui concerne un Contrat d'Option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'Article ~~6.309 ou~~ 6.311, la limite de Levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

Article 6.313 Variation des limites de position et de Levée

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la Valeur Sous-Jacente, la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de Levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles Séries d'Options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement. Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

Article 6.314 Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours

- (a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute Vente Initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette Vente Initiale soit couverte.
- (b) La Bourse peut aussi prohiber toute Opération visant à découvrir toute Position Vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs Séries d'Options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Options ou dans les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.315 Liquidation des positions excédant les limites

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une Personne ou qu'un groupe de Personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un Produit Inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les Participants Agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les ~~plus brefs~~ délais établis par la Bourse et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

Article 6.316 Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options

- (a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les Opérations ou les Levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Option ou les

Valeurs Sous-Jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.

- (b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul Participant Agréé, pour son propre compte ou pour le Compte Client, n'effectuera une Opération ou ne soumettra un avis de Levée contrairement aux restrictions imposées.
- (c) Indépendamment de ce qui précède, durant les dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'Options, aucune restriction sur la Levée ne s'applique à ladite Série d'Options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :
 - (i) restreindre ou autrement modifier les exigences de Livraison résultant d'une Levée contre un vendeur À Découvert; ou
 - (ii) ordonner que le règlement d'un Contrat d'Option Levé soit effectué conformément aux dispositions de l'Article 6.407.

Article 6.317 Positions En Cours pour des Instruments Dérivés

~~Les positions suivantes sont des~~ positions prises à des fins de gestion de risque sont des positions détenues par ou pour le compte d'une Personne, autre qu'un particulier ou qu'une corporation affiliée ou filiale, qui achète, vend ou détient généralement des positions sur le marché physique ou à terme sous-jacent, un marché au comptant lié ou un marché hors bourse lié et pour lesquelles le marché sous-jacent présente un degré de liquidité élevé par rapport à la taille des positions et sur lequel il existe des possibilités d'arbitrage permettant d'établir un lien étroit entre le marché à terme ou le marché des options et le marché sous-jacent en question.

- ~~a) Une position prise par une Personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent au Produit Inscrit; et~~
- ~~b) Une position prise par une Personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un Produit Inscrit sur la Bourse ou sur le marché de gré à gré. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.~~

Article 6.318 Définition d'une contrepartie véritable

Les positions et Opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des Opérations dans un Instrument Dérivé visant des Opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes

pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

- (a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une Personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché;
- (b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une Personne doit ou prévoit encourir; ou
- (c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une Personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune Opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins du présent Chapitre, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des Opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes du présent Chapitre ne soient satisfaites.

Article 6.319 Comptes de contreparties véritables

Un Participant Agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de Contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- (a) le Contrepartiste éventuel a déclaré que :
 - (i) les positions prévues seront de véritables contreparties; et
 - (ii) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires);
- (b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du Participant Agréé;
- (c) le Contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties;
- (d) le Contrepartiste se conforme à la Réglementation de la Bourse; et

les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

[...]

Article 11.7 Limite de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.123 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les (a) Aucune limite de position n'est applicable aux contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309A.

(b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut dix (10) contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

[...]

Article 11.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Option sur actions est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.408 Limite de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Option sur devises est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 12.7 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est déterminée selon l'Article 6.309B.

- ~~(a) La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310, est le plus élevé de :

 - ~~(i) 4000 contrats; ou~~
 - ~~(ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.~~~~
- ~~(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes (i) et (ii) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~
- ~~(c) La limite de position sur les Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est prévue à l'Article 6.309.~~

[...]

Article 12.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

- ~~(a) Pour les mois d'échéance combinés. — La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :

 - ~~(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du Mois de Livraison le plus rapproché; et le plus élevé de :

 - ~~1) 4 000 contrats; ou~~
 - ~~2) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.~~~~~~

(ii) ~~La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

~~(b) Pour le premier Mois de Livraison. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison du Mois de Livraison.~~

~~(i) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(a) Pour les mois d'échéance combinés. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :~~

~~(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du Mois de Livraison le plus rapproché; et~~

~~(ii) le plus élevé de :~~

~~1) 4000 contrats; ou~~

~~2) 20% de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.~~

~~(iii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite~~

~~de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

~~(b) Pour le premier Mois de Livraison. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5% du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(i) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(a) Pour les mois d'échéance combinés. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de:~~

~~(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du Mois de Livraison le plus rapproché; et le plus élevé de:~~

~~1) 4000 contrats; ou~~

~~2) 20% de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien de tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

~~(b) Pour le premier Mois de Livraison. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5% du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(i) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(c) Pour les mois d'échéance combinés. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :~~

~~(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du Mois de Livraison le plus rapproché; et le plus élevé de :~~

~~1) 4000 contrats; ou~~

~~2) 20% de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien de tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

~~(b) Pour le premier Mois de Livraison :~~

~~(i) La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du~~

~~gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5% du montant total En Cours des Obligations du gouvernement du Canada éligible pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(ii) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(iii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.507 Limites de positions

~~Si applicable, la~~ Aucune limite de positions ~~n'est applicable aux~~ pour les Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(d) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut un quart de Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.~~

[...]

Article 12.607 Limites de positions

~~Si applicable, la~~ Aucune limite de positions ~~n'est applicable aux~~ pour les Contrats à Terme ~~mini standard~~ ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(e) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut un quart de Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.~~

[...]

Article 12.707 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats est déterminée selon l'Article 6.309B.~~

- ~~(f) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.807 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.~~

~~La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.907 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.~~

- ~~(g) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

-[...]

Article 12.1007 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.~~

- (h) ~~La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.1107 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309Bpouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.~~

- (i) ~~La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.310.~~

[...]

Article 12.1207 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX- est déterminée selon l'Article 6.309Bêtre détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.~~

- (j) ~~La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.1307 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309Bpouvant être détenues ou contrôlées par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 72 000 contrats.~~

- (k) ~~La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 72 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.1407 Limites de positions

~~Si applicable, la~~ limite de ~~p~~Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents est déterminée selon l'Article 6.309B~~pouvant être détenues ou contrôlées par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 50 000 contrats.~~

~~(1) Les Participants Agréés peuvent se prévaloir de la dispense de contrepartiste véritable de l'Article 6.311 des Règles.~~

[...]

Article 12.1707 Limites de positions

~~Si applicable, la~~ limite ~~nette~~ de ~~P~~ositions Acheteur ou Position Vendeur pour les Contrats à Terme sur actions ~~pouvant être détenue ou contrôlée par une Personne, conformément aux dispositions de l'Article 6.310 des Règles de la Bourse, est celle prescrite déterminée en vertu selon de~~ l'Article 6.309A.

[...]

Article 12.1807 Limites de positions

~~Si applicable, la~~ limite de ~~p~~ositions Acheteur ~~nette~~ ou Position Vendeur ~~nette~~ pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour est déterminée selon l'Article 6.309B~~pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est :~~

~~pour les spéculateurs, 5 000 contrats~~

~~pour les Contrepartistes, le plus élevé de :~~

~~7 000 contrats; ou~~

~~20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.~~

~~La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes a) et b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.1907 Limites de positions

~~La~~ Si applicable, la limite de positions ~~nette acheteur ou vendeur pour tous les Mois de Règlement combinés de~~ pour les Contrats à Terme sur swap indexé à un jour est

~~déterminée selon l'Article 6.309B. pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est :~~

~~pour les spéculateurs 5 000 contrats~~

~~pour les Contrepartistes, le plus élevé de :~~

~~7 000 contrats; ou~~

~~20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme sur swap indexé à un jour au cours des trois mois précédent. Cette limite est calculée et publiés sur une base mensuelle.~~

~~La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes a) et b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 13.8 Limites de positions

~~Si applicable La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est déterminée selon l'Article 6.309A le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.~~

[...]

Article 13.108 Limites de positions

~~Si applicable. La limite de positions pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme sous-jacents. Les positions d'Options sur Contrats à Terme sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme déterminée selon l'Article 6.309A.~~

[...]

Article 13.208 Limites de positions

~~Si applicable La limite de positions pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme sous-jacents. Les positions d'Options sont combinées avec les positions~~

~~portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.~~

[...]

Article 13.308 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme sous-jacents. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.~~

[...]

Article 13.408 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme sous-jacents. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.~~

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

- (a) Un Participant Agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.

Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la Réglementation par écrit et doit être transmise par voie électronique.

- (b) Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par la Bourse et doit notamment contenir les éléments suivants :
- (i) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
 - (ii) Un relevé détaillé des Positions En Cours et une description des positions à venir dans l'Instrument Dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des

positions. S'il s'agit d'Options, le relevé doit indiquer le ~~Prix de Levée~~~~prix de levée~~ et le type d'Option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;

(iii) La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;

(iv) Une déclaration que les positions sont de véritables Opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la Valeur Sous-Jacente ou dans une valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente de l'Instrument Dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la Valeur Sous-Jacente ou de la valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente doivent être démontrées;

(v) Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;

(vi) Un engagement à fournir à la Bourse ~~leur~~ relevé ~~quotidien~~ des Positions En Cours dans l'Instrument Dérivé faisant l'objet d'une dispense et dans toute Valeur Sous-Jacente ou dans toute valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente;

(vii) Un engagement de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;

(viii) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;

(ix) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;

(x) Une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.

(c) Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un contrepartiste véritable tel que défini aux Articles 6.318 et 6.319 des Règles. Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.

~~(d) Est une position prise à des fins de gestion de risque :~~

~~(i) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent à un Instrument Dérivé;~~

~~(ii) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un Instrument Dérivé sur le marché boursier ou le marché~~

~~hors bourse. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.~~

~~(e)~~(d) Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un Instrument Dérivé spécifique listé sur la Bourse est atteinte ou que le Participant Agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une Opération anticipée.

Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

~~(f)~~(e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

~~(g)~~(f) Un Participant Agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.

Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

- (a) Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la Réglementation.
- (b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué. Le délégué du Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation.

Avant de prendre une décision, le Vice-Président de la Division de la Réglementation ou son délégué ~~doit cependant soumettre chaque demande de dispense au Comité de consultation interne~~ peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

~~(c) Le Comité de consultation interne est composé des personnes suivantes ou de leur délégué:~~

- ~~(i) Vice-Président(e) des affaires juridiques;~~
- ~~(ii) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;~~
- ~~(iii) Vice-Président(e) des marchés financiers;~~
- ~~(iv) Vice-Président(e) de la recherche et du développement.~~
- ~~(d) La consultation du Comité de consultation interne peut se faire en personne, par téléphone ou par messagerie électronique.~~
- ~~(e) Chaque membre du Comité de consultation interne ou son délégué doit recevoir le formulaire de demande de dispense, les informations fournies avec la demande de dispense et tout autre document sur lequel le Vice-Président(e) de la Division de Réglementation ou son délégué entend se baser pour rendre sa décision.~~
- ~~(f) Le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut prendre une décision malgré l'impossibilité d'obtenir l'avis des membres du Comité de consultation interne dans un délai raisonnable.~~

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

- (a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:
 - (i) La réputation et la capacité financière du Participant Agréé ou du client;
 - (ii) L'importance de l'inventaire de la Valeur Sous-Jacente ou des valeurs reliées à cette Valeur Sous-Jacente que le Participant Agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
 - (iii) L'activité récente du Participant Agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
 - (iv) L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, Intérêt En Cours, etc.);
 - (v) La stratégie proposée par le Participant Agréé ou le client; et
 - (vi) Tout autre facteur que le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.
- (b) Le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision

- (a) La décision du Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.
- (b) La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
- (c) Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.
- (d) Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.
- (e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder ~~trois~~ douze (312) mois du dépôt de la demande.

- (f) Le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

- (a) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.
- (b) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense. ~~La demande de dispense doit~~ et cette demande doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassée.
- (c) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation. La demande de dispense doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.

- | (d) Le processus décisionnel prévu aux ~~parties-annexes II, III et IV~~6D-2, 6D-3 et 6D4 de cette Politique s'applique lorsqu'un Participant Agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.

7.3.2 Publication

Banque Centrale de Compensation

Vu la demande complétée par Banque Centrale de Compensation (qui exerce ses activités sous le nom de LCH SA, ci-après « LCH SA ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 avril 2019 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c.I-14.01 (la « LID ») de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la LID et en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1 (la « LVM ») de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 169 de la LVM;

Vu les faits et les arguments soumis par LCH SA au soutien de la demande, notamment :

1. LCH SA est une société anonyme de droit français dont le siège est situé à Paris;
2. LCH SA est détenue majoritairement (88,9 %) par LCH Group Holdings Limited et indirectement (82,6 %) par la London Stock Exchange (C) Limited, filiale à 100 % de London Stock Exchange Group plc;
3. LCH SA a obtenu l'autorisation d'agir à titre de contrepartie centrale en vertu du *Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR ») le 22 mai 2014;
4. LCH SA est d'avis qu'elle respecte pleinement les normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers décrites dans le rapport publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs intitulé « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » (les « PIMF »), après avoir préparé une évaluation détaillée de sa conformité avec les PIMF et le cadre de divulgation afférent en date du 13 août 2018;
5. En tant que contrepartie centrale agréée, LCH SA est réglementée par trois autorités nationales compétentes : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR »), la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») (ci-après, les « ANC »). LCH SA est principalement réglementée par l'ACPR en tant qu'établissement de crédit en vertu du Code monétaire et financier français. LCH SA est indirectement supervisée par la Banque centrale européenne (la « BCE »);
6. LCH SA est agréée aux États-Unis (i) à titre de *derivative clearing organization* auprès de la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis et (ii) à titre de *clearing agency* auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis;
7. LCH SA doit s'assurer de l'adéquation de ses procédures de gestion du capital et des risques et est tenue de fournir régulièrement à ses régulateurs des rapports et des informations montrant ses activités de compensation (y compris la marge initiale, la taille du fonds de gestion de la défaillance, les données sur les appels de marge en espèces ou autres, les résultats des tests de simulation de crise (*stress testing*), les liquidités et la suffisance du capital, tout changement significatif dans l'organisation, la structure de gouvernance ou la détention de LCH SA, etc.);
8. LCH SA fournit également à ses régulateurs ses comptes annuels et les rapports de ses auditeurs. Les régulateurs de LCH SA peuvent procéder à des inspections sur place;
9. LCH SA prévoit que les banques, les courtiers en valeurs mobilières et toute autre entité juridique exerçant une activité au Québec qui satisfont aux exigences d'adhésion dûment définies dans

toute réglementation applicable et les règles de compensation de LCH SA telles que définies ci-dessous pourraient être intéressés par ses activités et devenir membres compensateurs de LCH SA;

10. LCH SA compense une large gamme de classes d'actifs telles que les titres, les produits dérivés négociés en bourse, les swaps sur défaillance et les obligations et pensions libellées en euros.

a) Le service *RepoClear* (le système de compensation des opérations de pension livrée) :

- i) LCH SA fournit des services de compensation pour les opérations au comptant et de pensions sur les dettes souveraines libellées en euros émises par les gouvernements français, belge, italien, espagnol, allemand, autrichien, néerlandais, portugais, slovène, slovaque, irlandais, finlandais et supranational, ainsi que sur les obligations. LCH SA a mis en place une liaison d'interopérabilité avec la *Cassa di Compensazione e Garanzia SpA*, filiale du groupe LSEG sur les obligations du gouvernement italien conformément aux directives d'interopérabilité de l'Autorité européenne des marchés financiers;
- ii) LCH SA a lancé *€GCPlus*, un service central de compensation pour le marché tripartite des pensions de titres sur des paniers de titres éligibles à la BCE, en collaboration avec le dépositaire central de titres Euroclear et la Banque de France. Elle utilise des fonds de garantie gérés par Euroclear, Euroclear agissant en tant qu'agent tripartite. *€GCPlus* dispose d'un fonds de gestion de la défaillance.

b) Le service *CDSClear* (le service de compensation des dérivés de crédit) :

LCH SA fournit des services de compensation sur les indices européens et nord-américains, *single names*, ainsi que les options sur les indices européens par l'intermédiaire de MarkitSERV, Bloomberg et Tradeweb;

11. Pour devenir membre compensateur, le candidat doit disposer des ressources financières et d'une capacité opérationnelle suffisantes pour respecter les obligations découlant de sa participation à LCH SA. Les conditions d'admission sont énoncées dans les documents intitulés « *CDS Clearing Rule Book* » et « Procédures » concernant le service *CDSClear*, et « Règles de la Compensation » et « Instructions » concernant le service *RepoClear* (collectivement appelés les « règles de compensation ») disponibles sur le site web de LCH SA. Les conditions de participation de LCH SA sont non discriminatoires et visent à garantir un accès équitable et ouvert. Les conditions d'admission ne limitent pas l'accès pour des raisons autres que le risque (par exemple, fonds propres de garantie suffisants, respect des exigences techniques et vérification de la validité juridique et du caractère exécutoire des règles de compensation);
12. LCH SA prévoit offrir des services de compensation aux membres compensateurs du Québec pour les services *RepoClear* et *CDSClear*. Cela comprend les clients qui accèdent au service par l'entremise des membres compensateurs du Québec;
13. Le comité exécutif des risques de LCH SA peut approuver une demande d'admission à titre de membre compensateur lorsqu'il est établi que le candidat satisfait aux critères d'admission et après avoir effectué une évaluation des risques et attribué une note de crédit interne au candidat;
14. Les dispositions de l'article 2.1.1.2 (5) des Règles de la Compensation et de l'article 2.1.1.2 (v) du *CDS Clearing Rule Book*, en conformité à l'article 541-16 du Règlement général de l'AMF et à l'article L 440-2 du Code monétaire français prévoient que l'adhésion à LCH SA des établissements de crédit (telles que les banques) et entreprises d'investissement établies dans un pays non membre de l'Espace économique européen comme le Canada est soumis à une autorisation préalable de l'AMF;

15. Les règles de compensation de LCH SA contiennent des exigences de qualité spécifiques pour les membres compensateurs, notamment en matière d'organisation, de systèmes de gestion des risques et de procédures. LCH SA peut imposer d'autres conditions fondées sur le risque qui peuvent obliger les membres compensateurs à fournir de temps à autre des garanties supplémentaires;
16. LCH SA recueille des garanties auprès de ses membres compensateurs plusieurs fois par jour, de façon à toujours disposer de garanties suffisantes pour couvrir les pertes potentielles que les portefeuilles des membres compensateurs pourraient subir dans une période prédéfinie qui varie d'un service de compensation à l'autre;
17. Les fonds de gestion défaillance de LCH SA sont calibrés mensuellement et testés quotidiennement pour couvrir la défaillance des deux membres compensateurs (au niveau du groupe) donnant lieu aux pertes les plus importantes calculées avec des scénarios de conditions de marché extrêmes;
18. LCH SA demande une dispense de l'obligation de reconnaissance d'agir à titre de chambre de compensation pour toutes les transactions compensées par chacun des services offerts par *RepoClear* et *CDSClear*, tels que décrits aux paragraphes 10 a) et b);
19. LCH SA fournirait ses services aux participants du Québec sans établir de bureau ni avoir de présence physique au Québec ou ailleurs au Canada;
20. LCH SA soutient qu'elle ne pose pas de risque important pour les marchés financiers du Québec et qu'elle est assujettie à un régime de réglementation et de surveillance approprié dans un territoire étranger.

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 8 août 2019 [(2019) B.A.M.F. Vol. 16, n° 31, section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu le dépôt par LCH SA de l'information et des documents requis des chambres de compensation en vertu du chapitre 2 du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 »);

Vu l'article 86 de la LID et l'article 169 de la LVM;

Vu l'acceptation par LCH SA des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des chambres de compensation et sa recommandation à savoir que l'octroi des dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID et de l'article 169 de la LVM une dispense de reconnaissance d'agir à titre de chambre de compensation.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Conformité aux lois du Québec

LCH SA se conforme à la LVM et à la LID ainsi qu'à leurs règlements respectifs applicables.

2. Étendue des services de compensation autorisés au Québec

Les activités de LCH SA au Québec sont limitées à la compensation des opérations dans le cadre des services *RepoClear* et *CDSClear*, comme il est généralement décrit aux paragraphes 10 a) et b) énoncées ci-dessus (les « services de compensation autorisés »).

LCH SA offre le service *CDSClear* conformément au *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, RLRQ, c. I-14.01, r. 0.001.

Aux fins de la présente décision, un membre compensateur québécois désigne un membre compensateur qui exerce son activité au Québec et qui utilise les services de compensation autorisés.

3. Supervision et conformité avec les obligations réglementaires de LCH SA

LCH SA conserve son statut de contrepartie centrale autorisée en vertu d'EMIR et continue d'être soumise à la surveillance réglementaire de ses ANC ou de tout successeur.

LCH SA continue de se conformer à ses obligations réglementaires en tant que contrepartie centrale en vertu d'EMIR, ainsi qu'aux exigences réglementaires de ses ANC ou de tout successeur.

4. Gouvernance

LCH SA favorise au sein de LCH SA une structure de gouvernance qui minimise le risque de conflit d'intérêts entre LCH SA et ses actionnaires qui pourrait nuire aux services de compensation autorisés ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de gestion des risques de LCH SA.

5. Information transmise aux ANC

LCH SA transmet rapidement à l'Autorité les renseignements suivants :

- 5.1. les détails de toute action en justice importante intentée à l'encontre de LCH SA;
- 5.2. une notification indiquant que LCH SA a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre des biens à un membre compensateur du Québec pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis du membre compensateur du Québec relativement à l'obligation non réglée;
- 5.3. une notification indiquant que LCH SA a présenté une requête de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité ou de toute autre mesure semblable, ou que LCH SA procède à sa liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;
- 5.4. des modifications importantes à ses statuts et règles de fonctionnement après l'approbation des ANC lorsque de telles modifications auraient une incidence sur les services de compensation autorisés utilisés par les contreparties québécoises (que ce soit à titre de membre compensateur du Québec ou autrement);
- 5.5. des nouveaux services ou la compensation de nouveaux types de produits dans les services de compensation autorisés offerts aux membres compensateurs du Québec ou les services ou types de produits qui ne seront plus offerts aux membres compensateurs du Québec;
- 5.6. toute nouvelle catégorie d'adhésion aux services de compensation autorisés si LCH SA s'attend à ce que cette catégorie d'adhésion soit offerte aux membres compensateurs du Québec.

6. Notification dans les meilleurs délais

LCH SA signale rapidement à l'Autorité les éléments suivants :

- 6.1. tout changement important apporté à ses activités ou à ses opérations;
- 6.2. tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de contrepartie centrale en vertu d'EMIR ou dans sa supervision réglementaire par les ANC ou tout successeur;
- 6.3. tout problème important concernant la compensation et le règlement des opérations qui pourrait porter atteinte à sa sécurité et à son efficacité;
- 6.4. l'adhésion de tout nouveau membre compensateur québécois;
- 6.5. toute défaillance d'un membre compensateur québécois ou son retrait des services de compensation autorisés ou s'il est connu de LCH SA, d'un membre compensateur offrant des services de compensation à une contrepartie québécoise;
- 6.6. toute panne importante d'un service de compensation autorisé utilisé par un membre compensateur québécois, y compris les atteintes à la cybersécurité;
- 6.7. le lancement du plan de redressement de LCH SA;
- 6.8. la nomination d'un séquestre ou tout arrangement volontaire avec les créanciers;
- 6.9. l'entrée de LCH SA dans tout régime de résolution ou le placement en résolution de LCH SA par une autorité de résolution.

7. Rapports trimestriels

LCH SA tient à jour l'information suivante et la transmet à l'Autorité d'une manière et dans une forme acceptable pour cette dernière au moins chaque trimestre, dans les 30 jours de la fin du trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 7.1. la liste à jour de tous les membres compensateurs québécois et leur identifiant d'entité juridique (« LEI »);
- 7.2. la liste de tous les membres compensateurs québécois à l'égard desquels LCH SA a pris des mesures disciplinaires ou judiciaires au cours du trimestre au regard des activités de LCH SA ou, à la connaissance de LCH SA, de ses ANC ou de toute autre autorité en Europe ou aux États-Unis qui a ou pourrait avoir compétence sur les activités de compensation des membres compensateurs en question de LCH SA;
- 7.3. une liste de toutes les enquêtes menées par LCH SA au cours du trimestre relativement aux membres compensateurs québécois;
- 7.4. une liste de tous les candidats québécois auxquels LCH SA a refusé le statut de membre compensateur au cours du trimestre;
- 7.5. des données quantitatives sur les services de compensation autorisés utilisés par les membres compensateurs québécois pour les opérations compensées dont il est question aux paragraphes 10 a) et b), notamment ce qui suit :
 - 7.5.1. à la fin du trimestre, le niveau, le maximum et la moyenne des positions ouvertes quotidiennes, le nombre d'opérations et la valeur nominale des opérations compensées (par devise) au cours du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
 - 7.5.2. le pourcentage que représente le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensés

au cours du trimestre par les membres compensateurs québécois sur le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensés au cours du trimestre par tous les membres compensateurs;

- 7.5.3. le montant total global de la marge exigée par LCH SA se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
- 7.5.4. la proportion de la marge totale exigée par LCH SA se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour tous les membres compensateurs qui représente la marge totale exigée au cours du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
- 7.6. la contribution au fonds de gestion de la défaillance, pour chaque membre compensateur québécois le dernier jour de bourse du trimestre, et sa proportion du total des contributions au fonds de gestion de la défaillance;
- 7.7. un résumé de l'analyse de la gestion des risques sur l'adéquation du fonds de gestion de la défaillance, y compris, mais sans se limiter aux résultats des tests de simulations de crise (*stress testing*) et des contrôles à posteriori (*back testing*);
- 7.8. s'il est connu de LCH SA, pour chaque membre compensateur (identifié par son LEI) offrant des services de compensation à une contrepartie québécoise, l'identité de la contrepartie (y compris le LEI le cas échéant) qui reçoit ces services ainsi que la valeur et le volume compensés par catégorie d'actif ou type de transaction pendant le trimestre au nom de chaque contrepartie québécoise.

8. Échange d'informations

LCH SA fournit sans délai les renseignements demandés de temps à autre par l'Autorité et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation applicable régissant l'échange d'information et la protection des renseignements personnels.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, LCH SA échange toute information relative aux questions réglementaires et à leur application et collabore, le cas échéant, sur ces sujets avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées.

9. Révision de la décision

L'Autorité peut revoir la présente décision à tout moment, notamment si un changement se produit dans les activités de compensation de LCH SA au Québec ou si de nouveaux membres compensateurs du Québec viennent à y adhérer.

Fait le 20 novembre 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° : 2019-SMV-0055

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.